



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24 octobre 2012

ECRML (2012) 5

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN ESPAGNE

3e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de Europe sur l'application de la Charte par Espagne**

Par le présent document, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires présente au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 16, paragraphe 3 de la Charte, son troisième rapport sur l'application de la Charte par l'Espagne. Le rapport contient des propositions de recommandations à adresser par le Comité des Ministres à l'Espagne. Le gouvernement espagnol a été invité à commenter le contenu du présent rapport, conformément à l'article 16.3 de la Charte.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte..... | 4 |
| Chapitre 1 Informations et questions générales..... | 4 |
| 1.1. Ratification de la charte par l'Espagne | 4 |
| 1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne : actualisation | 4 |
| 1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la charte par l'Espagne | 12 |
| Chapitre 2 Conclusions du comité d'experts sur la réponse des autorités espagnoles aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2008)5) | 16 |
| Chapitre 3 Évaluation du comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte | 19 |
| 3.1. Évaluation concernant la partie II de la Charte..... | 19 |
| 3.2. Évaluation concernant la partie III de la Charte..... | 35 |
| 3.2.1. <i>Catalan en Catalogne</i> | 36 |
| 3.2.2. <i>Basque dans la zone bascophone de Navarre</i> | 47 |
| 3.2.3. <i>Basque dans le Pays basque</i> | 69 |
| 3.2.4. <i>Catalan dans les Iles Baléares</i> | 82 |
| 3.2.5. <i>Valencien en Valence</i> | 99 |
| 3.2.6. <i>Aranais en Catalogne</i> | 134 |
| Chapitre 4. Conclusions et propositions de recommandations | 150 |
| 4.1. Conclusions du comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi | 150 |
| 4.2. Propositions de recommandations sur la base des résultats du troisième cycle de suivi | 153 |
| Annexe I : Instrument de ratification..... | 155 |
| Annexe II : Commentaires des autorités espagnoles | 156 |
| B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de Europe sur l'application de la Charte par Espagne..... | 156 |

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

Chapitre 1 Informations et questions générales

1.1. Ratification de la charte par l'Espagne

1. L'Espagne a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la charte ») le 05 novembre 1992 et l'a ratifiée le 09 avril 2001. La charte est entrée en vigueur en Espagne le 1^{er} août 2001. L'instrument de ratification de l'Espagne figure en annexe I du présent rapport.

2. Conformément à l'article 15.1 de la charte, les parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Les autorités espagnoles ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 30 juillet 2010. La traduction anglaise a été mise à disposition le 17 février 2011.

3. Le présent troisième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations fournies au comité d'experts dans le troisième rapport périodique de l'Espagne, ainsi que sur celles obtenues dans le cadre d'entretiens avec les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires du pays et avec les autorités espagnoles au cours de la visite sur le terrain, qui s'est déroulée du 4 au 8 juillet 2011. Le comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement en Espagne de nombreux commentaires soumis conformément à l'article 16.2 de la charte. Ces informations ont été fort utiles pour évaluer l'application de la charte ; le comité d'experts tient à remercier ces organisations pour leur précieuse contribution au processus de suivi.

4. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités espagnoles sont encouragées à prendre en compte lors de la conception de leur politique relative aux langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le comité d'experts a également dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une troisième série de recommandations devant être adressées à l'Espagne par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16.4 de la charte (voir chapitre 4.2 ci-dessous).

5. Le présent troisième rapport a été adopté par le comité d'experts le 2 décembre 2011.

1.2. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne : actualisation

6. Le comité d'experts renvoie aux paragraphes correspondants des deux précédents rapports d'évaluation² pour des informations générales sur la situation des langues régionales ou minoritaires en Espagne. L'Espagne a déclaré, lors de la ratification, que la partie III s'applique aux langues reconnues comme langues officielles dans les statuts d'autonomie des communautés autonomes du Pays Basque, de la Catalogne, des Iles Baléares, de la Galice, de Valence et de Navarre. L'aragonais ayant été déclaré langue officielle dans le statut d'autonomie de la Catalogne adopté en juillet 2006, la partie III s'applique également à cette langue.

7. En ce qui concerne la partie II de la charte, l'Espagne a déclaré que les langues protégées par les statuts d'autonomie dans les territoires où elles sont traditionnellement parlées sont également considérées comme des langues régionales ou minoritaires. Pour le comité d'experts, les langues suivantes sont donc visées : le galicien en Castille-et-León et en Estrémadure, l'aragonais et le catalan en Aragon, l'asturien et le galicien-asturien en Asturies, et le léonais en Castille-et-León.

8. En outre, dans les deux rapports d'évaluation précédents, le comité d'experts observait que certaines langues qui n'étaient pas reconnues ou protégées officiellement par les statuts d'autonomie semblaient néanmoins être traditionnellement présentes en Espagne et étaient donc couvertes par la

¹ [MIN-LANG \(2009\) 8 Schéma révisé pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans par les Etats parties, adopté par le Comité des Ministres.](#)

² [Premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Espagne ECRML \(2005\) 4; Deuxième rapport d'évaluation de la Charte en Espagne ECRML \(2008\) 5.](#)

partie II de la charte. Il s'agit du valencien dans la région de Murcie, du berbère (tamazight) dans la ville autonome de Melilla et de l'arabe dans la ville autonome de Ceuta.

9. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles « **de préciser le statut des langues suivantes et, le cas échéant, d'adopter des mesures de protection et de promotion de ces langues, en coopération avec les locuteurs : galicien en Castille-et-León, portugais dans la ville d'Olivenza, berbère dans la ville autonome de Melilla et arabe dans la ville autonome de Ceuta** ». [RecChL(2008)5].

Galicien en Castille-et-León

10. Le galicien apparaît dans l'article 4 du Statut d'autonomie de Castille-et-León en tant que langue protégée, et relève donc de la partie II de la Charte.

Portugais en Castille-et-León et en Estrémadure

11. D'après les informations contenues dans le troisième rapport périodique (page 54), selon certains chercheurs, le portugais est parlé traditionnellement dans les municipalités de A Bouza et Alamedilla (Castille-et-León), dans la vallée de Jálama, à Herrera de Alcántara et Cedillo ainsi que dans la région frontalière de Valencia de Alcántara, La Codosera et Olivenza (Estrémadure). Aucune information n'a été fournie quant au nombre de locuteurs, bien que le rapport indique (page 153) que le portugais n'est pratiquement plus utilisé dans la vallée de Jálama et à Herrera de Alcántara.

12. D'après le troisième rapport périodique (page 154), le portugais est parlé à Cedillo et dans la région frontalière de Valencia de Alcántara et La Codosera depuis le 18^e siècle. Olivenza appartenait au Portugal jusqu'au 19^e siècle. Rien dans les informations reçues ne semble indiquer qu'il existe encore des locuteurs de portugais dans les régions concernées.

13. Au vu de ce qui précède, le comité d'experts a choisi de ne pas intégrer le portugais à son évaluation, mais se réserve le droit de revenir sur cette décision dans les prochains cycles de suivi au cas où il recevrait des indications de la présence continue de cette langue dans le pays.

Arabe dans la ville autonome de Ceuta

14. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 56), le comité d'experts déplorait le manque d'information sur la situation de la langue arabe à Ceuta et encourageait les autorités à effectuer de véritables recherches sur la présence traditionnelle de cette langue à Ceuta et à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

15. D'après le troisième rapport périodique (pages 171-177), le darija, variante de l'arabe parlée à Ceuta, est issu de l'immigration de ses locuteurs à Ceuta. Il ne constitue donc pas, aux yeux des autorités, une langue régionale ou minoritaire au sens de la charte, car il n'a pas de présence traditionnelle et continue à Ceuta.

16. Il n'y a pas de statistiques officielles sur le nombre de locuteurs de darija à Ceuta. Les autorités indiquent simplement dans leur troisième rapport périodique que cette langue est la langue maternelle d'une grande partie de la population (45%).

17. Les autorités font état d'un renforcement de la présence du darija ces dernières années, correspondant à l'augmentation de la population d'origine maghrébine. En 1970, 10% de la population était d'origine maghrébine. Cela étant, le comité d'experts considère que les autorités n'ont pas fait toute la lumière sur la présence traditionnelle et continue du darija à Ceuta.

18. Le comité d'experts rappelle aux autorités qu'en vertu de l'article 2.1 de la charte, toutes les langues qui répondent à la définition d'une langue régionale ou minoritaire donnée à l'article 1 sont automatiquement protégées au titre de la charte, indépendamment de la déclaration contenue dans l'instrument de ratification de l'Etat partie, et que ce dernier estime ou non que la langue concernée risque de disparaître au fil du temps (voir également paragraphe 13 du deuxième rapport d'évaluation).

19. Le comité d'experts demande instamment aux autorités de clarifier le statut de l'arabe darija, en coopération avec les locuteurs et si nécessaire à l'aide d'une étude scientifique visant à déterminer si cette langue a une présence continue à Ceuta. Le comité d'experts rappelle aux autorités que l'obligation d'assurer la promotion et la protection d'une langue régionale ou minoritaire ne dépend pas de l'origine des locuteurs, mais de la présence traditionnelle de cette langue dans le pays au sens de la charte (voir paragraphe 14 du premier rapport d'évaluation du comité d'experts sur la Finlande ECRML (2001)3).

Tamazight (berbère) dans la ville autonome de Melilla

20. D'après les informations fournies par les autorités espagnoles dans leur troisième rapport périodique (pages 178-182), entre 20 000 et 35 000 locuteurs de tamazight ont immigré à Melilla ces trente dernières années. Le tamazight était la langue autochtone de Melilla avant que la ville ne soit intégrée au Royaume d'Espagne.

21. Bien que les locuteurs de tamazight, les Imazighen, représentent 40% de la population totale de Melilla, cette langue n'est pas officiellement reconnue à Melilla et n'est pas enseignée dans les écoles. Des cours de tamazight sont proposés aux adultes, notamment aux fonctionnaires des autorités locales et de l'Etat. Il existe aussi des formations pour les enseignants. Le rapport mentionne également un appel à la création d'un « centre de recherche pour la langue et la culture tamazight ».

22. Le comité d'experts croit comprendre que la présence du tamazight dans la ville autonome de Melilla a connu des interruptions au cours de l'histoire mais, vu qu'il s'agit d'une langue autochtone de ce territoire, parlée par 40% des citoyens de la ville, il encourage les autorités à reconnaître la présence de cette langue en tant que langue régionale ou minoritaire et à continuer de la soutenir, en coopération avec les locuteurs.

Romani et Caló

23. Lors du précédent cycle de suivi, le comité d'experts demandait instamment aux autorités de mener des recherches sur la situation du romani et du caló, en coopération avec les locuteurs.

24. D'après les informations figurant dans le troisième rapport périodique (pages 183-192), la communauté rom est présente en Espagne depuis le 15^e siècle. Le romani s'est éteint au fil du temps. Le romani parlé aujourd'hui en Espagne par environ 30 000 habitants est celui des migrants récents venus d'autres régions d'Europe.

25. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a rencontré des représentants des Roms et Kale. Ils ont confirmé l'extinction du romani parlé traditionnellement. Cependant, le caló, également connu sous le nom de *romanó*, une langue basée sur le castillan (ou le catalan ou le basque) et le romani, est encore utilisé par une partie de la population rom autochtone en Espagne. Cette communauté prête au caló une forte valeur symbolique, liée à son identité.

26. Le comité d'experts note avec intérêt la création d'organismes tels que le Conseil d'Etat du peuple rom par le décret royal 891/2005 du 22 juillet et l'Institut de la culture rom en 2007, ainsi que la mise en place au niveau régional d'organes représentatifs et d'activités visant notamment à promouvoir la langue et la culture romani ou caló. Il félicite les autorités espagnoles pour les mesures prises tout en soulignant que le caló se trouve dans une situation vulnérable et mérite une attention particulière.

Yiddish

27. Dans son précédent rapport d'évaluation, le comité d'experts demandait de plus amples informations sur la présence traditionnelle et continue du yiddish en Espagne.

28. D'après les informations fournies par les autorités dans leur troisième rapport périodique (pages 193-196), le yiddish n'est pas une langue parlée traditionnellement en Espagne. La communauté juive – les juifs séfarades – ont été chassés d'Espagne au 15^e siècle. Ils parlaient le judéo-espagnol, également connu sous le nom de séfaraï ou ladino, qui dérive principalement du castillan, avec quelques influences de l'hébreu. C'est une langue menacée dans d'autres régions de l'Europe, mais qui n'est plus parlée en Espagne. Aujourd'hui, très peu de personnes parlent encore le

judéo-espagnol, bien que cette langue soit utilisée dans certains contextes culturels ou expressions idiomatiques.

Evolutions récentes au niveau de l'Etat

29. Le Conseil des langues officielles de l'administration générale de l'Etat et son Bureau des langues officielles sont des organes interministériels qui ont pour mission d'analyser, de suivre et de coordonner les activités des différents services de l'administration générale de l'Etat en ce qui concerne l'usage des langues co-officielles dans les communautés autonomes. Ils se réunissent une fois par an et formulent des recommandations sur la formation linguistique du personnel, la signalisation et les formulaires administratifs dans les langues co-officielles, les campagnes institutionnelles, etc. (voir paragraphes 237-238 du présent rapport concernant l'article 7.4 et pages 59-62 du troisième rapport périodique).

30. Plus précisément, le rôle du conseil est d'analyser les actions des services de l'administration générale de l'Etat s'agissant de l'usage des langues co-officielles et de proposer des moyens de coordination ; de conseiller, d'informer et de soumettre des propositions au gouvernement concernant les langues co-officielles ; de faire rapport sur les propositions traitées par les services ; de promouvoir les valeurs du plurilinguisme dans la société.

31. Le Bureau des langues officielles a pour mission d'aider le conseil, de réaliser des études sur l'usage des langues régionales ou minoritaires par le gouvernement central et ses organismes publics ainsi qu'un suivi annuel du degré de conformité atteint en la matière, de promouvoir et de diffuser des projets de recherche, enquêtes, études et publications relatives aux langues co-officielles, ainsi que d'encourager le développement de l'activité de traduction par le biais d'accords avec les communautés autonomes.

32. Dans le domaine de la justice, il y a eu une réforme du système judiciaire, mais cela n'a pas eu d'incidence sur la situation des langues régionales ou minoritaires. En 2009, la loi organique sur le pouvoir judiciaire (et l'article 142 des règles de procédure civile) a été modifiée, mais l'article 231 énonce toujours que dans toute procédure judiciaire, les juges, magistrats, procureurs, greffiers et autres agents utiliseront le castillan. L'emploi de la langue co-officielle n'est autorisé que si aucune des parties ne s'y oppose en invoquant une méconnaissance de la langue en question, susceptible de la priver de défense (voir paragraphes 72-81 ci-dessous).

33. Dans le domaine de l'administration (voir pages 57-59 du troisième rapport périodique), l'article 54 de la loi 7/2007 du 12 avril relative au statut de base de la fonction publique dispose que les fonctionnaires sont tenus d'accueillir les citoyens dans la langue demandée par ces derniers s'il s'agit d'une langue co-officielle du territoire. L'article 56 demande aux administrations publiques d'assurer le recrutement de fonctionnaires suffisamment qualifiés pour occuper des postes dans les communautés autonomes ayant deux langues officielles. En ce qui concerne les fonctionnaires d'Etat, la deuxième disposition additionnelle au statut inscrit la connaissance de la langue co-officielle parmi les mérites pris en compte pour l'octroi d'un poste, selon les conditions prévues dans la législation de chaque communauté autonome (voir paragraphes 82-85 ci-dessous).

34. Le décret royal 1671/2009 du 6 novembre, mettant partiellement en œuvre la loi 11/2007 du 22 juin sur l'accès électronique des citoyens aux services publics, dispose que les sites électroniques dont le titulaire est compétent dans des territoires dotés de langues co-officielles doivent prévoir un accès à leurs contenus et services dans ces langues.

35. Dans le domaine des médias, la loi 55/2007 du 28 décembre sur la cinématographie édicte des règles concernant l'aide publique qui sera prévue chaque année dans le budget général de l'Etat pour la promotion de films et de médias audiovisuels produits dans les langues co-officielles de l'Espagne. Ce financement est équivalent à celui apporté par les communautés autonomes respectives (voir troisième rapport périodique, pages 54-55).

36. Dans le domaine de la culture, la loi dite « sur la lecture » (loi 11/2007 du 22 juin sur la lecture, le livre et les bibliothèques) met en place un cadre juridique pour la promotion d'ouvrages espagnols écrits en castillan ou dans toute langue co-officielle d'une communauté autonome (voir troisième rapport périodique, page 54).

37. L'objectif de la loi 40/2006 du 14 décembre sur le statut des ressortissants espagnols à l'étranger est d'établir, en coopération avec les communautés autonomes compétentes, le cadre d'action permettant de garantir la promotion de l'éducation et l'accès aux langues et cultures espagnoles pour les résidents espagnols à l'étranger et leurs descendants. A cette fin, des accords

bilatéraux ou multilatéraux pourront être signés avec les pays concernés pour faciliter la mise en œuvre de tels programmes.

Evolutions récentes au niveau des communautés autonomes

38. Dans le domaine de l'éducation, depuis le deuxième rapport d'évaluation, les gouvernements régionaux de nombreuses communautés autonomes où une langue co-officielle est parlée ont mis en place un enseignement trilingue ou prévoient de le faire. Bien qu'ils diffèrent légèrement d'une région à l'autre, les modèles envisagés ont pour point commun qu'environ un tiers du programme sera enseigné en castillan, un tiers dans la langue co-officielle de la région et un tiers en anglais (à l'exception de l'Aran, où deux langues co-officielles sont enseignées en plus du castillan).

39. Pour ce qui est de la partie III, l'Espagne a opté pour le niveau de protection le plus élevé : elle s'est engagée à prévoir un enseignement dans la langue régionale ou minoritaire. En d'autres termes, une grande majorité des disciplines doivent être enseignées au moyen de la langue régionale ou minoritaire en question. Le comité d'experts rappelle toutefois son point de vue selon lequel cela ne signifie pas nécessairement que ce type d'enseignement doit être obligatoire pour tous les élèves, ni que la totalité des disciplines doivent être enseignées dans ladite langue.

40. Le comité d'experts invite les autorités à prendre des mesures pour veiller à ce que l'introduction du modèle trilingue obligatoire n'ait pas de répercussions négatives disproportionnées sur l'enseignement dans les langues co-officielles, et en particulier sur leur structure de promotion et de soutien.

Aranais en Catalogne

41. L'article 5 du Statut d'autonomie de la Catalogne attribue à l'aranais le statut de langue co-officielle. Le 22 septembre 2010, le Parlement de Catalogne a adopté la loi sur l'aranais, qui régit le statut officiel de l'aranais en Catalogne et plus particulièrement en Aran.

42. Comme cela a été évoqué dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 78-79), l'octroi à l'aranais du statut de langue co-officielle lui permet de bénéficier également de la protection définie par la partie III de la Charte, conformément aux modalités de fonctionnement de l'instrument de ratification de l'Espagne. Le comité d'experts se félicite de ce que les autorités aient fait rapport sur l'application de la partie III à l'aranais dans leur troisième rapport périodique.

43. La loi sur l'aranais élargit les dispositions des articles 6.5 et 50 du Statut d'autonomie de la Catalogne. Le premier définit l'aranais comme langue co-officielle de la Catalogne tandis que le second charge les autorités du territoire de protéger l'aranais et le catalan. La loi dispose que le processus de normalisation de l'aranais, qui vise à ce que la langue soit utilisée habituellement dans tous les secteurs, relève de la compétence du gouvernement de Catalogne et du Conseil général d'Aran (*Conselh Generau d'Aran*), principale institution gouvernant l'Aran.

44. A cette fin, le gouvernement de Catalogne et le Conseil général d'Aran ont signé un accord-cadre de coopération pour la politique linguistique relative à l'aranais le 10 septembre 2009. Cet accord est le point de départ de l'établissement d'un mécanisme stable et efficace de coopération et de coordination des responsabilités partagées, comportant notamment un système de financement annuel (voir le rapport sur la politique linguistique concernant l'aranais (occitan)³).

45. Aux termes de la loi sur l'aranais, les administrations et institutions de l'Aran doivent faire un usage généralisé de l'aranais. La même disposition s'applique aux services et organismes relevant de la responsabilité du gouvernement de la Catalogne, pour ce qui est de leurs rapports avec le public en Aran. L'aranais doit être privilégié comme moyen de communication habituel dans les activités administratives et éducatives menées sur le territoire, ainsi que dans les médias. En outre, toutes les lois adoptées par le parlement de la Catalogne et toutes les réglementations ayant une importance particulière pour l'Aran devront être publiées en aranais ainsi qu'en catalan et en espagnol ; les trois versions auront un statut officiel.

³ http://www20.gencat.cat/docs/Llengcat/Documents/Informe%20de%20politica%20linguistica/Arxiu/a_aranes_09.pdf

46. Récemment, le gouvernement espagnol a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle, contestant le fait que l'aranais soit qualifié de langue « préférentielle » des pouvoirs publics dans l'article 3.a. de la loi sur l'aranais.

47. Dans le reste de la Catalogne, les locuteurs d'aranais ont le droit d'utiliser leur langue lorsqu'ils s'adressent par écrit aux instances du gouvernement catalan, et de recevoir de ces dernières une réponse en aranais dans leurs rapports verbaux. Dans le domaine de l'éducation, le gouvernement de Catalogne favorisera la mise en place d'études de langue et littérature aranaise et de programmes portant sur la situation des langues en Aran.

48. Le gouvernement de Catalogne a créé un bureau pour l'occitan en Catalogne au sein de son secrétariat des politiques linguistiques. De même, le Conseil général d'Aran dispose d'un bureau chargé des politiques linguistiques au sein de son département de la culture. Le comité d'experts se félicite de cette évolution.

49. En ce qui concerne le nombre de locuteurs d'aranais, la première étude officielle sur l'aranais dans le val d'Aran a eu lieu en 2008. D'après cette étude, 78% des habitants du val d'Aran comprennent l'aranais, 57% peuvent le parler, 59% le lire et 35% l'écrire (voir troisième rapport périodique, page 51).

Basque en Navarre

50. *Euskarabidea*, l'Institut du gouvernement régional pour le basque en Navarre, a été créé par le décret foral 183/2007 du 10 septembre (voir page 46 du troisième rapport périodique). Son rôle est de promouvoir le basque en Navarre, mais le troisième rapport périodique ne donne pas de précisions à ce sujet. Le décret régit également le *Euskeraren Nafar Kontseilua* (Conseil du basque de Navarre) qui est chargé des missions suivantes : a) fournir des informations sur les plans généraux et projets de réglementation relatifs à la normalisation linguistique, avant leur adoption ; b) donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement en matière de planification et de normalisation linguistiques ; c) présenter des propositions au gouvernement concernant l'usage et la promotion du basque.

Basque dans le Pays basque

51. Les autorités basques ont informé le comité d'experts lors de la visite sur le terrain de l'initiative « Euskara 21 »⁴ menée en 2008 avec le soutien du vice-ministre des politiques linguistiques du gouvernement basque. L'idée était de déclencher un débat public sur les grandes orientations de la politique linguistique au 21^e siècle, dans le but de raviver et de renforcer le consensus social autour de la politique linguistique et de la promotion du basque. Un rapport final comportant les lignes prioritaires de la politique linguistique a été publié. Les résultats de ce débat public sont disponibles en ligne⁵.

Catalan en Catalogne

52. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 26), le comité d'experts prenait note de l'adoption de la loi organique 6/2006 réformant le Statut d'autonomie de la Catalogne. L'article 6.1 de cette loi dispose que « la langue propre de la Catalogne est le catalan. En tant que tel, le catalan est la langue utilisée habituellement et de préférence par les administrations publiques et les médias publics de Catalogne. En outre, le catalan est normalement utilisé comme langue véhiculaire et d'apprentissage dans l'enseignement ». La loi énonce l'obligation de connaître le catalan et le castillan et inclut un chapitre sur les droits et les devoirs linguistiques. D'après le troisième rapport périodique (page 247), en 2010, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnel le premier alinéa de l'article 6.1 précité selon lequel le catalan est la langue utilisée « de préférence ».

53. Dans le domaine de la culture, la loi du Parlement de Catalogne 6/2008 du 13 mai relative au Conseil national de la culture et des arts crée un conseil consultatif du gouvernement sur les questions relatives à la politique culturelle, aux subventions et autres formes de coopération et de promotion de la création artistique. Son préambule est formulé comme suit : « Dans les domaines où la langue donne lieu à une expression culturelle, le conseil doit porter une attention particulière à la

⁴ <http://blog.euskara21.euskadi.net/>

⁵ <http://www.euskara.euskadi.net>

culture exprimée en catalan et viser à assurer des relations préférentielles avec les acteurs culturels d'autres territoires où cette langue est parlée ».

Catalan dans les Iles Baléares

54. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 27), le comité d'experts avait été informé de l'adoption d'un nouveau Statut d'autonomie des Iles Baléares, mais n'avait pas été en mesure de l'évaluer. D'après les informations contenues dans le troisième rapport périodique (page 86), la loi organique 1/2007 du 28 février a réformé le Statut d'autonomie des Iles Baléares. En ce qui concerne le catalan, le nouveau statut contient des règles similaires à celles du précédent statut, quoique plus détaillées dans le domaine de l'éducation.

Valencien

55. Depuis 2007, les autorités valenciennes ont adopté plusieurs décrets ayant trait au système éducatif, notamment sur la mise en place d'un modèle trilingue (espagnol, anglais et valencien) (voir paragraphe 774 ci-après).

Langues de la partie II

56. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 32-33), le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à effectuer des recherches en coopération avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires afin de disposer de données fiables et à jour sur le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et leur répartition géographique.

Asturien

57. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 35), le comité d'experts demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des données officielles actualisées sur le nombre de locuteurs d'asturien.

58. Aucune donnée officielle n'est fournie à ce sujet dans le troisième rapport périodique. Selon les estimations tirées d'enquêtes produites par le gouvernement de la principauté des Asturies, il y aurait environ 250 000 locuteurs d'asturien.

Aragonais et catalan en Aragon

59. D'après le troisième rapport périodique (pages 53-54), les estimations les plus favorables font état de 10 000 locuteurs d'aragonais dans diverses régions de l'Aragon. Les représentants des locuteurs rencontrés lors de la visite sur le terrain estimaient quant à eux à 25 000 le nombre de locuteurs.

60. Aucune donnée actualisée n'est disponible pour le catalan. D'après les estimations basées sur deux études menées en 2004, environ 30 000 personnes parlent le catalan en Aragon, dans la partie orientale de la communauté autonome. La langue pâtit du dépeuplement.

Galicien en Castille-et-León

61. Lors du précédent cycle d'évaluation (paragraphe 43 du deuxième rapport d'évaluation), le comité d'experts avait été informé que le galicien n'était pas une langue co-officielle mais qu'il figurait à l'article 4 du statut d'autonomie en tant que langue protégée.

62. D'après le troisième rapport périodique (page 108), le nombre de locuteurs de galicien à El Bierzo en León est estimé à 30 000 – la plupart des personnes âgées –, soit 40% de la population. Il y a 1 200 locuteurs de galicien à Sanabria, dans la province de Zamora. Le dépeuplement des zones rurales et la faible transmission linguistique intergénérationnelle contribuent à la diminution du nombre de locuteurs de galicien dans ces régions.

Léonais en Castille-et-León

63. D'après le troisième rapport périodique (pages 52-53), le léonais forme une unité linguistique avec l'asturien en Asturies et le mirandais parlé au Portugal. Il n'existe pas de données officielles sur le nombre de locuteurs dans les provinces de León et Zamora, mais les estimations varient entre 25 000 et 50 000 personnes.

Galicien asturien

64. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 36-37), le comité d'experts notait que le galicien asturien était parlé par 40 000 personnes, d'après les estimations. Aucune évolution n'a été signalée en la matière. Cette langue a également souffert d'un manque de reconnaissance de son identité spécifique.

65. D'après l'Académie royale galicienne, le nombre de locuteurs de galicien asturien est en baisse.

Valencien dans la région de Murcie

66. D'après le troisième rapport périodique (page 168), le valencien est parlé dans la région du Carce, à la frontière avec la communauté valencienne, dans les municipalités de Jumilla, Yecla et Abanilla. Il n'y a pas de données sur le nombre de locuteurs. D'après des sources non gouvernementales, le valencien est parlé dans cette région depuis le 18^e siècle.

1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la charte par l'Espagne

67. L'Espagne a présenté son troisième rapport périodique en juillet 2010, mais en castillan seulement. La version anglaise du rapport a été transmise au Conseil de l'Europe en février 2011. Une partie de l'information qui figurait dans le rapport n'était déjà plus d'actualité à ce moment-là, de nouvelles législations, gouvernements régionaux et politiques ayant été mis en place dans l'intervalle. Le rapport s'étend sur la période 2006-2009.

68. A ce propos, le comité d'experts a constaté lors de la visite sur le terrain qu'un malentendu semblait régner au sein des autorités de l'Etat, des autorités régionales et des organisations non gouvernementales quant à la durée de la période de suivi : en effet, celle-ci s'étend toujours jusqu'à la date de la visite sur le terrain.

69. Le troisième rapport périodique contient près de 1000 pages. Le comité d'experts apprécie de recevoir des informations détaillées pour mener comme il se doit son travail d'évaluation. Dans leur rapport, les autorités ont également répondu à certaines demandes d'information formulées dans le deuxième rapport d'évaluation. De plus, le comité note une amélioration de la structure du rapport périodique en comparaison avec le précédent. Cela dit, il observe que le rapport manque toujours de cohérence ; les informations relatives au catalan dans les Iles Baléares, par exemple, y apparaissent deux fois. Beaucoup d'informations sont reprises du deuxième rapport périodique ou peu pertinentes, voire contradictoires. Enfin, plusieurs demandes d'information formulées par le comité sont restées sans réponse.

70. Le comité d'experts attire l'attention des autorités espagnoles sur la version révisée de 2008 des lignes directrices pour l'élaboration des rapports relatifs à l'application de la charte.

Responsabilité des autorités de l'Etat dans la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires

71. Dans le deuxième rapport d'évaluation déjà (paragraphe 62-69), le comité d'experts faisait observer qu'il convenait de rappeler aux autorités de l'Etat leurs responsabilités en vertu de la charte. Les autorités centrales sont non seulement responsables en dernier ressort du respect des traités internationaux, mais également directement responsables de certains engagements pris en vertu de la charte. S'agissant de l'Espagne, les engagements les plus ambitieux concernent la justice et

l'administration publique locale au titre de la partie III de la charte. Ce point a déjà fait l'objet d'une recommandation du Comité des Ministres à deux reprises.

Questions relatives à l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le système judiciaire (article 9)

72. Dans le cadre du précédent cycle de suivi (paragraphe 70-73), le comité d'experts avait constaté que l'article 231 de la loi organique sur le système judiciaire était l'un des principaux obstacles à l'application pleine et entière de l'article 9 de la charte en Espagne. Cet article dispose que dans toute procédure judiciaire, les juges, magistrats, procureurs, greffiers et autres agents utiliseront le castillan. L'usage de la langue co-officielle ne sera autorisé que si aucune partie ne s'y oppose. Il n'est pas précisé que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives mèneront les procédures dans la langue co-officielle d'une communauté autonome si une partie en fait la demande. En 2009, la loi organique sur le système judiciaire (et l'article 142 des règles de procédure civile) a été modifiée, mais pas son article 231.

73. Au cours de la visite sur le terrain, les membres du Conseil général du pouvoir judiciaire (*Consejo General del Poder Judicial*) ont expliqué qu'en vertu de l'article 231, les parties à une procédure peuvent s'opposer à ce que cette procédure soit menée dans une langue co-officielle, au motif que l'usage de cette langue constituerait une violation du droit de défense. Les membres du conseil ont toutefois souligné que le seul fait de ne pas comprendre la langue n'est pas suffisant pour considérer que la personne en question est sans défense. Le juge doit tenir compte de la situation concrète dans chaque cas. Les membres du conseil estiment que les juges interpréteront l'article 231 en faveur de l'usage de la langue co-officielle, mais reconnaissent que cette règle peut faire l'objet d'une interprétation erronée.

74. Tout en se félicitant de l'interprétation favorable de la loi, le comité d'experts rappelle que l'engagement pris au titre de la charte exige l'usage de la langue si une partie en fait la demande, à moins que le juge n'estime que cela risque de nuire à une bonne administration de la justice. Or, ce n'est pas le cas dans le droit espagnol, qui prévoit qu'une telle demande peut être rejetée si une partie s'y oppose.

75. D'après les membres du Conseil général du pouvoir judiciaire, les transcriptions des procédures judiciaires dans la langue co-officielle n'ont pas besoin d'être traduites en castillan pour être valides. L'article 231 dispose que les documents relatifs aux procédures judiciaires qui ont effet dans une région ayant une langue co-officielle différente, en dehors de la communauté autonome, doivent automatiquement être traduits en castillan, aux frais de l'administration judiciaire.

76. D'après les informations reçues au cours de la visite sur le terrain, la connaissance de la langue co-officielle est toujours considérée comme un atout, mais non comme une obligation dans le processus de nomination des juges. Une connaissance de la langue co-officielle est exigée pour certains postes de l'administration judiciaire relevant de la compétence de la communauté autonome.

77. Le 28 avril 2011, le Conseil général du pouvoir judiciaire a adopté en plénière une nouvelle réglementation relative au pouvoir judiciaire, dont l'article 74 prévoit un système favorisant ceux qui parlent une langue co-officielle. Le système de promotion repose sur l'ancienneté ou les compétences. S'ils connaissent une langue co-officielle, les juges se voient attribuer une année d'ancienneté supplémentaire, les magistrats deux ans et les juges siégeant au sein d'organes collégiaux trois ans.

78. Au cours de la visite sur le terrain, l'attention du comité d'experts a été attirée sur le décret royal 775/2011 du 3 juin concernant l'accès à la profession d'avocat. Ce décret oblige les avocats à passer un examen, mais il n'est fait aucune référence à la connaissance des langues co-officielles. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

79. En dépit des efforts déployés par les autorités pour accroître les possibilités de formation, le système de rotation des juges, magistrats et procureurs, géré par les autorités centrales, continue d'entraver la connaissance de la langue co-officielle par ces groupes de professionnels. Les membres du Conseil général du pouvoir judiciaire ont reconnu au cours de la visite sur le terrain que c'est la rotation importante des juges qui pose problème, notamment en Catalogne et dans les Iles Baléares,

ainsi que – dans une moindre mesure – en Galice. Le comité d'experts a appris que, bien que la connaissance d'une langue co-officielle soit considérée comme un atout, en cas de promotion, un juge qui connaît une langue co-officielle sera rarement nommé dans un district où cette langue est parlée.

80. Tout en saluant les mesures positives qui ont été prises et l'interprétation de la loi organique présentée par le Conseil général du pouvoir judiciaire, le comité d'experts note un problème structurel dans la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 9. Le système actuel de rotation et de mérite, associé à la loi en vigueur, ne permet pas de garantir – et ce dans aucune communauté autonome – que les procédures judiciaires puissent effectivement être menées dans une langue co-officielle.

81. Le comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit de mener une procédure dans une langue co-officielle soit garanti dans la pratique, par un nombre suffisant de juges capables d'utiliser ladite langue co-officielle lors des procédures. Ces mesures devront tenir compte de la réalité sociolinguistique de chaque communauté autonome ayant une langue co-officielle. Il faudra également veiller à ce que la disposition précitée de l'article 231 ne porte pas atteinte à ce droit.

Questions relatives à l'usage des langues régionales ou minoritaires dans l'administration (article 10)

82. Tout en notant une amélioration de la connaissance de la charte par les autorités de l'Etat, le comité observe un manque de cohérence de la politique, notamment en ce qui concerne l'administration d'Etat au niveau local. Si des mesures sont prises pour renforcer l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les services de l'administration d'Etat situés dans les régions où ces langues sont parlées, cet usage ne semble pas être systématique. Cela peut entraîner un sentiment de frustration et d'insécurité parmi les locuteurs, et les dissuader d'employer ces langues dans leurs relations avec lesdits services.

83. Aucune étude ne semble avoir été réalisée sur la question de savoir quels formulaires administratifs et autres sont les plus utilisés et lesquels devraient être traduits en priorité. Par ailleurs, de nombreux sites web n'ont traduit que le premier niveau de navigation ou des informations statiques dans la langue régionale ou minoritaire, ce que les locuteurs considèrent comme une mesure purement symbolique. En outre, l'usage de la langue varie considérablement selon les ministères et les régions dans lesquelles ils se trouvent. Tout en constatant quelques améliorations, le comité d'experts juge cette situation inacceptable au terme du troisième cycle d'évaluation.

84. Le comité d'experts note en outre un besoin accru de communication et de coopération entre les services de l'Etat situés dans les communautés autonomes, en particulier celles où une même langue est parlée. Cela vaut également pour d'autres domaines couverts par la charte qui relèvent principalement de la responsabilité de l'Etat.

85. Le comité d'experts demande instamment aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'usage des langues co-officielles dans les services de l'administration d'Etat situés dans les communautés autonomes concernées ou y ayant compétence, en tenant compte des besoins des locuteurs.

Questions relatives à la protection du basque en Navarre

86. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 21), le comité d'experts se félicitait de la signature de plusieurs protocoles entre différentes communautés autonomes – une mesure particulièrement importante dans les régions où une même langue est parlée.

87. Dans le cas du basque, un protocole de collaboration général a été signé en 2009 par les gouvernements de Navarre et de la Communauté autonome basque (pages 812-814 du troisième rapport périodique). Il portait sur trois domaines spécifiques : les infrastructures, la diffusion des services de la télévision publique ETB-1 et ETB-2 en Navarre, ainsi que la politique linguistique.

88. Le comité d'experts se félicite de cette mesure. Cela étant, il a été informé au cours de la visite sur le terrain par les représentants des locuteurs de basque et du gouvernement de la Communauté

autonome basque que la signature de ce protocole n'a pas entraîné une collaboration significative dans la pratique, principalement en raison d'un manque d'action de la part du gouvernement de Navarre, hormis dans le domaine de la formation des adultes.

89. Le comité d'experts estime que si une même langue ou des langues similaires sont parlées dans plusieurs communautés autonomes, ces communautés sont tenues de coopérer et de prendre chacune leur part de responsabilité dans la protection de cette ou ces langues. Cela vaut tout particulièrement pour la langue basque, qui se trouve dans une position moins favorable en Navarre que dans la Communauté autonome basque, d'un point de vue sociolinguistique du moins.

90. Le soutien social en faveur du basque et l'usage de cette langue sont plus importants au Pays basque qu'en Navarre. Les autorités de Navarre ont donc tout intérêt à coopérer avec les autorités basques pour respecter les engagements pris au titre de la charte, en particulier ceux dont elles ne parviennent pas à assurer une mise en œuvre pleine et entière.

91. Le comité d'experts note que plusieurs engagements pris au titre de la partie III sont remplis pour le basque dans la « zone bascophone » de Navarre, un résultat qui a notamment pu être obtenu grâce aux efforts du gouvernement de la Communauté autonome basque. Ces engagements incluent l'article 9 alinéa 3, l'article 12 alinéa 3 et l'article 14 alinéa b. Le comité d'experts encourage le gouvernement de Navarre à renforcer sa coopération avec la Communauté autonome basque dans l'intérêt de la langue basque, par exemple en ce qui concerne la retransmission des chaînes de télévision en Navarre.

Questions relatives à l'aranais

92. Lorsque l'Espagne a ratifié la Charte, elle n'a pas précisé les langues couvertes au titre de la partie III, mais sa déclaration indique clairement que la charte s'applique aux langues co-officielles des communautés autonomes. L'octroi du statut de langue officielle à l'aranais n'était pas prévu à ce moment-là, mais cette langue est maintenant intégrée dans la partie III de la charte. Le comité d'experts constate qu'en dépit des efforts louables déployés par le gouvernement de la Catalogne et le Conseil général d'Aran, il y a bien souvent d'importantes disparités entre les engagements pris et leur degré de mise en œuvre dans la pratique. Le comité d'experts reconnaît que l'aranais ne se trouve pas dans la même position que les autres langues de la partie III, qu'il n'a obtenu son statut officiel que récemment et que le val d'Aran est la seule région où il y a trois langues officielles. Par ailleurs, le nombre de locuteurs d'aranais est relativement faible, dans une région compacte. Le comité d'experts a tenu compte de ces éléments dans son évaluation de la situation de l'aranais au titre de la partie III.

93. Sur le plan de la terminologie, le Statut d'autonomie de la Catalogne parle de « la langue occitane, qui porte le nom d'aranais en Aran » à l'article 6.5, tandis que les autres articles mentionnent exclusivement « l'aranais ». La loi relative à l'aranais est intitulée « loi sur l'occitan, aranais en Aran », tandis que son texte cite souvent « la langue occitane, appelée aranais en Aran ». Pour les besoins de la charte, le comité d'experts a décidé d'appeler cette langue « aranais ».

Chapitre 2 Conclusions du comité d'experts sur la réponse des autorités espagnoles aux recommandations du Comité des Ministres (RecChL(2008)5)

Recommandation n°1 :

« Prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ».

94. Le 28 avril 2011, le Conseil général du pouvoir judiciaire a adopté en plénière une nouvelle réglementation relative au pouvoir judiciaire, dont l'article 74 prévoit un système favorisant ceux qui parlent une langue co-officielle. Le système de promotion repose sur l'ancienneté ou les compétences.

95. La connaissance de la langue co-officielle est toujours considérée comme un atout dans le processus de nomination des juges, mais non comme une obligation. Une connaissance de la langue co-officielle est exigée pour certains postes de l'administration judiciaire relevant de la compétence de la communauté autonome.

96. En dépit des efforts déployés par l'Etat et les autorités régionales pour accroître les possibilités de formation, le système actuel de rotation et de mérite, associé à la loi en vigueur, ne permet pas de garantir – et ce dans aucune communauté autonome – que les procédures judiciaires puissent effectivement être menées dans une langue co-officielle.

Recommandation n°2 :

« Examiner l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ».

97. La formation linguistique des fonctionnaires continue d'être assurée par l'Institut national de l'administration publique et par les autorités régionales.

98. Au niveau de l'administration d'Etat, la loi 7/2007 du 12 avril sur le statut de base des agents de la fonction publique donne à l'Etat la possibilité de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel des services de l'administration d'Etat situés dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues régionales ou minoritaires en question pour des fins professionnelles. Toutefois, cette possibilité ne semble pas avoir été utilisée dans la pratique. Il manque une politique systématique de recrutement et de formation du personnel en ce sens.

99. Si des progrès semblent avoir été réalisés, l'usage des langues en question n'est pas systématiquement garanti, mais dépend plutôt du type d'administration et de sa localisation. Si l'on en croit les données relatives à l'usage des langues co-officielles à l'écrit et à l'oral, les locuteurs sont soit mal informés de leurs droits, soit peu habitués à s'adresser à l'administration dans leur langue ou découragés de l'utiliser. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir de politique globale ou d'approche stratégique visant à analyser la situation actuelle et à prévoir la mise à disposition plus systématique d'un nombre adéquat d'agents ayant une connaissance suffisante de la langue concernée.

Recommandation n°3 :

« S'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'Etat ».

100. D'après les informations reçues, les services publics gérés par des entreprises privées pour le compte des autorités ne tiennent généralement pas compte des langues régionales ou minoritaires dans le recrutement, l'offre de services, les services aux clients, les pages web ou la correspondance.

La situation ne semble pas s'être améliorée en ce qui concerne les services relevant de la compétence des autorités de l'Etat.

Recommandation n°4 :

« Envisager, en collaboration avec les locuteurs de l'asturien, les possibilités de relever le niveau actuel de protection de cette langue tel qu'il est défini dans le statut d'autonomie ».

101. Le niveau de protection de l'asturien garanti par le Statut d'autonomie des Asturies n'a pas changé : l'asturien n'est pas devenu une langue co-officielle. La loi relative à l'asturien mentionnée dans le premier rapport d'évaluation est toujours en vigueur (loi 1/98 du 23 mars sur l'usage et la promotion du bable/asturien). Toutefois, le comité d'experts note des améliorations en ce qui concerne l'usage de l'asturien dans les relations avec les pouvoirs publics, dans les médias et dans l'éducation.

Recommandation n°5 :

« Prendre des mesures pour adopter un cadre juridique spécifique de protection et de promotion de l'aragonais et du catalan en Aragon ».

102. Un cadre juridique de protection et de promotion de l'aragonais et du catalan en Aragon a été mis en place avec l'adoption des dispositions de la loi organique 5/2007 du 20 avril sur le Statut d'autonomie de l'Aragon relatives aux langues et modalités linguistiques propres, ainsi que de la loi 10/2009 du 22 décembre sur l'usage, la protection et la promotion des langues propres de l'Aragon.

103. La loi dispose que les locuteurs d'aragonais et de catalan ont le droit d'utiliser leur langue sur les territoires où elles ont été prédominantes historiquement, notamment dans les relations avec les pouvoirs publics (article 2) et dans l'éducation (article 23).

Recommandation n°6 :

« Préciser le statut des langues suivantes et, le cas échéant, adopter des mesures de protection et de promotion de ces langues, en coopération avec les locuteurs : galicien en Castille-et-León, portugais dans la ville d'Olivenza, berbère dans la Ville autonome de Melilla et arabe dans la Ville autonome de Ceuta ».

104. Le galicien apparaît dans l'article 4 du Statut d'autonomie de Castille-et-León en tant que langue protégée, et relève donc de la partie II de la charte.

105. Les autorités ont fourni quelques informations concernant les autres langues, mais pas assez pour évaluer si ces dernières répondent à la définition d'une langue régionale ou minoritaire donnée par la charte.

106. En ce qui concerne le portugais, les informations disponibles, en particulier sur le nombre et la répartition des locuteurs, ne sont pas suffisantes pour déterminer si le portugais en Castille-et-León et en Estrémadure doit être protégé au titre de la partie II de la charte (voir paragraphes 12 à 13 ci-dessus).

107. En ce qui concerne l'arabe dans la ville autonome de Ceuta, le darija, variante de l'arabe parlée à Ceuta, est issu de l'immigration de ses locuteurs à Ceuta et ne constitue donc pas, aux yeux des autorités, une langue régionale ou minoritaire ; toutefois, les autorités ne donnent pas plus d'éléments pour étayer leur propos.

108. Aux termes de la charte, l'obligation d'assurer la promotion et la protection d'une langue régionale ou minoritaire ne dépend pas de l'origine des locuteurs, mais plutôt de la présence traditionnelle de cette langue dans le pays.

109. En vertu de l'article 2.1 de la charte, toutes les langues qui répondent à la définition d'une langue régionale ou minoritaire donnée à l'article 1 sont automatiquement protégées au titre de la

charte, indépendamment de la déclaration contenue dans l'instrument de ratification de l'Etat partie concerné.

110. Le comité d'experts croit comprendre que la présence du tamazight (berbère) dans la ville autonome de Melilla a connu des interruptions au cours de l'histoire mais, vu qu'il s'agit d'une langue autochtone de ce territoire, parlée par 40% des citoyens de Melilla, il encourage les autorités à reconnaître la présence de cette langue en tant que langue régionale ou minoritaire et à continuer de la soutenir, en coopération avec les locuteurs (voir paragraphe 22 ci-dessus).

Chapitre 3 Évaluation du comité d'experts concernant les parties II et III de la Charte

3.1 Évaluation concernant la partie II de la Charte

111. Le comité d'experts ne commentera pas les dispositions de la partie II qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier et/ou le deuxième rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucune nouvelle information significative. Dans la partie II, cela concerne l'article 7, paragraphes 2 et 5. Le comité d'experts se réserve toutefois le droit de réexaminer la mise en œuvre de ces dispositions à un stade ultérieur.

112. Le comité d'experts se félicite de ce que les autorités espagnoles aient finalement donné dans leur troisième rapport périodique des informations relatives à la partie II de la charte, s'agissant des langues régionales ou minoritaires protégées exclusivement au titre de cette partie.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*

Aranais

113. Comme cela a été évoqué au paragraphe 41 ci-dessus et dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 40-42), l'article 5 du Statut d'autonomie de la Catalogne de 2006 attribue à l'aranais le statut de langue co-officielle en Catalogne. En outre, le 22 septembre 2010, le Parlement de Catalogne a adopté la loi sur l'occitan (aranais) qui régit le statut officiel de l'aranais en Catalogne et en Aran. La loi sur l'aranais fait référence à la charte dans son préambule.

114. Le comité d'experts félicite les autorités pour cette mesure et rappelle son point de vue selon lequel l'octroi du statut de langue co-officielle à une langue régionale ou minoritaire constitue le meilleur de reconnaître officiellement sa valeur (voir premier rapport d'évaluation, paragraphe 84).

Aragonais et catalan en Aragon

115. L'article 7 de la loi organique 5/2007 du 20 avril sur le Statut d'autonomie de l'Aragon concernant les langues et modalités linguistiques propres énonce que :

« 1. Les langues et modalités linguistiques propres de l'Aragon constituent l'une des expressions les plus remarquables du patrimoine culturel et historique aragonais et ont une valeur sociale en encourageant le respect, le « vivre ensemble » et la tolérance.

2. Une loi du pouvoir législatif de l'Aragon déterminera l'usage prédominant des langues et modalités linguistiques propres de l'Aragon, établira le cadre juridique et les droits d'usage des locuteurs dans ces territoires, favorisera la protection, la réhabilitation, l'enseignement, la promotion et la diffusion du patrimoine linguistique aragonais et encouragera, dans les régions d'usage prédominant, le recours aux langues propres dans les relations des citoyens avec les administrations publiques aragonaises.

3. Toute discrimination fondée sur la langue est interdite ».

116. En conséquence, le parlement d'Aragon a adopté la loi 10/2009 du 22 décembre sur l'usage, la protection et la promotion des langues propres de l'Aragon. Le comité d'experts félicite les autorités pour le renforcement du cadre juridique relatif à l'aranais et au catalan. Cependant, il a été informé au cours de la visite sur le terrain par les représentants des locuteurs que le parti ayant finalement remporté les élections avait annoncé lors de la campagne électorale qu'il abrogerait cette loi sur les langues. Peu après la visite, le comité d'experts a appris que le gouvernement nouvellement élu avait déclaré que certains aspects de la loi seulement seraient modifiés.

117. Le préambule de la loi sur les langues en Aragon en vigueur au moment de la visite sur le terrain faisait référence à la charte et la loi elle-même reprenait la formulation de plusieurs dispositions des articles de la partie III de la charte. La loi stipule que les locuteurs d'aragonais et de catalan ont le droit d'utiliser leurs langues dans les territoires où elles ont été prédominantes historiquement, notamment dans les relations avec les pouvoirs publics (article 2) et dans l'éducation (article 23). L'article 9 prévoit que la procédure permettant d'établir quelles municipalités appartiennent aux régions d'usage historique prédominant de langues propres sera définie par le gouvernement de l'Aragon sur la base d'un rapport établi par le Conseil supérieur des langues d'Aragon (voir paragraphe 246 ci-dessous), selon des critères sociolinguistiques et historiques.

118. Compte tenu des informations reçues faisant état de projets de modification de la loi sur les langues en Aragon, le comité d'experts demande instamment aux autorités de maintenir le niveau de protection actuellement prévu par la loi pour l'aragonais et le catalan.

Asturien

119. Dans son précédent rapport, le comité d'experts encourageait les autorités à envisager, en collaboration avec les locuteurs d'asturien, les possibilités d'améliorer le niveau de protection actuel de cette langue, défini dans le statut d'autonomie.

120. Le comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun changement de législation concernant le statut juridique de l'asturien. La loi relative à l'asturien mentionnée dans le premier rapport d'évaluation est toujours en vigueur (loi 1/98 du 23 mars sur l'usage et la promotion du bable/asturien). Elle garantit le droit d'utiliser l'asturien devant les pouvoirs publics et veille à la promotion de cette langue dans l'éducation, les médias, etc. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont rappelé que selon eux, le fait que l'asturien n'ait pas le statut de langue co-officielle empêche la protection et la promotion pleines et entières de cette langue.

Galicien asturien

121. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 95), le comité d'experts demandait instamment aux autorités de reconnaître l'identité du galicien asturien en assurant la promotion de la langue et de la culture que cette langue représente.

122. Le complément d'information fourni au comité d'experts par les autorités asturiennes montre que l'identité distincte du galicien asturien est désormais reconnue, grâce aux mesures prises par les autorités asturiennes et l'Académie des langues des Asturies (voir paragraphes 165 et 223 ci-dessous).

Léonais en Castille-et-León

123. Au cours du précédent cycle d'évaluation (paragraphe 97), le comité d'experts avait été informé de l'adoption d'un nouveau statut par la Communauté autonome de Castille-et-León, conférant au léonais le statut de langue protégée. Il invitait les autorités à lui fournir un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

124. D'après le troisième rapport périodique (page 150), le léonais est reconnu en ces termes à l'article 5.2 du Statut d'autonomie de Castille-et-León de 2007, approuvé par la loi organique 14/2007 : « le léonais doit faire l'objet d'une protection spécifique de la part des institutions en raison de sa valeur particulière pour le patrimoine linguistique de la communauté. Sa protection, son usage et sa promotion devront faire l'objet d'une réglementation ». Le comité d'experts se félicite de cette évolution ; toutefois, il a été informé par les représentants des locuteurs qu'en dépit des nombreuses demandes formulées en ce sens par des associations de langues, le médiateur et le parlement régional, le gouvernement de Castille-et-León n'a à ce jour adopté aucune réglementation découlant du statut.

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;

125. Dans les deux précédents cycles d'évaluation, le comité d'experts mentionnait la situation du basque et du catalan parlés dans plusieurs régions. Dans le présent cycle d'évaluation, le comité d'experts renvoie aux paragraphes 86 à 91 ci-dessus.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

Remarque générale

126. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 104), le comité d'experts rappelait qu'il appartenait également à l'administration d'Etat de prendre des mesures résolues. Il avait été informé de la création d'un nouveau Bureau des langues au sein de l'administration publique, lequel – pouvait-on espérer – fournirait tous les moyens nécessaires pour veiller à ce que des mesures énergiques de promotion des langues régionales ou minoritaires soient prises au niveau de l'Etat.

127. Comme cela a été évoqué aux paragraphes 29 à 31 ci-dessus, le mandat de ce nouveau bureau n'inclut pas l'adoption de mesures résolues pour promouvoir les langues régionales ou minoritaires telles que les envisage l'engagement en question ; il s'agit plutôt d'un organe interministériel dont le rôle est d'analyser et de coordonner les activités des services de l'administration générale de l'Etat en ce qui concerne l'usage co-officiel des langues dans les régions autonomes.

Basque en Navarre

128. Lors de leurs réunions avec le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs se sont montrés déçus des résultats obtenus par *Euskarabidea* et *Kontseilua* et du fonctionnement de ces organismes. Le budget d'*Euskarabidea* a légèrement baissé en 2011. De plus, sur les quelque 3 millions d'euros qui lui sont attribués, plus de 1,7 millions couvrent les frais de personnel. En outre, les représentants des locuteurs ont fait observer que ses activités n'étaient pas suffisantes. Le comité a été informé que les activités du *Kontseilua* n'ont pas eu d'impact majeur à ce jour, et que ses avis n'ont pas été examinés par le gouvernement régional.

Aranais

129. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 119-120), le comité d'experts se félicitait de la création d'un nouveau bureau de promotion de l'aranais suite à l'octroi du statut de langue officielle à cette langue par le Statut d'autonomie de la Catalogne, et espérait trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur les résultats concrets obtenus.

130. Les représentants des autorités catalanes ont informé le comité d'experts au cours de sa visite sur le terrain qu'un bureau pour l'occitan en Catalogne (*Oficina Occitan en Catalonha*) avait été créé au sein du secrétariat des politiques linguistiques du gouvernement catalan (voir également paragraphe 48 ci-dessus).

Catalan dans les Iles Baléares

131. D'après les informations contenues dans le troisième rapport périodique (pages 88-89), avec le changement de gouvernement intervenu dans la communauté autonome en 2007, la Direction générale des politiques linguistiques a redynamisé et rétabli le Conseil social de la langue catalane. Le 18 juin 2009, le conseil a approuvé le premier plan général de normalisation de la langue pour les Iles Baléares. Ce plan vise à renforcer la présence du catalan, langue propre des Iles Baléares, dans toutes les sphères de la vie publique, sociale, économique, politique et culturelle. Après son approbation par le conseil en session plénière, ce document devait être présenté au gouvernement des Iles Baléares.

132. Le comité d'experts ignore si ce plan a été adopté et mis en œuvre et souhaiterait obtenir davantage d'informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Aragonais et catalan en Aragon

133. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 118), le comité d'experts demandait instamment aux autorités compétentes d'accélérer l'adoption d'un cadre juridique spécifique pour la

protection et la promotion de l'aragonais et du catalan en Aragon et de prendre les mesures nécessaires pour protéger et promouvoir ces langues.

134. Comme cela a été mentionné aux paragraphes 115-118 ci-dessus, le cadre juridique de protection et de promotion de l'aragonais et du catalan en Aragon a été adopté. Conformément à l'article 3 de la loi en vigueur, le Conseil supérieur des langues d'Aragon a été créé et a tenu sa première réunion en décembre 2010. Cet organe consultatif, composé de 15 membres proposés par le gouvernement aragonais, le Parlement aragonais et l'université de Saragosse, a pour mission d'élaborer une politique linguistique.

135. Le comité d'experts souhaiterait obtenir des informations sur le développement de la politique linguistique dans le prochain rapport périodique.

Asturien

136. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 110-112), le comité d'experts se disait à nouveau préoccupé par la situation de l'asturien dans l'éducation et les médias, et demandait instamment aux autorités de fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures résolues prises dans ces domaines en particulier.

137. Le troisième rapport périodique (page 121) fait état de la création d'une Direction générale des politiques linguistiques au sein du ministère régional de la Culture et du tourisme, par le décret 123/2008 du 27 novembre.

Galicien asturien

138. Lors des deux précédents cycles de suivi, le comité d'experts n'avait pas réussi à savoir, faute d'informations, si les autorités menaient une action résolue en faveur de cette langue, notamment dans le domaine de l'éducation. Par conséquent, il leur demandait instamment de prendre des mesures résolues pour soutenir le galicien asturien et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique (voir paragraphes 113-114).

139. Bien qu'aucune action résolue ne semble avoir été menée, les autorités font rapport sur des mesures prises concernant le galicien asturien (voir paragraphes 163-167 et 198-202 ci-après).

Galicien en Castille-et-León et en Estrémadure

140. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 121-122), le comité d'experts félicitait les autorités des communautés autonomes de Castille-et-León et de Galice pour l'accord conclu en faveur de la promotion du galicien dans l'éducation et encourageait les autorités de Castille-et-León à mener une action résolue dans d'autres secteurs de la vie publique. Il encourageait les autorités à lui fournir des informations sur les mesures résolues prises en ce qui concerne le galicien en Estrémadure.

141. Aucune information de ce type n'a été fournie dans le troisième rapport périodique, bien que les autorités aient fait rapport sur certains projets relatifs au galicien soutenus par les autorités régionales d'Estrémadure (voir paragraphes 172-173 et 205 ci-après). Le comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures plus résolues pour promouvoir le galicien en Estrémadure et les invite à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Léonais

142. Des organisations non gouvernementales ont exprimé leur déception face au manque de proactivité du gouvernement de Castille-et-León et à l'absence de mesures visant à promouvoir le léonais.

143. Le comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures résolues pour promouvoir le léonais et les invite à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

Basque dans le Pays basque

144. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé de l'existence d'une encyclopédie numérique et d'un service de traduction automatisée en ligne pour le basque, premier du genre.

Catalan en Catalogne

145. D'après le troisième rapport périodique (page 72), le gouvernement de Catalogne a créé le prix Pompeu Fabra par l'ordonnance VCP/460/2008 du 28 octobre dans le but de reconnaître et de récompenser les individus, entités, sociétés et organisations qui contribuent à promouvoir l'usage du catalan dans un certain nombre de domaines. Cinq catégories de prix ont ainsi été créées : communication et nouvelles technologies ; secteur socio-économique ; protection et diffusion de la langue catalane ; carrières professionnelles, scientifiques ou civiques ; affiliation à la communauté linguistique catalane.

Aragonais et catalan en Aragon

146. Dans le précédent rapport d'évaluation (paragraphe 135-138), le comité d'experts demandait instamment aux autorités de prendre des mesures pour promouvoir l'usage de l'aragonais et du catalan dans la vie publique en Aragon et de fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les progrès réalisés en la matière.

147. La loi sur les langues en Aragon récemment adoptée vise à faciliter l'usage de l'aragonais et du catalan dans la vie publique. Les locuteurs d'aragonais et de catalan ont le droit d'utiliser leur langue dans les zones d'usage historique prédominant, y compris dans les relations avec les pouvoirs publics. L'article 9 de la loi définit la procédure permettant d'établir quelles sont les municipalités qui constituent les zones d'usage historique prédominant, selon des critères sociolinguistiques et historiques.

148. La loi dispose que dans les régions d'usage historique prédominant, il incombe à l'administration de la communauté autonome et au gouvernement local, ainsi qu'à leurs agences et organisations subordonnées, de garantir l'exercice du droit d'utiliser l'aragonais et le catalan dans les procédures administratives. Les intéressés peuvent s'adresser dans leur langue aux services de l'administration et aux organes judiciaires d'Aragon, ainsi qu'au parlement aragonais. Un service de traduction a été créé pour les fonctionnaires. D'après les représentants des locuteurs, le médiateur est la seule institution de l'administration publique qui accepte actuellement les documents en catalan.

149. Les langues respectives peuvent également être utilisées au sein des autorités locales dans les zones d'usage historique prédominant, sans compromettre l'usage du castillan. Dans ces régions, les documents officiels de l'administration locale sont publiés en castillan et dans la langue propre respective.

150. En ce qui concerne les médias, l'article 35 de la loi sur les langues dispose que le gouvernement doit promouvoir la diffusion régulière de programmes en aragonais et en catalan à la radio et à la télévision publiques et encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles ainsi que la publication régulière d'articles de journaux.

151. D'après les représentants des locuteurs rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, certains programmes sont diffusés en aragonais à la radio publique. Il y a des rétrospectives bimensuelles contenant des articles relatifs à l'aragonais. L'aragonais est quelque peu utilisé sur internet. D'après les informations fournies par les représentants des locuteurs de catalan en Aragon lors de la visite sur le terrain, le catalan est modérément présent sur les chaînes de télévision et les stations de radio locales en Aragon. En outre, il est possible de recevoir des chaînes de télévision de Catalogne.

152. Aux termes de l'article 3 de la loi sur les langues en Aragon, les municipalités peuvent demander au conseil supérieur l'adoption de la forme aragonaise ou catalane de leur nom, sur la base de critères historiques, philologiques et sociolinguistiques, qui doivent être approuvés à la majorité absolue en plénière.

153. D'après le troisième rapport périodique (pages 162 et 166), le gouvernement d'Aragon décerne chaque année un prix de la création littéraire pour des œuvres écrites en aragonais et en catalan.

154. Il n'y a actuellement aucun consensus sur l'orthographe de l'aragonais parmi les universitaires et les associations de défense de cette langue. Il appartiendra à la future académie de trancher cette question. Au sein de la communauté de locuteurs, deux propositions orthographiques sont faites. Le comité demande aux autorités de s'efforcer d'obtenir un consensus sur la question afin de ne pas nuire au développement de l'aragonais dans la vie publique, notamment dans le domaine de l'éducation. Il les invite également à faire rapport sur les développements en la matière dans leur prochain rapport périodique.

Asturien

155. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 131), le comité d'experts demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations sur la promotion de l'usage de l'asturien dans la vie publique, en donnant des exemples concrets.

156. S'agissant de la présence de l'asturien dans les médias, d'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (pages 136-138) et par les autorités asturiennes, cinq programmes de télévision publique réguliers et plus de dix programmes de radio spécifiques sont diffusés en asturien, avec des chiffres d'audience élevés. Deux stations de radio diffusent en asturien sur internet. Le ministère régional du Tourisme a soutenu le doublage en asturien de productions audiovisuelles en et/ou sur l'asturien. En 2006-2008, plus de 100 000 € ont été consacrés à la promotion de productions audiovisuelles. En outre, le gouvernement asturien accorde des subventions annuelles aux médias d'information pour la normalisation sociale de l'asturien et dans son contexte, du galicien asturien. Ces subventions annuelles ont facilité la création de programmes de radio et de télévision, également en galicien asturien.

157. Il y a un journal hebdomadaire entièrement en asturien, et quelques journaux en ligne. Des articles en asturien sont également publiés dans un quotidien. La radio-TV régionale a un journal en asturien sur internet.

158. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs d'asturien ont exprimé leur mécontentement à propos de la radiodiffusion en asturien, la jugeant trop folklorique, diffusée à des plages horaires inadaptées et limitée à 3% de la programmation seulement. Ils se sont également plaints que l'asturien était employé uniquement dans des articles de journaux portant sur les questions liées à cette langue et non dans des articles généraux sur l'actualité.

159. Les autorités affirment qu'à ce jour, dix-huit administrations locales ont créé un bureau ou un service de normalisation linguistique couvrant plus de la moitié de la population asturienne. A cette fin, elles ont reçu en 2008 des subventions de plus de 180 000 € du ministère régional de la Culture et du Tourisme. Ces instances ont pour but de promouvoir l'usage de l'asturien dans divers domaines. La nouvelle Direction générale des politiques linguistiques du gouvernement asturien a créé un service de traduction permettant à tous les citoyens de présenter des documents à l'administration en asturien. La possibilité d'utiliser l'asturien dans les relations avec les autorités locales dépend du fonctionnaire à qui l'on s'adresse.

160. Certaines lois asturiennes ont été traduites en asturien. D'après la Commission de toponymie, les toponymes traditionnels sont co-officiels dans un grand nombre de municipalités. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que les toponymes en asturien étaient en train d'être rétablis.

161. En outre, d'après les informations supplémentaires reçues du gouvernement asturien, des aides annuelles ont été accordées comme suit à compter de 2006-2008 : 190 000 € par an pour promouvoir les livres en asturien et en galicien asturien, 75 000 € par an aux entités sociales pour favoriser l'usage des deux langues, 20 000 € par an pour soutenir les recherches relatives à l'asturien et au galicien asturien et 65 000 € par an à des sociétés pour encourager l'usage de l'asturien en leur sein.

162. Le comité d'experts félicite les autorités asturiennes pour leur engagement et leurs efforts de longue date dans la promotion de l'asturien.

Galicien asturien

163. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 132-134), le comité d'experts demandait instamment aux autorités de prendre des mesures pour faciliter et encourager l'usage du galicien asturien dans la vie publique, et de le tenir informé des mesures prises pour augmenter la présence et la visibilité de cette langue dans la vie publique.

164. Concernant la présence du galicien asturien dans les médias, comme cela a été évoqué au paragraphe 156 ci-dessus, des subventions sont proposées aux médias pour la promotion de l'usage de l'asturien dans la vie sociale et, dans son contexte, du galicien asturien. Au moment de la rédaction du rapport périodique, un programme de télévision et un programme de radio en galicien asturien étaient subventionnés, bien que les représentants des locuteurs de galicien asturien rencontrés par le comité d'experts lors de la visite sur le terrain aient affirmé que leur langue n'était pas utilisée dans les médias. Il est possible de recevoir des stations de radio de Galice dans la région frontalière d'Eo-Navia. Depuis le passage au numérique en 2010, il n'y a pas d'accès gratuit à la télévision numérique terrestre de Galice.

165. Les autorités indiquent également qu'en 2007, l'Académie de la langue asturienne a publié des normes orthographiques pour le galicien asturien, sur la base de normes orthographiques et morphologiques proposées par le gouvernement des Asturies en 1993. Ces normes sont généralement utilisées dans la forme écrite du galicien asturien, par exemple pour les toponymes. Le comité d'experts se félicite de ces informations. Aucun dictionnaire normatif n'a encore été élaboré.

166. Il est possible de présenter des documents en galicien asturien aux organes administratifs, la communication étant facilitée grâce au service d'interprétation existant au sein de la Direction générale des politiques linguistiques. En outre, deux bureaux de coordination des activités culturelles et linguistiques ont été ouverts : ils couvrent l'ensemble de la zone où le galicien asturien est parlé. Certaines administrations locales ont créé un bureau ou un service de normalisation linguistique (voir paragraphe 159 ci-dessus).

167. Le troisième rapport périodique (page 122) indique que dans les municipalités de la région d'Eo-Navia où le galicien asturien est parlé, le soutien au galicien prend diverses formes, parmi lesquelles la publication d'œuvres littéraires, la présentation de pièces de théâtre, ainsi que l'usage de cette langue dans les entreprises, les médias locaux et les activités des associations culturelles.

Galicien en Castille-et-León

168. Lors des deux précédents cycles de suivi, le comité d'experts manquait d'informations sur les mesures prises pour promouvoir l'usage du galicien dans la sphère publique en Castille-et-León. Il encourageait les autorités à fournir ces informations dans leur prochain rapport périodique.

169. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (pages 111-112), une association de Castille-et-León promeut le galicien par le biais d'un ensemble d'activités dans le domaine culturel et éducatif, pour lesquelles elle bénéficie d'un soutien financier de la part des autorités galiciennes. Il est possible de recevoir la radio de Galice dans les deux comarques. Depuis le passage au numérique, la réception gratuite de la télévision galicienne n'est plus garantie. Le galicien n'est guère utilisé dans la presse écrite. D'après les organisations non gouvernementales, les autorités de Castille-et-León ne soutiennent pas le galicien dans les médias. L'usage du galicien par les autorités locales est occasionnelle, voire inexistante.

170. Le comité d'experts encourage les autorités à renforcer les mesures visant à faciliter et à promouvoir l'usage du galicien dans la vie publique.

Galicien en Estrémadure

171. Lors des deux précédents cycles de suivi, le comité d'experts manquait d'informations sur les mesures prises pour promouvoir l'usage du galicien dans la sphère publique en Estrémadure. Il encourageait les autorités à fournir ces informations dans leur prochain rapport périodique.

172. Concernant la situation en Estrémadure, les autorités espagnoles donnent des informations dans leur troisième rapport périodique (page 106) sur une résolution des autorités d'Estrémadure du 21 novembre 2008 approuvant la création d'un musée sur le galicien « a fala » à San Martín de

Trejejo. Le comité d'experts se félicite de ces informations et invite les autorités à faire rapport sur les nouveaux développements en la matière dans le prochain rapport périodique.

173. En Estrémadure, des plaques de rue bilingues ont été mises en place et les pouvoirs locaux utilisent des panneaux d'information bilingues. Des pièces de théâtre ont été présentées en galicien. Les autorités reconnaissent que le galicien n'est pas présent dans les médias en Estrémadure, même pas dans les médias produits dans la Communauté autonome de Galice. L'usage du galicien par les autorités locales est occasionnel, voire inexistant.

174. Le comité d'experts encourage les autorités à renforcer les mesures visant à faciliter et à promouvoir l'usage du galicien dans la vie publique.

Léonais

175. D'après le troisième rapport périodique (page 153), le léonais n'est pas utilisé dans les relations avec l'administration. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont exprimé leur déception face au manque de soutien général au léonais de la part des autorités de Castille-et-León. Cette langue n'est ni utilisée dans l'administration, ni enseignée. Certaines autorités locales sont favorables au léonais et elles bénéficient d'un soutien, mais la plupart des initiatives en la matière sont privées.

176. Le comité d'experts rappelle aux autorités que la reconnaissance du léonais dans un texte de loi n'est pas suffisante pour en assurer la promotion et la protection, mais que des mesures concrètes sont nécessaires pour faciliter et encourager l'usage de cette langue dans la vie publique.

Valencien dans la région de Murcie

177. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 140-142), le comité d'experts félicitait les communautés autonomes de Valence et de la région de Murcie pour la conclusion d'un accord visant à renforcer la visibilité du valencien dans les communes où résident des minorités parlant cette langue. Il souhaitait trouver un complément d'information dans le prochain rapport périodique sur l'usage du valencien dans d'autres sphères de la vie publique dans la région de Murcie. Le comité d'experts avait également appris qu'il était prévu d'éditionner un numéro spécial de « Toponymie des villages de Valence » où figureraient les noms en valencien des trois communes de la région de Murcie qui forment la comarque du Carche.

178. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Le comité d'experts encourage les autorités à lui donner ces informations dans le prochain rapport périodique.

- e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;*

Remarque générale

179. Dans le précédent rapport d'évaluation, tout en reconnaissant que les langues de la partie III et quelques langues de la partie II bénéficiaient du travail d'ONG, le comité d'experts encourageait les organes et autorités compétents à créer un forum de dialogue et de coopération avec les représentants de toutes les langues régionales ou minoritaires. Il regrettait le manque de coopération entre certaines communautés partageant des langues identiques ou proches, comme Valence, la Catalogne et les Iles Baléares. Il encourageait par conséquent les autorités à promouvoir la coopération et la compréhension mutuelle dans l'intérêt de ces langues.

Basque

180. Lors du deuxième cycle de suivi (paragraphe 152 du deuxième rapport d'évaluation), le comité d'experts avait été informé de la conclusion d'un accord en faveur du basque entre les deux communautés autonomes concernées, et encourageait les autorités à fournir davantage d'informations sur le contenu de cet accord et son fonctionnement dans la pratique.

181. A ce sujet, le comité d'experts renvoie aux paragraphes 86 à 91 ci-dessus.

Catalan

182. Dans le précédent rapport d'évaluation (paragraphe 153), le comité d'experts invitait les autorités à donner des informations sur la fermeture des émetteurs privés servant à diffuser des programmes catalans en Valence et l'amende de 300 000 € infligée par les autorités valenciennes à l'ONG propriétaire de ces émetteurs. Dans le présent rapport d'évaluation, le comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents ci-après, relatifs à la partie III.

183. Il n'y a pas d'accords officiels entre l'Aragon et la Catalogne. Toutefois, d'après le troisième rapport périodique (page 166-167), le gouvernement de Catalogne a modifié le décret relatif aux diplômes et certificats de connaissance du catalan pour la validation des études suivies en catalan dans les écoles primaires et secondaires d'Aragon, ce qui facilite l'accès aux universités et aux postes de fonctionnaires en Catalogne.

Valencien

184. L'Académie de valencien de la communauté de Valence a apporté son soutien à l'organisation de cours de valencien dans la région de Murcie (voir également paragraphe 213 ci-dessous). Le comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun accord officiel entre l'Aragon et la Valence.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

Basque

185. Le comité d'experts renvoie à l'évaluation détaillée concernant la partie III en ce qui concerne le Pays basque et la région bascofone de Navarre, ainsi qu'à l'évaluation détaillée relative à la partie III, article 8 alinéa 2 pour ce qui est de la zone « mixte » et de la zone « non bascofone » (voir paragraphes 362-369 ci-dessous).

Aragonais et catalan en Aragon

186. Les articles 4 et 20 de la loi sur les langues en Aragon établissent le droit de bénéficier d'un enseignement de l'aragonais dans les zones où cette langue est utilisée de manière prédominante et traditionnelle, ainsi que dans les établissements de la zone de transition fréquentés par des élèves de la zone aragonaise ou catalane. L'article 23 dispose que dans les zones linguistiques respectives, l'enseignement de ces langues en tant que disciplines sera assuré en même temps que le castillan, à tous les niveaux et en tant que partie intégrante du programme. La loi dispose également que le gouvernement est tenu d'apporter son soutien à la formation initiale et continue des enseignants et de mettre à disposition des manuels.

187. L'article 24 de cette même loi dispose que l'université et les facultés d'Aragon assureront le développement de la connaissance des langues propres et des compétences des enseignants, et encourageront l'adoption des mesures nécessaires pour une véritable intégration du catalan et de l'aragonais en Aragon.

188. En ce qui concerne l'aragonais, dans le précédent rapport d'évaluation (paragraphes 162-164), le comité d'experts se félicitait de la décision du conseil d'administration selon laquelle la moitié des écoles dispenseraient des cours d'aragonais – jusqu'à une heure par semaine – pendant les horaires scolaires normaux. Il encourageait les autorités à augmenter le nombre d'heures d'enseignement de l'aragonais et à faire en sorte que toutes les écoles dispensent ces cours pendant les horaires scolaires normaux.

189. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts qu'environ 200 à 300 élèves suivent des cours en aragonais dans onze écoles, avec un total de quatre enseignants disponibles. Ces écoles ne couvrent pas l'ensemble des régions où l'aragonais est parlé.

190. Dans son précédent rapport d'évaluation (paragraphes 165-167), le comité d'experts se félicitait des mesures prises par les autorités pour développer l'enseignement bilingue dans les zones où le catalan est parlé. Il espérait que d'autres écoles, notamment du secondaire, opteraient

également pour ce type d'enseignement et souhaitait trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les résultats d'un projet pilote en la matière et sur la mise en œuvre de l'accord conclu avec la Communauté autonome de Catalogne.

191. Les autorités ne fournissent aucune information à ce sujet dans le troisième rapport périodique. Au cours de la visite sur le terrain, un représentant des autorités aragonaises a informé le comité d'experts qu'au cours de l'année scolaire 2009/2010, des cours de catalan étaient dispensés de une à trois heures par semaine dans vingt-sept établissements à tous les niveaux, suivis par 81,76% des élèves. Quarante-cinq enseignants enseignent le catalan. Cela dit, dans certains établissements, le nombre d'heures enseignées est moindre, car cet enseignement est facultatif. Il y a également une pénurie d'enseignants, ces derniers n'étant pas motivés par le faible nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire. A l'université de Saragosse, le département d'études hispaniques inclut une section de langue et littérature catalanes.

Asturien

192. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 157-158), le comité d'experts notait que les obstacles à l'enseignement de l'asturien persistaient. Ainsi, l'absence d'un véritable diplôme universitaire pour l'asturien créait une situation discriminatoire car les étudiants souhaitant devenir enseignants d'asturien étaient obligés de suivre une année de formation supplémentaire.

193. Il ressort des informations fournies dans le troisième rapport périodique (pages 143-144) que ce problème semble avoir été résolu en 2008 dans le cadre du processus de Bologne, avec la création d'un module complémentaire d'asturien et d'une Faculté de formation d'enseignants, qui formera les futurs enseignants des écoles primaires et secondaires, y compris pour l'asturien en tant que discipline. Le comité d'experts se félicite de cette évolution.

194. Les écoles primaires et secondaires ont l'obligation de proposer des cours d'asturien, à caractère facultatif dans le primaire et en tant qu'option dans le secondaire. Au primaire, un minimum de dix élèves est nécessaire pour former une classe. Dans les établissements du secondaire, l'asturien est en concurrence avec le français, les sciences sociales et d'autres disciplines, ce qui – d'après l'Académie des langues des Asturies – explique la baisse significative du nombre d'inscriptions. Selon les informations fournies par l'académie pour l'année scolaire 2010/2011, 93,7% des écoles primaires publiques, 86,2% des établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire et 21,1% des établissements du deuxième cycle de l'enseignement secondaire proposaient l'asturien en tant que discipline. Cinquante six pour cent des élèves de l'école primaire suivaient des cours d'asturien (17 000 élèves). Ce chiffre s'élevait à 17,3% dans le premier cycle de l'enseignement secondaire (3445 élèves) et à 2,8% dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire (267 élèves).

195. Depuis 2007, il y a eu une augmentation progressive du nombre d'élèves suivant ces cours au primaire, mais une baisse dans le secondaire. Il y a 250 enseignants formés pour enseigner l'asturien. Chaque année, les autorités régionales réalisent une campagne pour encourager les élèves à choisir les cours d'asturien.

196. D'après l'académie, des manuels d'asturien ont été élaborés pour tous les niveaux de l'enseignement non universitaire. Il y a une augmentation du nombre de séminaires, d'ateliers, de cours et de sessions de formation destinés aux enseignants.

197. Le comité d'experts encourage les autorités à accroître l'offre d'enseignement en asturien, notamment dans le secondaire, en créant des conditions plus favorables pour les élèves et les enseignants.

Galicien asturien

198. Dans son précédent rapport d'évaluation (paragraphe 159), le comité d'experts demandait instamment aux autorités compétentes de faire part de leurs observations sur cette disposition et d'indiquer s'il existait des cours de galicien asturien. Il demandait également des informations sur l'élaboration de manuels scolaires.

199. D'après le troisième rapport périodique (pages 131-133), toutes les écoles situées dans la région où le galicien asturien est parlé ont l'obligation de proposer un enseignement de cette langue, en tant que partie intégrante du programme. Les élèves sont libres d'opter pour ce cours. S'il est vrai que le

gouvernement de la principauté soutient dans une certaine mesure la mise en place de ces cours et la formation continue des enseignants, il ne semble pas que des manuels aient été produits.

200. D'après les informations fournies par les autorités asturiennes, il existe une offre de galicien asturien depuis 2004-2005 : aujourd'hui, plus de 40% des écoles primaires proposent un enseignement de cette langue, suivi par plus de 20% des élèves. Plus de 80% des établissements de l'enseignement secondaire proposent des cours de galicien asturien, fréquentés par plus de 13% des élèves.

201. Depuis l'été 2011, l'académie d'été asturienne (*Universidá Asturiana de Branu – UABRA*) propose des stages officiels de formation linguistique pour les enseignants de galicien asturien.

202. Le comité d'experts se félicite de ces informations et encourage les autorités à élaborer les manuels scolaires adéquats.

Galicien en Castille-et-León et en Estrémadure

203. Dans le précédent rapport d'évaluation (paragraphe 168-171), le comité d'experts félicitait les autorités galiciennes pour les mesures prises en faveur de l'enseignement du galicien à l'extérieur de la Galice, mais considérait que des améliorations étaient encore possibles, notamment dans le secondaire en Castille-et-León. Il demandait instamment aux autorités de lui fournir des informations concernant le galicien en Estrémadure dans leur prochain rapport périodique.

204. En ce qui concerne le galicien en Castille-et-León, d'après le troisième rapport périodique (pages 111-116 et 130), un nouveau protocole de collaboration générale – faisant suite à celui de 2006 – a été signé en 2010 entre le gouvernement de Galice et la communauté de Castille-et-León pour promouvoir le galicien dans les territoires frontaliers des communautés autonomes. Cet accord prévoit la promotion de cette langue dans les établissements d'enseignement non universitaire. Par le biais de décrets adoptés en 2005 et 2007 respectivement, des cours optionnels de langue et culture galiciennes ont été mis en place dans le premier et le deuxième cycles de l'enseignement secondaire. Les établissements d'enseignement offrent la possibilité de suivre certains cours en galicien plutôt qu'en castillan (environnement ou art et artisanat à l'école primaire, et sciences sociales dans les établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire). En 2010/2011, 820 élèves suivaient des cours de galicien au niveau préscolaire et primaire, et 131 élèves dans le secondaire. Ces cours sont dispensés à El Bierzo ; dans l'ensemble, la demande est croissante. A Zamora, le galicien est enseigné dans une école primaire.

205. En Estrémadure, le galicien ne semble pas être enseigné en tant que discipline. Toutefois, d'après le troisième rapport périodique (page 107), l'un des buts du projet « A fala na escola » est justement d'intégrer le galicien dans le programme scolaire ordinaire des trois municipalités concernées. Le comité d'experts souhaiterait obtenir des informations supplémentaires sur les suites données à ce projet dans le prochain rapport périodique. Le troisième rapport périodique (page 105) précise qu'en collaboration avec la Communauté autonome de Galice, l'université d'Estrémadure gère un centre d'études galiciennes depuis 1999. En juillet 2007, un stage d'été a été organisé à San Martín de Trevejo par les universités d'Estrémadure et de Vigo.

Léonais

206. D'après les représentants des locuteurs de léonais rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, le léonais n'est pas enseigné à l'école. Le comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures pour mettre en place une offre de léonais dans le cadre du programme scolaire, au minimum en tant que discipline et dans les régions où il est principalement parlé.

Valencien dans la région de Murcie

207. D'après des sources non gouvernementales, le valencien n'est pas proposé dans les écoles primaires ou secondaires de la région de Murcie. Il n'y a pas d'établissement d'enseignement secondaire dans le district du Carce ; les élèves fréquentent l'école El Pinós dans la communauté de Valence, grande ville la plus proche dans la région. Ils suivent tous le programme PIP (programme d'intégration progressive, où la langue d'enseignement est le castillan).

208. Le comité d'experts encourage les autorités à mettre en place une offre de valencien au niveau de l'enseignement primaire dans le district du Carce.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

Aranais

209. D'après le troisième rapport périodique (page 971) et le rapport sur les politiques linguistiques concernant l'aranais, le Conseil général d'Aran organise des cours d'aranais dans le val d'Aran. Durant l'année scolaire 2009/2010, 200 élèves y étaient inscrits.

Galicien asturien

210. D'après le troisième rapport périodique (page 125), en collaboration avec le gouvernement de la principauté des Asturies, les pouvoirs locaux organisent des cours de langues en galicien asturien pour les fonctionnaires, les journalistes et le grand public.

Galicien en Castille-et-León et en Estrémadure

211. D'après le troisième rapport périodique (page 115), l'Ecole de langues de Ponferrada in León propose des cours de galicien à différents niveaux, suivis par 65 élèves au moment de la rédaction du rapport. Le comité d'experts n'a obtenu aucune information concernant d'éventuels cours de galicien pour les non-locuteurs en Estrémadure.

Léonais

212. D'après des sources non gouvernementales, des associations culturelles ont proposé des cours de léonais pendant quinze ans, en partie avec le soutien des conseils et autorités locales des provinces de León et Zamora.

Valencien dans la région de Murcie

213. D'après le troisième rapport périodique (page 169), l'Académie de valencien proposait jusqu'en juin 2008 des cours de valencien à Yecla, sur demande de la municipalité de Yecla.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

Aranais

214. Lors des deux précédents cycles de suivi, le comité d'experts avait été informé de la création d'un Institut d'études aranaises et demandait des informations plus détaillées sur ce dernier.

215. Comme cela est expliqué dans le troisième rapport périodique (page 73), le Conseil général d'Aran, dans le cadre de sa mission de normalisation de la langue, a encouragé la création d'un département de linguistique au sein de l'Institut d'études aranaises, pour l'étude, la promotion et la normalisation de l'aranais ; il a également créé le Conseil social des langues, organe qui formule des conseils relatifs aux politiques linguistiques et participe à ces politiques.

Aragonais et catalan en Aragon

216. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 185), le comité d'experts demandait instamment aux autorités de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur les études et recherches menées par l'université de Saragosse.

217. L'article 15 de la loi sur les langues en Aragon prévoit la création d'académies d'aragonais. Il crée l'académie d'aragonais et l'académie du catalan en tant qu'institutions scientifiques officielles d'Aragon compétentes pour l'aragonais et le catalan respectivement. Elles ont pour mission de définir des normes relatives à l'usage adéquat de l'aragonais et du catalan et de conseiller les pouvoirs et organismes publics sur les questions relatives à l'usage correct de ces langues et à leur évolution

sociale. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que ces organes n'ont pas encore été mis en place.

218. Dans le troisième rapport périodique, les autorités citent un ensemble de projets de recherche et de colloques relatifs à l'aranaïs, parmi lesquels des études linguistiques, des initiatives de codification de l'aragonais et la création d'un dictionnaire.

Asturien

219. Dans son précédent rapport d'évaluation (paragraphe 181-183), le comité d'experts demandait aux autorités de fournir dans leur prochain rapport périodique des précisions sur les possibilités d'utiliser l'asturien dans les études et recherches menées au sein des universités ou établissements équivalents.

220. Ces possibilités ne semblent pas être aussi vastes que cela avait été mentionné dans le deuxième rapport d'évaluation. D'après les informations obtenues au cours de la visite sur le terrain, l'université est en train de mettre au point une réglementation qui autoriserait les étudiants à présenter leur doctorat en asturien.

221. En 2010, le gouvernement de la principauté des Asturies a adopté le nouveau statut de l'université d'Oviedo, qui renforce la position de l'asturien. Il prévoit notamment que l'université devra encourager la normalisation et le développement de l'asturien dans sa structure administrative, en plus de mener des recherches et études dans cette langue.

222. L'Académie d'asturien continue de mener d'importants travaux dans le domaine de la planification du corpus. En 2010, en collaboration avec l'université d'Oviedo et le Conseil de Cangas del Narcea, elle a créé l'Académie d'été asturienne (*Universidá Asturiana de Branu - UABRA*), qui propose des cours d'asturien et différentes disciplines, conférences et activités culturelles en asturien.

Galicien asturien

223. Des études et recherches concernant le galicien asturien ont été menées et publiées ces dernières années. L'Académie d'asturien est l'autorité chargée de la planification linguistique du galicien asturien et de l'asturien. En 2007, elle a publié des règles orthographiques pour le galicien asturien⁶.

Galicien en Castille-et-León et en Estrémadure

224. D'après le troisième rapport périodique (page 117), un grand nombre de recherches linguistiques sur le galicien dans la « frange extérieure » ont été menées par l'université de Vigo (Galice).

Léonais

225. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (page 151), l'université de León organise régulièrement des colloques sur le léonais avec le soutien du gouvernement de Castille-et-León ; des recherches sur le léonais ont également été réalisées, parmi lesquelles deux études sociolinguistiques du León menées en 2006 et 2008 par l'Académie d'asturien.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

Aranais

226. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 192-193), le comité d'experts espérait trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur des exemples concrets d'échanges mis en place par le Bureau de l'occitan.

227. Le comité d'experts renvoie au récent accord conclu avec la région Aquitaine concernant l'occitan, évoqué aux paragraphes 1182-1186 ci-dessous (voir article 14).

⁶ http://www.academiadelalingua.com/pdf/normas_gallego.pdf

Asturien et léonais

228. Comme l'ont indiqué au comité d'experts des sources non gouvernementales de León, il n'y a eu à ce jour aucune forme d'échange transnational pour les locuteurs de mirandais. Les représentants des locuteurs d'asturien ont exprimé le souhait d'établir des échanges éducatifs et culturels avec les locuteurs de mirandais au Portugal. Il en va de même pour le léonais.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif ;

229. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 194-200), le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à prendre des mesures visant à améliorer la sensibilisation et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires en Espagne, notamment des langues qui ne bénéficient pas du statut de langue co-officielle. Il demandait également instamment aux autorités espagnoles de prendre des mesures notamment dans le domaine des médias, presse ou radiodiffuseurs, pour tenir compte du caractère plurilingue de l'Etat ainsi que du respect, de la compréhension et de la tolérance vis à vis de ces langues en Espagne.

230. Le comité d'experts se félicitait des évolutions récentes faisant suite à l'adoption de la loi organique 2/2006 du 03 mai 2006 sur l'éducation et souhaitait trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur les modalités de mise en œuvre de cette loi, notamment dans les régions où les langues régionales ou minoritaires n'ont pas le statut de langue co-officielle.

231. Les autorités n'ont pas répondu directement à la recommandation du comité d'experts dans leur troisième rapport périodique. Le comité d'experts a été informé de quelques campagnes et initiatives concrètes menées au niveau local ou régional, ainsi que de mesures spécifiques prises au niveau de l'Etat, dont pourront bénéficier les langues régionales ou minoritaires. L'importance de ces mesures dépend de l'attitude des communautés autonomes concernées. Ainsi, certaines langues non officielles bénéficient d'un soutien de la part des communautés autonomes dans lesquelles ces mêmes langues (ou des langues proches) ont le statut de langue co-officielle, notamment grâce à des accords entre communautés autonomes.

232. Le nouveau Conseil des langues officielles au sein de l'administration générale de l'Etat et les mesures qu'il prend témoignent d'une nouvelle attitude positive des autorités de l'Etat vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires en Espagne. S'il est vrai qu'aucune campagne globale n'a eu lieu pour sensibiliser le public à ces langues, des mesures concrètes et ciblées telles que la loi sur la lecture (loi d'Etat 11/2007 du 22 juin sur la lecture, le livre et les bibliothèques) ont été adoptées au niveau de l'Etat.

233. Néanmoins, on constate un manque de tolérance persistant de la part de certaines autorités locales et régionales ainsi que de la société dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires qui n'ont pas le statut de langue co-officielle ou qui sont parlées dans des régions frontalières ou reculées. Ce manque de reconnaissance nuit à la protection des langues en question. Le comité d'experts souligne la nécessité de promouvoir, dans certaines communautés autonomes et en particulier au sein des autorités régionales concernées, la tolérance à l'égard des minorités linguistiques et du plurilinguisme.

234. Le comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure spécifique prise en rapport avec les médias nationaux.

235. Au moment de la visite sur le terrain, les élections régionales venaient d'avoir lieu dans la plupart des communautés autonomes. Les représentants de plusieurs langues régionales ou minoritaires se sont dits préoccupés par l'attitude de certains gouvernements régionaux nouvellement élus et en particulier par leur intention affichée de réduire les structures de soutien aux langues régionales ou minoritaires et de mettre en place des politiques moins favorables à l'égard de ces langues.

236. Le comité d'experts partage les préoccupations des locuteurs et demande instamment aux autorités de continuer à œuvrer en faveur de la promotion et de l'usage des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'esprit et à la lettre de la charte.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

Au niveau de l'Etat

237. Dans son précédent rapport d'évaluation (paragraphe 201-203), le comité d'experts rappelait l'importance de tenir compte des souhaits exprimés par les locuteurs des langues qui ne sont pas nécessairement reconnues comme langues officielles par les statuts d'autonomie mais néanmoins couvertes par la partie II de la charte. Par conséquent, il demandait aux autorités de faire rapport également sur ces langues dans le prochain rapport périodique. Il saluait la création du Conseil des langues officielles au sein de l'administration générale d'Etat et du Bureau des langues officielles, et espérait trouver dans le cadre du cycle suivant un complément d'information sur le fonctionnement de ce conseil des langues, notamment en tant que relais entre les locuteurs et les autorités.

238. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a rencontré le conseil. Il est apparu clairement qu'il s'agit d'un organe interne de l'administration générale d'Etat chargé de coordonner et de centraliser les informations provenant des ministères, des gouvernements régionaux, etc. (voir paragraphes 29 à 31 ci-dessus).

Au niveau des communautés autonomes

Valencien en Valence

239. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 206-207), le comité d'experts réitérait sa demande d'informations sur le rôle du Conseil valencien de la culture s'agissant des questions qui concernent spécifiquement le valencien, et souhaitait savoir si sa composition politique garantissait une représentation adéquate des locuteurs de valencien.

240. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

Galicien en Galice

241. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 208), le comité d'experts demandait des informations sur les travaux réalisés par le Conseil social de la langue galicienne.

242. D'après les informations reçues, le Conseil de la culture galicienne (Consello da Cultura Galega) est un organe consultatif dans le domaine de la culture établi par le statut d'autonomie et régi par la loi 8/1983 du 8 juillet. La majorité des membres du conseil sont des locuteurs de galicien liés aux principaux organismes linguistiques et culturels galiciens. Les compétences du conseil englobent la protection et la promotion des valeurs culturelles du peuple galicien, la promotion de la langue et de la culture galiciennes ainsi que la promotion d'activités culturelles. Le conseil a soutenu plusieurs activités culturelles directement liées au galicien.

Aranais

243. D'après le troisième rapport périodique (page 73), le Conseil général d'Aran a créé le Conseil social des langues, organe qui formule des conseils relatifs aux politiques linguistiques et participe à ces politiques. Il est indiqué dans le rapport sur les politiques linguistiques concernant l'aranais ou occitan que le *Conselh Assessor dera lengua* (Conseil consultatif des langues) a été créé le 27 janvier 2009 en tant qu'organe consultatif du Conseil général d'Aran.

Galicien asturien

244. Aucune information n'ayant été fournie concernant cette langue lors des deux premiers cycles de suivi, le comité d'experts demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations à ce propos dans leur troisième rapport périodique.

245. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

Aragonais et catalan en Aragon

246. Conformément à la loi sur les langues en Aragon, le Conseil supérieur des langues d'Aragon joue le rôle d'organe consultatif auprès du service chargé des politiques linguistiques au sein du gouvernement d'Aragon. Il sera chargé de proposer des mesures pour assurer la protection et l'usage des langues en Aragon, de suivre les plans et programmes et de publier des rapports sur ses propres activités.

Autres langues visées par la partie II

247. Pour toutes les autres langues de la partie II, le comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun organe particulier représentant les intérêts des locuteurs et conseillant les autorités sur les questions relatives aux langues.

3.2 Évaluation concernant la partie III de la Charte

248. Dans ce chapitre, à l'exception de l'araneis, le comité d'experts se concentrera sur les domaines qui posent problème et les nouveaux développements survenus dans la protection et la promotion du catalan, du basque, du valencien et du galicien. Il n'évaluera donc pas la mise en œuvre des dispositions qui ont été respectées lors du premier et/ou du deuxième cycle de suivi, hormis les engagements pour lesquels il a obtenu de nouvelles informations pertinentes. Il ne sera fait aucun commentaire à propos des dispositions suivantes :

Dans le cas du catalan en Catalogne :

- Article 8, paragraphe 1.d; f.i; g; h; i;
- Article 9, paragraphe 1.d; 2.a;
- Article 10, paragraphe 2.a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 5 ;
- Article 11, paragraphe 1.a.i; d; e.i; paragraphe 2; paragraphe 3;
- Article 12, paragraphe 1.a; b; c; d; e; f; g; h; paragraphe 2, paragraphe 3;
- Article 13, paragraphe 1.a; b; c; d; paragraphe 2.a; b; e.

Dans le cas du basque dans la région bascophone de Navarre :

- Article 8, paragraphe 1, f. i;
- Article 9, paragraphe 1.d; paragraphe 2.a;
- Article 10, paragraphe 2. c; d; e; f; paragraphe 5;
- Article 11, paragraphe 2;
- Article 12, paragraphe 1.a; h; paragraphe 2;
- Article 13, paragraphe 1.a ;
- Article 14, b.

Dans le cas du basque au Pays basque :

- Article 8, paragraphe 1.e.iii; g; paragraphe 2;
- Article 9, paragraphe 1.a.iv; d; paragraphe 2.a;
- Article 10, paragraphe 2.c; d; e; f; g; paragraphe 5;
- Article 11, paragraphe 1.a.i; b; d; e.i; f.ii; paragraphe 2;
- Article 12, paragraphe 1.a; b; d; f; g; h; paragraphe 2;
- Article 13, paragraphe 1.a; b; d; paragraphe 2.e.
- Article 14. b.

Dans le cas du catalan dans les Iles Baléares :

- Article 8, paragraphe 1.f.i; g; paragraphe 2;
- Article 9, paragraphe 1.d; paragraphe 2.a;
- Article 10, paragraphe 2.b; c; e; g; paragraphe 5;
- Article 11, paragraphe 2;
- Article 12, paragraphe 1. a; d; e; paragraphe 2;
- Article 13, paragraphe 1.a; d.

Dans le cas du valencien en Valence :

- Article 8, paragraphe 1.f.i;
- Article 9, paragraphe 1.d; paragraphe 2. a;
- Article 10, paragraphe 5;
- Article 11, paragraphe 1.d; paragraphe 2;
- Article 12, 1.a; d; h;
- Article 13, paragraphe 1.a.

Dans le cas du galicien en Galice :

- Article 8, paragraphe 1. e; f.i; g; paragraphe 2;
- Article 9, paragraphe 1.d; paragraphe 2.a;
- Article 10, paragraphe 2.c; d; e; f; g;
- Article 11, paragraphe 1.f.ii; g;
- Article 12, paragraphe 1.a; b; c; d; h; paragraphe 3;
- Article 13, paragraphe 1.a; b; d; paragraphe 2.e.

249. Pour ces dispositions, le comité d'experts renvoie aux conclusions présentées dans son premier ou deuxième rapport, mais se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur.

3.2.1. Catalan en Catalogne

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*

250. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 213-220), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés mais demandait aux autorités espagnoles de lui fournir des informations sur la décision de la Cour constitutionnelle attendue en 2010 concernant le décret d'Etat sur le tronc commun d'enseignement qui prévoit une troisième heure hebdomadaire d'enseignement en castillan dans les écoles de Catalogne.

251. Le décret royal prévoit l'enseignement de trois heures hebdomadaires de langue et littérature castillanes. En Catalogne, seules deux heures sont enseignées en castillan. Il y a deux ans, il a été convenu de laisser chaque établissement scolaire libre de décider s'il souhaitait proposer deux ou trois heures hebdomadaires en castillan. Cinq personnes avaient demandé un enseignement en castillan pour leurs enfants en Catalogne. Dans une série de décisions adoptées en 2010 et 2011, la Cour suprême a tranché en leur faveur, affirmant que le castillan devait être proposé en tant que langue d'instruction « de manière proportionnelle et égale au catalan à tous les niveaux d'enseignement ». Le comité d'experts demande aux autorités d'indiquer dans leur prochain rapport périodique quel a été, dans la pratique, l'impact de cette décision sur l'enseignement en langue catalane.

252. Le statut d'autonomie réformé par la loi organique 6/2006 du 19 juillet donne droit à un enseignement dispensé en catalan.

253. Comme cela a été indiqué dans le troisième rapport périodique (pages 247-248), l'enseignement préscolaire en Catalogne est régi par le décret 282/2006 du 4 juillet. L'article 3.3 de ce décret dispose que « le catalan doit être utilisé normalement en tant que langue véhiculaire et d'apprentissage dans le premier cycle de l'éducation des jeunes enfants [...] sans porter atteinte au droit énoncé à l'article 21.2 de la loi 1/1998 du 7 juillet [...] ». Ladite loi, intitulée « loi sur les politiques linguistiques », garantit aux enfants le droit de recevoir leur premier enseignement dans leur langue habituelle, qu'il s'agisse du catalan ou du castillan.

254. Le décret 181/2008 du 9 septembre régissant l'organisation de l'éducation préscolaire et le décret 142/2008 du 15 juillet régissant l'organisation de l'enseignement secondaire menant au baccalauréat établissent que le catalan, en tant que langue propre (« *lengua propia* ») de Catalogne, doit normalement être utilisée en tant que langue véhiculaire et d'apprentissage, ainsi que dans les activités internes et externes de la communauté éducative : activités écrites et orales des élèves et enseignants, explications par les enseignants, manuels et autres matériels pédagogiques, activités d'apprentissage et d'évaluation et communication avec les familles et étudiants.

255. Toutes ces réglementations ont été modifiées par la nouvelle loi de Catalogne sur l'éducation, loi 12/2009 du 10 juillet, dont l'article 11.1 dispose que le catalan sera la langue utilisée habituellement pour la communication et l'enseignement. L'article 10 de cette loi énonce que les enfants qui ne maîtrisent pas suffisamment l'une des langues officielles bénéficieront d'une attention personnelle afin qu'ils puissent suivre l'enseignement en catalan. L'article 11.4 dispose que les parents des enfants dont la langue habituelle est le castillan peuvent demander à recevoir une « attention individuelle en castillan » pour leurs enfants.

256. Le comité d'experts a été informé au cours de la visite sur le terrain que la Cour constitutionnelle a décidé le 28 juin 2010 (décision 31/2010) que les termes de l'article 6.1 selon lesquels le catalan doit être utilisé « de préférence » dans l'éducation, ainsi que certaines dispositions des articles 6 et 35 du Statut d'autonomie de la Catalogne n'étaient pas conformes à la Constitution. Ailleurs, le statut qualifie le catalan de langue « normalement utilisée comme langue véhiculaire et d'apprentissage dans l'enseignement ». La Cour constitutionnelle a interprété le terme « normalement » dans le sens (conforme à la Constitution) de « avec normalité » plutôt que « habituellement », de sorte que l'enseignement en castillan n'est pas exclu.

257. Le comité d'experts croit comprendre que cette décision signifie que l'éducation en catalan est proposée et disponible en Catalogne, et que les parents sont libres de décider s'ils veulent que leurs enfants bénéficient de cette offre ou d'une éducation en castillan seulement : l'enseignement n'est donc pas proposé uniquement en catalan de manière obligatoire pour tous les élèves ; le castillan peut également être utilisé en tant que langue d'enseignement. Pour le comité d'experts, cette interprétation n'est pas contraire aux obligations contractées par l'Espagne au titre de l'article 8 paragraphe 1.i) de la Charte.

258. Le comité d'experts a été informé qu'après la visite sur le terrain, la chambre basse du Parlement (Congreso de los Diputados) avait adopté le 13 septembre 2011 une motion en faveur du modèle éducatif de Catalogne.

259. Le comité d'experts considère que ces engagements restent respectés.

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;**

260. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 221-224), tout en considérant que l'engagement était respecté de manière exemplaire, le comité d'experts demandait aux autorités espagnoles de fournir des informations sur l'effet de l'article 6 de la loi 1/2003 du 19 février – lequel prévoit que le catalan est la langue utilisée dans les universités catalanes – sur le recrutement des chargés de cours à l'université, qui doivent avoir une connaissance suffisante du catalan.

261. Le troisième rapport périodique (pages 253-257) explique que la loi 1/2003 oblige également le gouvernement catalan, par l'intermédiaire du conseil interuniversitaire, à veiller à ce que l'accès et l'intégration de nouveaux membres dans la communauté universitaire ne modifient pas l'usage normal des langues et le processus de normalisation linguistique des universités. Les autorités indiquent que la loi a été renforcée sur le plan de la reconnaissance des compétences linguistiques dans les processus de sélection et d'accès à la profession d'enseignant, par l'accord de juin 2008 du comité du conseil interuniversitaire de Catalogne. Cet accord énonce en des termes généraux que les membres du personnel permanent des universités doivent faire la preuve de leur compréhension du catalan pour accéder à un poste d'enseignant dans une université catalane.

262. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

263. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 229-232), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais invitait les autorités de l'Etat à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour diffuser l'enseignement des langues co-officielles sur l'ensemble du territoire espagnol, conformément à cet engagement.

264. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (page 266), des cours de catalan au niveau universitaire sont proposés dans onze universités d'Espagne en dehors de la Catalogne. Les études catalanes sont subventionnées par l'Institut Ramón Llull dans quatre de ces universités.

265. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :**
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;
- b dans les procédures civiles :**
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

266. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 234-243), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient en partie respectés. En dépit des mesures significatives prises par les autorités catalanes, les insuffisances relevées lors du premier cycle de suivi étaient toujours d'actualité car de profondes réformes étaient nécessaires au niveau de l'Etat. Le comité d'experts invitait également les autorités à clarifier dans le prochain rapport périodique comment les dispositions contenues dans les articles 33 et 102 du nouveau Statut d'autonomie de la Catalogne approuvées par la loi organique 6/2006 du 19 juillet pouvaient être appliquées, étant en contradiction avec la loi organique 19/2003. Il demandait donc instamment aux autorités espagnoles :

- de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Catalogne mèneront les procédures en catalan à la demande d'une des parties ;

- de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Catalogne de mener cette procédure en catalan si l'une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;
- de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Catalogne, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et procureurs, capable d'utiliser le catalan en tant que langue de travail dans les tribunaux.

267. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles de « **prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

268. Le comité d'experts renvoie aux paragraphes 72 à 81 ci-dessus pour son évaluation générale de la mise en œuvre de l'article 9.

269. D'après les représentants de l'association de juristes pour la protection de la langue catalane rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, de nombreux locuteurs ignorent encore leur droit d'employer le catalan dans les procédures judiciaires. De leur point de vue, l'attitude de certains juges n'incite pas les locuteurs à en faire la demande. Si le juge s'adresse à lui en castillan, le locuteur de catalan lui répondra en castillan par respect.

270. Toujours d'après l'association de juristes, l'usage du catalan – en termes de nombre de procédures, de documents et de sentences – a connu une tendance à la baisse ces dernières années. Il est indiqué dans le troisième rapport périodique (pages 272-285) qu'une vaste étude sur l'usage des langues au sein du département de la Justice a été menée dans la plupart des administrations judiciaires de Catalogne en 2008. L'étude a révélé que près de 25% des procédures judiciaires étaient menées en catalan. D'après un juge rencontré par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, ce chiffre est passé à 16%. Près de la moitié des communications orales avec le public se faisaient en catalan, 43,5% des réunions internes se tenaient en catalan et 75% des bâtiments des tribunaux utilisaient une signalisation en catalan.

271. Le gouvernement de Catalogne concentre ses efforts sur l'accès à la formation linguistique de tous les groupes de professionnels de la justice, notamment les juges, et a signé un accord de coopération structurelle avec le Conseil de l'ordre des avocats de Catalogne pour promouvoir l'usage du catalan dans le secteur juridique. D'après l'association de juristes, la formation linguistique reçue (c'est-à-dire 1000 heures) n'est toutefois pas suffisante pour garantir une connaissance opérationnelle de la langue.

272. D'après le Conseil général du pouvoir judiciaire, 1029 des 5023 juges et magistrats d'Espagne ont une connaissance certifiée du catalan. Selon les données de l'étude de 2008, il semblerait qu'une vaste majorité (plus de 75%) du personnel judiciaire ait une connaissance suffisante du catalan pour l'utiliser en tant que langue de travail, tant à l'oral qu'à l'écrit.

273. Sur la base des informations dont il dispose et en dépit de quelques difficultés pratiques concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, c ii et iii, le comité d'experts conclut que ces engagements sont respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i; b i; c i restent partiellement remplis.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités :

- **de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Catalogne mèneront les procédures en catalan à la demande d'une des parties ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Catalogne de mener cette procédure en catalan si l'une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Catalogne, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et procureurs, capable d'utiliser le catalan en tant que langue de travail dans les tribunaux.**

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

274. Dans ses deux précédents rapports d'évaluation, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté. Il considérait que l'absence de version catalane des principaux textes législatifs antérieurs à 1998 et le délai supplémentaire requis pour la publication de la version catalane du journal officiel de l'Etat (BOE) représentaient de graves obstacles à un usage effectif du catalan dans le domaine judiciaire en Catalogne. En effet, la traduction systématique en catalan des textes législatifs pertinents est un aspect déterminant du respect des engagements contractés par l'Espagne au titre de l'article 9 de la charte.

275. D'après le troisième rapport périodique (pages 289 et 290), la version catalane du Journal officiel de l'Etat (BOE) paraît maintenant quatre jours après la version espagnole : on peut donc considérer que les traductions sont désormais publiées dans un délai raisonnable.

276. D'après les informations reçues d'un juge et de représentants du ministère régional de la justice de Catalogne au cours de la visite sur le terrain, ces deux dernières années, toutes les lois adoptées entre 1977 et 1998 ont fait l'objet d'une traduction officielle. Les versions consolidées n'ont pas le statut de publication officielle.

277. Le comité d'experts se félicite de ces développements et considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou

278. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 256-261), le comité d'experts considérait que cet engagement restait partiellement respecté, en dépit des quelques progrès réalisés, et demandait instamment aux autorités espagnoles d'augmenter sensiblement la proportion du personnel parlant le catalan au sein des services compétents de l'administration d'Etat et de mettre en place des programmes de formation adéquats. Le comité d'experts souhaitait également trouver dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les modalités d'application par les autorités de l'Etat des dispositions du nouveau Statut d'autonomie de la Catalogne adopté en 2006.

279. Le troisième rapport périodique (pages 290-350) présente en détail l'étendue de l'usage du catalan au sein des différents ministères d'Etat, des organes locaux de l'administration d'Etat et des institutions qui en dépendent : sont évoqués les formulaires standardisés, la signalisation extérieure et intérieure des bâtiments, les brochures d'information, les campagnes publicitaires, l'accessibilité des pages web, les demandes et réponses reçues en catalan, les documents institutionnels et le personnel ayant une connaissance du catalan. En dépit du volume des pages, l'information n'est pas toujours complète pour chacun de ces points et chaque organe ou ministère, ce qui rend l'évaluation plus difficile.

280. D'après les informations fournies, la signalisation sur les bâtiments de ces administrations semble globalement satisfaisante. S'agissant de l'accessibilité des pages web des ministères ou organes de l'administration d'Etat, les informations statiques et le premier niveau de navigation sont généralement disponibles en catalan ; sur plusieurs sites web, la navigation est possible en catalan jusqu'au troisième ou au quatrième niveau.

281. Enfin, pour ce qui est du personnel ayant une connaissance du catalan, en moyenne près de 50% des agents ont une connaissance suffisante de cette langue. Le pourcentage varie de 0 à 100%, selon le type et la localisation de l'organe local de l'administration d'Etat concerné. Par exemple, dans certains bureaux de Gérone, tout le personnel a une connaissance du catalan, tandis qu'à Tarragone, le pourcentage est bien plus faible.

282. Par opposition à cette situation satisfaisante – du moins en partie –, le pourcentage moyen de demandes soumises en catalan à ces organes est incroyablement bas, si l'on en juge par les informations fournies dans le troisième rapport périodique. Le nombre de réponses données en catalan est plus faible encore, voire inexistant dans certaines administrations.

283. D'après les représentants du gouvernement catalan rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, des améliorations ont été apportées en ce qui concerne les services en face à face. Les représentants des locuteurs ont confirmé ces informations au cours de la visite sur le terrain.

284. La formation linguistique des fonctionnaires continue d'être assurée par l'Institut national de l'administration publique et le gouvernement de Catalogne.

285. Si des progrès semblent avoir été réalisés depuis le précédent cycle d'évaluation, l'usage du catalan n'est pas systématiquement garanti, mais dépend plutôt de la localisation et du type d'administration. En outre, l'offre de catalan reste disparate, comme en témoigne le fait que les informations ne sont que partiellement traduites et publiées. A en juger par les données relatives à l'usage du catalan à l'écrit et à l'oral dans les relations avec les administrations, les locuteurs sont ou mal informés de leurs droits, ou découragés d'utiliser leur langue ou encore peu habitués à s'adresser à l'administration en catalan. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir de politique globale ou d'approche stratégique visant à analyser la situation actuelle dans son ensemble et à prévoir la mise à disposition plus systématique de documents et d'un nombre suffisant d'agents ayant une connaissance adéquate du catalan. Le comité d'experts encourage les autorités à fournir des ressources suffisantes au Conseil des langues officielles de l'administration générale d'Etat pour mener à bien cette mission.

286. Le comité d'experts reconnaît qu'il y a eu des évolutions positives mais ne les juge pas suffisantes pour conduire à la réalisation de cet engagement ; par conséquent, il maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement reste en partie respecté.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

287. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 262-265), le comité d'experts considérait que cet engagement restait en partie respecté, tout en reconnaissant les progrès réalisés depuis le précédent cycle de suivi.

288. Il ressort des informations détaillées fournies dans le troisième rapport périodique (pages 290-350) qu'il continue d'y avoir de grandes variations dans le nombre de textes et formulaires administratifs disponibles en catalan ou en version bilingue, selon le ministère d'Etat concerné et ses organismes subordonnés. Environ 50% des formulaires sont disponibles en catalan.

289. Comme cela a déjà été mentionné dans le deuxième rapport périodique et répété dans le troisième, de nombreux textes et formulaires existent exclusivement en version castillane, notamment

certaines formulaires fiscaux (à l'exception du formulaire de déclaration des revenus et du patrimoine individuels) et certains documents des Instituts nationaux de la statistique et de la sécurité sociale. De nombreux documents et formulaires du gouvernement central mis en ligne sur internet n'existent qu'en castillan, y compris certains touchant à la vie quotidienne des citoyens. Il arrive en outre que la demande de formulaires bilingues entraîne des retards.

290. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de catalan se sont plaints que les formulaires fiscaux n'existent pas tous en catalan. Les permis de conduire sont maintenant bilingues, tout comme les cartes d'identité. D'après le gouvernement catalan, les formulaires sur internet ne sont toujours disponibles qu'en castillan.

291. Sur la base de ces informations, le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire

292. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 266-269), le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il demandait aux autorités de préciser si les services d'état civil rédigent ou non des documents en catalan.

293. D'après les informations reçues des autorités catalanes au cours de la visite sur le terrain, l'article 37 de la loi 20/2011 du 20 juillet sur l'état civil a été modifiée de manière à ce que les enregistrements internes (et non uniquement les certificats) soient effectués dans la langue officielle choisie par le citoyen.

294. Le comité d'experts se félicite de ces informations et considère que cet engagement est à présent respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;

295. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 278-282), le comité d'experts maintenait sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement était partiellement respecté, car des problèmes subsistaient dans le domaine des services publics de l'Etat. Il invitait les autorités à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur le retrait des panneaux bilingues par *Correos* (service postal d'Etat) et RENFE (réseau ferroviaire d'Etat) dans les régions ayant une langue co-officielle. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles « **de s'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'Etat** ». [RecChL(2008)5].

296. Aucune information spécifique à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

297. D'après les informations transmises par une organisation non gouvernementale, les services publics gérés par des entreprises privées pour le compte des autorités ne tiennent généralement pas compte des langues régionales ou minoritaires pour ce qui est du recrutement, de l'offre de services, des services à la clientèle, des pages web ou de la correspondance. En ce qui concerne les services publics dépendant de la communauté autonome, le catalan est, dans la pratique, la langue de communication normale avec le public. La situation ne semble pas s'être améliorée pour ce qui est des services relevant de la compétence des autorités de l'Etat. Le comité d'experts invite les autorités à fournir des précisions à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

298. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est partiellement respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

299. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 283-287), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté car l'Etat n'avait pas mis en place de service de traduction entre le castillan et les autres langues officielles pour traiter les éventuelles demandes de l'administration d'Etat. Il invitait les autorités à préciser si cette mission entrerait dans le cadre des compétences du nouveau Bureau des langues officielles qui allait être créé au sein de l'administration générale d'Etat.

300. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que le Bureau des langues officielles sert d'organe interministériel (voir paragraphes 29 à 31 ci-dessus) et que les prestations de traduction ne font pas partie de ses compétences.

301. S'appuyant sur les conclusions relatives à l'article 10, paragraphes 1-3, le comité d'experts maintient sa conclusion précédente et considère que cet engagement est partiellement rempli pour l'administration d'Etat et les services publics relevant de sa compétence. Il est rempli pour les autorités régionales et locales ainsi que les services publics relevant de la compétence régionale.

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

302. Dans le deuxième cycle de suivi (paragraphes 288-293 du deuxième rapport d'évaluation), le comité d'experts avait reçu des plaintes selon lesquelles la directive du ministère de la Fonction publique du 20 juillet 1990, qui fait obligation aux agents occupant certains postes de l'administration périphérique de l'Etat de connaître d'autres langues que le castillan, n'avait été respectée que de façon relativement inégale et pour certains postes seulement. Il considérait que cet engagement était toujours respecté concernant les autorités locales et celles de la communauté autonome, mais qu'il ne l'était que partiellement en ce qui concerne les services de l'administration d'Etat. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une part adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés en Catalogne ait une maîtrise suffisante du catalan pour l'utiliser comme langue de travail. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles d'« **examiner l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

303. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique, la formation linguistique des fonctionnaires continue d'être assurée par l'Institut national de l'administration publique et le gouvernement de Catalogne. Au cours de la visite sur le terrain, il a été confirmé au comité d'experts que des cours de langues sont proposés au sein de l'administration générale d'Etat.

304. Au niveau de l'administration d'Etat, le comité d'experts observe que la loi 7/2007 du 12 avril sur le statut de base des agents de la fonction publique donne à l'Etat la possibilité de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de l'administration d'Etat en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues régionales ou minoritaires concernées à des fins professionnelles. Toutefois, il constate que la proportion du personnel de l'administration d'Etat maîtrisant le catalan reste inadéquate, en l'absence de politique systématique de recrutement et de formation du personnel en ce sens.

305. Le comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement reste en partie respecté pour ce qui est des organes de l'administration d'Etat.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

306. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement, en raison d'un manque d'informations. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de présenter dans leur prochain rapport périodique leurs commentaires sur les quatre secteurs concernés (services de l'administration d'Etat situés en Catalogne, administration de la communauté autonome, autorités locales et services publics).

307. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

308. Néanmoins, le comité d'experts n'ayant reçu aucune plainte concernant cet engagement, il le considère comme étant respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*

309. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 294-301), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés, bien qu'il ne sache pas exactement comment les autorités soutenaient en pratique les radios et télévisions privées autrement que par l'octroi de licences.

310. D'après le troisième rapport périodique (pages 370-371), le gouvernement de Catalogne, par l'intermédiaire de son département de la culture et des médias, subventionne des chaînes de télévision numérique terrestre et des stations de radio privées qui diffusent en catalan, par le biais d'un financement structurel et du financement de projets.

311. Le comité d'experts se félicite du soutien apporté par les autorités et considère que ces engagements restent respectés.

- f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;*

312. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 306-307), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement en raison d'un manque d'informations, et demandait instamment aux autorités espagnoles d'éclaircir ce point dans le prochain rapport périodique.

313. D'après le troisième rapport périodique (pages 374-375), le décret royal 526/2002 du 14 décembre établit des dispositifs d'accès à des aides pour la réalisation de films dans les langues co-officielles. En outre, le rapport indique que l'article 36 et la sixième disposition additionnelle à la loi 55/2007 du 28 décembre relative à la cinématographie, régie par le décret royal 2062/2008 du 12 décembre, énoncent que des aides publiques pour la production de films et médias audiovisuels dans les langues co-officielles de l'Espagne seront prévues chaque année dans le budget général de l'Etat. Le montant de ce financement, apporté par le ministère d'Etat de la Culture via l'Institut des arts audiovisuels et de la cinématographie (ICAA), sera égal à celui que consacre la communauté autonome à la promotion des œuvres audiovisuelles. En 2008, une aide de près d'un million et demi d'euros a été transférée à la Catalogne à cette fin.

314. Le comité d'experts se félicite de ces informations et considère que cet engagement est respecté.

- g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires*

315. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 308-309), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations à ce sujet, notamment sur les mesures visant à soutenir la formation linguistique et technique spécifique des journalistes et des autres personnels des médias employant des langues régionales ou minoritaires.

316. D'après les informations obtenues au cours de la visite sur le terrain, aucune formation complémentaire de ce type n'est nécessaire, car les futurs journalistes peuvent obtenir un diplôme de journalisme en catalan dans les universités de Catalogne.

317. Par conséquent, le comité d'experts révisé sa précédente conclusion et considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

318. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 332-334), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

319. Néanmoins, au cours du présent cycle de suivi, les représentants des locuteurs ont attiré l'attention du comité d'experts sur le fait qu'il n'existe toujours pas de services en catalan dans certains secteurs. Le comité d'experts rappelle aux autorités que cet engagement nécessite des efforts constants pour maintenir l'offre de services à un niveau satisfaisant, compte tenu de son importance pour les locuteurs ; il les invite à présenter leurs commentaires sur ce point dans le prochain rapport périodique.

- d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;*

320. Lors du deuxième cycle de suivi (paragraphe 335-337), le comité d'experts avait reçu des plaintes selon lesquelles l'usage du catalan demeurerait insuffisant en pratique. Ni le cadre juridique, ni l'opinion favorable des consommateurs et des entrepreneurs n'avaient permis d'obtenir des résultats concluants dans ce domaine. Le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et demandait instamment aux autorités compétentes de fournir des informations sur d'autres consignes de sécurité dans le rapport suivant.

321. A nouveau, le troisième rapport périodique ne contient que des informations sur l'étiquetage des produits de consommation courants (page 422), mais non sur d'autres consignes de sécurité. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a reçu des plaintes selon lesquelles les notices des médicaments existent uniquement en castillan.

322. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté et demande aux autorités de lui fournir un complément d'information sur les consignes de sécurité en catalan.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les*

contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »

323. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 338-343), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté en raison du rôle limité du catalan dans les accords bilatéraux avec Andorre. Il souhaitait également que le rapport précise si l'Espagne cherchait également à conclure avec l'Italie un traité bilatéral analogue concernant le catalan, langue parlée dans la ville sarde d'Alghero.

324. Dans leur troisième rapport périodique, les autorités espagnoles ne fournissent aucun complément d'information sur la promotion du catalan par le biais d'accords multilatéraux ou bilatéraux au niveau de l'Etat. Le comité d'experts comprend la difficulté d'intégrer les langues régionales ou minoritaires dans des traités bilatéraux avec des pays qui n'ont pas ratifié la charte. Néanmoins, il a conscience des efforts entrepris par les autorités espagnoles dans le cadre de l'Union européenne, où les langues co-officielles ont obtenu un statut spécial en vertu d'accords conclus avec diverses institutions européennes. Les locuteurs de toutes les langues co-officielles peuvent utiliser leur langue dans la communication avec les institutions de l'UE (voir paragraphe 183 du premier rapport d'évaluation et paragraphe 190 du deuxième rapport d'évaluation). Le comité d'experts félicite les autorités pour ce travail de promotion.

325. Compte tenu de l'ensemble des informations disponibles, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités à conclure des accords bilatéraux avec les pays où les mêmes langues (ou des langues proches) sont parlées.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

326. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 344-349), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté de manière assez exemplaire. Il demandait davantage d'informations sur la compétence à conclure des accords, des conventions et des traités garantie par le nouveau Statut d'autonomie de la Catalogne.

327. Comme indiqué dans le troisième rapport périodique (page 423), l'article 6.4 du Statut d'autonomie de la Catalogne dispose que « le gouvernement catalan doit promouvoir la communication et la coopération avec les autres communautés et territoires possédant un patrimoine linguistique commun avec la Catalogne. A cette fin, le gouvernement de Catalogne et l'Etat peuvent adhérer à des conventions, des traités et autres mécanismes de collaboration pour la promotion et la diffusion du catalan à l'étranger ». Une disposition similaire est contenue dans la loi sur les politiques linguistiques.

328. D'après le troisième rapport périodique (page 71), le 31 mars 2008, le gouvernement de Catalogne – via l'institut Ramón Llull – et le gouvernement d'Andorre ont créé la fondation Ramón Llull, dont le siège est situé à Andorre, dans le but d'intensifier l'étude, la promotion et la défense du catalan et de promouvoir la langue et la culture catalanes en dehors de la Catalogne. Des représentants de la principauté d'Andorre et de la ville d'Alghero en Sardaigne font partie de la présidence de la fondation.

329. Le comité d'experts se félicite de ces informations. L'engagement reste respecté.

3.2.2 Basque dans la zone bascophone de Navarre

Remarques générales

330. Lors du premier cycle de suivi, le Comité des Ministres avait adressé une recommandation aux autorités, les invitant à étudier la possibilité d'appliquer à la langue basque, pour la zone « mixte » définie par la législation de Navarre, une forme appropriée de protection au titre de la partie III. Bien que les autorités aient essayé à plusieurs reprises de modifier la législation forale sur la zone linguistique, aucun résultat n'avait été noté lors du deuxième cycle de suivi. Les autorités avaient également expérimenté des solutions souples en faveur du basque dans la zone « mixte », notamment dans le domaine de l'éducation.

331. Dans le cadre du présent cycle de suivi, le comité d'experts a été informé par *Euskarabidea*, l'institut du gouvernement régional pour le basque en Navarre, de la loi de Navarre 2/2010 qui étend la zone « mixte » en prévoyant la possibilité, pour les municipalités de Noain, Aranguren, Belascoain et Galar, de rejoindre cette zone si leurs conseils municipaux respectifs en décident ainsi par un vote à la majorité absolue de leurs membres. Noain a été la seule à ne pas rejoindre la zone mixte. Cela étant, le comité d'experts note avec satisfaction qu'un enseignement suivant le modèle D est proposé dans cette municipalité au niveau préscolaire et primaire. Les panneaux publics y sont également en basque. Le comité d'experts se félicite de cette évolution.

332. Lors des deux précédents cycles de suivi, le comité d'experts avait noté que les autorités de Navarre faisaient rapport à la fois sur la zone bascophone et sur la zone mixte au titre de plusieurs engagements. Il a par conséquent inclus ces informations dans les rubriques correspondantes.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*

333. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 354-357), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés. Il avait été informé de la mise en place d'un nouveau modèle d'enseignement par le département de l'Education et de l'usage de l'anglais en tant que langue d'instruction dans 30 à 40% des classes. Les autorités espagnoles étaient invitées à indiquer plus précisément si cette mesure pouvait avoir des conséquences négatives pour la langue basque.

334. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (pages 814-815), le modèle multilingue – avec le basque en tant que principale langue d'enseignement – est proposé depuis l'année scolaire 2009/2010 en plus des modèles d'enseignement existants. Le nombre d'heures d'anglais est plus faible dans le modèle basque que dans le modèle d'enseignement en castillan (5 heures contre 10 au niveau préscolaire, et 8 heures contre 10 au primaire).

335. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur le nombre d'écoles dispensant un enseignement traditionnel en basque qui appliquent actuellement le modèle multilingue.

336. D'après les autorités, la demande d'enseignement en basque est satisfaite dans la zone bascophone et dans la zone mixte. Toutefois, des organisations non gouvernementales soutiennent que

cela n'est pas le cas dans la zone mixte car il n'est pas toujours possible de suivre un enseignement en basque dans l'école choisie par la famille. Les autorités affirment pour leur part que les élèves concernés ont toujours la possibilité de fréquenter l'école la plus proche dispensant un enseignement en basque ; elles s'engagent à prendre en charge les frais de transport correspondants.

337. Les ONG estiment par ailleurs que l'introduction de l'anglais aura une influence sur les choix faits par les parents au détriment de l'enseignement en basque, car ce modèle d'enseignement est davantage soutenu par les autorités que le modèle D (nouveau, meilleurs équipements, campagnes dans les médias, etc.) Selon elles, le budget accordé à l'enseignement basque serait passé de 758 531 € en 2007 à 139 886 € en 2011. D'après le troisième rapport périodique (page 832), le modèle « Br » d'enseignement en anglais (qui ne semble être présent que dans la zone « mixte ») concernait 2,33% des élèves de Navarre durant l'année scolaire 2007/2008.

338. Des sources non gouvernementales ont également attiré l'attention du comité d'experts sur l'adoption du décret foral 89/2010 (JO n°78, 28 juin 2010) qui autorise les élèves à remplacer le basque en tant que discipline par une deuxième langue européenne (français ou allemand) ou à demander à être dispensés de cours de basque lorsqu'ils rencontrent de manière générale des difficultés d'apprentissage scolaire.

339. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté. Néanmoins, il encourage les autorités à continuer d'assurer une offre suffisante d'enseignement en basque.

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

340. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 358-362), le comité d'experts observait qu'aucun enseignement en basque n'était proposé dans le cadre de la formation professionnelle et qu'il n'y avait que trois centres de formation professionnelle dans la zone bascophone où les enseignants pouvaient, dans une certaine mesure, communiquer avec leurs élèves à la fois en basque et en castillan. Par conséquent, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités à prendre des mesures pour veiller à ce qu'un enseignement en basque soit dispensé à ce niveau.

341. Dans le troisième rapport périodique (page 843), les autorités espagnoles laissent entendre que l'offre d'enseignement en basque ne peut être renforcée en raison du faible nombre d'inscriptions et de la diversité des disciplines. *Euskarabidea* a confirmé ces informations au cours de la visite sur le terrain. Outre les trois centres mentionnés dans le précédent rapport, il y a deux centres de formation professionnelle dans la zone mixte, où certaines professions bénéficient d'un enseignement en basque (gestion administrative, administration et finances et enseignement préscolaire, par exemple). D'après des sources non gouvernementales, 1,21% des élèves suivent un enseignement technique et professionnel en basque.

342. Tout en reconnaissant les efforts importants qui doivent être déployés pour proposer un enseignement technique et professionnel en basque compte tenu du nombre relativement faible d'élèves et de la diversité des disciplines, le comité d'experts rappelle aux autorités l'engagement qu'elles ont pris et les encourage à accroître progressivement l'offre d'éducation en basque dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel.

343. Dans l'intervalle, le comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté.

e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;

344. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 363-368), le comité d'experts maintenait sa précédente conclusion selon laquelle cet engagement était respecté. Il demandait aux

autorités de fournir des informations sur l'existence de programmes de bourses d'études pour les étudiants souhaitant poursuivre leurs études en langue basque, y compris en dehors de la communauté autonome (par exemple dans la Communauté autonome basque).

345. Le troisième rapport périodique (pages 845-847) indique que l'université publique de Navarre (NUP) a augmenté de 50% le nombre de disciplines enseignées en basque pour l'année universitaire 2009/2010. D'après des sources non gouvernementales, deux cursus peuvent être suivis entièrement en basque à la NUP, à savoir les formations d'enseignants pour l'éducation préscolaire et primaire.

346. En ce qui concerne les bourses d'études, le rapport périodique explique que tous les étudiants de Navarre qui souhaitent commencer ou poursuivre leurs études universitaires dans une spécialité qui n'est pas proposée dans la communauté forale peuvent demander une bourse d'études en répondant à l'appel à candidatures du département de l'Éducation du gouvernement de Navarre. Le comité d'experts croit comprendre que ce programme couvre également des matières qui ne sont pas proposées en basque.

347. Le comité d'experts souligne que l'engagement souscrit oblige les autorités de Navarre à tenir compte des besoins des locuteurs en termes d'offre d'études supérieures en basque.

348. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

349. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 372-375), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté car il manquait d'informations sur l'intégration dans le programme scolaire du rôle du basque dans l'histoire de Navarre, et en particulier sur l'enseignement, à l'intention des non-locuteurs de basque, de l'histoire et des traditions propres aux langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire en question. Le comité d'experts demandait instamment aux autorités de prendre des mesures pour veiller à ce que cet engagement soit respecté.

350. D'après le troisième rapport périodique (pages 849-853), l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le basque est l'expression est garanti dans toutes les écoles de Navarre par les décrets foraux. Le programme définit comme objectif à tous les niveaux « la connaissance de la géographie et de l'histoire de Navarre ainsi que de la diversité des langues, cultures et coutumes qui font son caractère unique ». Diverses matières permettent d'atteindre cet objectif. Les manuels correspondants ont été publiés et approuvés par le gouvernement de Navarre.

351. Le comité d'experts a reçu des plaintes des représentants des locuteurs selon lesquelles l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le basque est l'expression n'était pas suffisant dans les écoles et qu'un certain nombre de manuels sur le sujet n'avaient pas été approuvés par les autorités. Il invite les autorités de Navarre à présenter leurs commentaires à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

352. Le comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

353. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 376-380), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Toutefois, il manquait d'informations pour déterminer si le plan de formation en basque répondait aux besoins des enseignants. Il invitait les autorités à apporter des éclaircissements, dans le prochain rapport périodique, sur la réduction de 30% de l'aide financière apportée par les autorités de Navarre à la formation continue des enseignants sur les dix dernières années.

354. Les autorités n'ont pas fourni les informations souhaitées. En ce qui concerne la formation continue, le gouvernement de Navarre apporte son soutien financier au Centre de ressources pour la formation des enseignants EIBZ.

355. Le comité d'experts considère que cet engagement reste respecté mais demande aux autorités de fournir les informations requises dans le prochain rapport périodique.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

356. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 381-383), le comité d'experts considérait que cet engagement était toujours respecté. Il invitait néanmoins les autorités à préciser si le Conseil scolaire de Navarre était effectivement chargé de la mission spécifique prévue dans cet engagement.

357. Les autorités espagnoles n'ont pas répondu à cette demande d'informations spécifique dans leur troisième rapport périodique. Dans le cadre du présent cycle de suivi, des organisations non gouvernementales ont informé le comité d'experts que le Conseil scolaire de Navarre ne s'occupait pas de la qualité de l'enseignement ni des progrès réalisés en matière d'enseignement en basque.

358. Le comité d'experts souligne que l'engagement en question ne nécessite pas la mise en place d'un nouvel organe chargé du suivi envisagé. Il est par exemple possible de confier cette tâche à une instance de surveillance existante et de l'intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter le travail réalisé par les autres instances. Cette tâche pourrait également être assumée par l'un des organes existants.

359. Cet engagement va au-delà de l'inspection et de l'établissement de rapports sur l'enseignement général. Il suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en langue basque, ainsi que sur les évolutions à signaler en ce qui concerne les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques. Cette tâche pourrait par exemple être confiée au Conseil scolaire de Navarre.

360. L'élaboration d'un rapport périodique exhaustif ne doit pas nécessiter de ressources importantes dans la mesure où le travail de supervision effectué sur le terrain est déjà considérable. Un rapport complet serait la conclusion logique et tangible du travail concerté qui est exercé en matière de contrôle. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics (voir troisième rapport d'évaluation sur l'Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphes 77-79).

361. Par conséquent, le comité d'experts n'est pas en mesure de maintenir sa conclusion précédente et invite les autorités à lui faire part de leurs observations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

362. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 384-393), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Le gouvernement de Navarre avait clarifié le statut juridique des *Ikastolas* dans la région non bascofone ; en outre, il leur apportait un soutien financier. Le comité d'experts encourageait néanmoins les autorités :

- à donner dans le prochain rapport périodique des précisions sur le traitement des demandes de mise en place du modèle D ou d'ouverture d'*Ikastolas* dans la zone non bascofone, autres que celles présentées par les municipalités de Noain et Aranguren ;
- à faire part de leurs commentaires sur les informations qui ont été données au comité d'experts, à savoir que dans certains cas, pour ce qui concerne la zone mixte, les parents qui envoient leurs enfants dans un établissement d'enseignement secondaire à Pampelune doivent payer le transport.

363. Les autorités espagnoles n'ont pas répondu à cette demande d'informations dans leur troisième rapport périodique.

364. En ce qui concerne la zone non bascofone, *Euskarabidea* a informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain qu'une nouvelle école proposant un enseignement selon le modèle D était en cours de construction.

365. Comme cela a été évoqué au paragraphe 331 ci-dessus, depuis le précédent cycle d'évaluation, les municipalités de Aranguren Galar et Belascoain ont été intégrées à la zone mixte. La municipalité de Noain, qui est autorisée à rejoindre la zone mixte mais se trouve pour l'instant dans la zone non bascofone, propose un enseignement selon le modèle D.

366. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que le statut des *Ikastolas* a été défini. Depuis le précédent cycle de suivi, quatre *Ikastolas* ont été légalisées dans la région non bascofone, ce qui en fait six au total.

367. Partout ailleurs dans la zone non bascofone, le basque est proposé en tant que matière dans les écoles publiques.

368. *Euskarabidea* a informé le comité d'experts que les frais de transport des élèves vers une école de Pampelune sont pris en charge.

369. Le comité d'experts félicite les autorités de Navarre pour leurs efforts visant à soutenir l'enseignement en basque dans la zone non bascofone et conclut que cet engagement reste respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :**
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;
- b dans les procédures civiles :**
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*

- ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

370. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 395-399), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient en partie respectés et demandait à nouveau instamment aux autorités espagnoles :

- de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Navarre mèneront les procédures en basque sur demande d'une des parties ;
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Navarre de mener cette procédure en basque si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;
- de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Navarre, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le basque en tant que langue de travail dans les tribunaux ;
- de mettre en place des programmes de formation adéquats pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.

371. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles de « **prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

372. Le comité d'experts renvoie aux paragraphes 72 à 81 ci-dessus pour son évaluation générale de la mise en œuvre de l'article 9.

373. Les autorités n'ont fourni aucune information sur la question de savoir si les locuteurs de basque en Navarre sont informés de leurs droits linguistiques dans le secteur judiciaire, conformément aux engagements pris par l'Espagne en la matière. D'après des sources non gouvernementales, aucune campagne d'information de ce type n'a été menée en Navarre.

374. D'après le Conseil général du pouvoir judiciaire, 17 juges et magistrats sur 5023 en Espagne ont une connaissance certifiée du basque ; toutefois, d'après les membres du conseil, ce faible chiffre peut induire en erreur, car cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas plus de juges qui maîtrisent cette langue.

375. D'après les représentants des locuteurs, les réponses écrites des tribunaux sont toujours rédigées en castillan. Ils n'ont pas connaissance d'un procès qui se serait tenu entièrement en basque en Navarre. De manière générale, toutes les procédures se déroulent en castillan, qu'elles concernent les citations à comparaître, la documentation, les notifications, les comptes rendus d'audience, les documents internes, les jugements et autres décisions judiciaires, etc.

376. En outre, l'un des éléments qui dissuade les locuteurs de basque d'utiliser leur langue devant les tribunaux est le fait que les interprètes sont tenus d'interpréter du basque vers le castillan, même si aucune partie n'en a fait la demande.

377. Les autorités espagnoles indiquent dans leur troisième rapport périodique (pages 857-861) que le gouvernement de Navarre a passé un contrat avec un service de traduction et d'interprétation chargé d'assister les tribunaux, afin d'assurer le respect des engagements pris au titre de l'article 9. Elles font par ailleurs remarquer que l'intervention d'un traducteur/interprète entraîne une perte d'immédiateté dans les procédures orales et rallonge les procédures pour les documents écrits. Les représentants des

locuteurs critiquent cette externalisation car le service d'interprétation en question manque quelquefois de connaissances en droit.

378. Pour ce qui est du recrutement et de la formation des agents de la fonction publique en Navarre, la législation générale en vigueur considère la connaissance du basque comme un atout dans le processus de recrutement et d'affectation du personnel. En ce qui concerne les postes de la zone bascophone pour lesquels la connaissance du basque n'est pas une exigence, elle représente 6% du total des points accordés aux agents. Dans la zone mixte, où se trouvent 80% des postes, elle représente au minimum 3% des points. Pour les postes qui exigent davantage de contacts avec le public, comme les postes administratifs et auxiliaires, ce pourcentage s'élève à 10% et 5% respectivement. A terme, la connaissance du basque représentera 5% des points dans plus de la moitié des postes de l'administration judiciaire, et 10% dans la zone bascophone.

379. En ce qui concerne la formation linguistique du personnel de l'administration judiciaire, l'Institut de l'administration publique de Navarre continue de proposer différents types de cours de basque. En dépit des formations linguistiques destinées au personnel des tribunaux, la majorité des agents n'ont pas les compétences nécessaires pour effectuer leur travail et communiquer avec le public en basque.

380. Le comité d'experts croit comprendre, à partir des informations reçues, que les obstacles à l'usage du basque devant les tribunaux sont non seulement d'ordre juridique mais également d'ordre pratique et comportemental. Il demande instamment aux autorités concernées de prendre les mesures qui relèvent de leur compétence pour encourager et faciliter l'usage du basque dans les tribunaux.

381. Compte tenu des informations dont il dispose et en dépit de quelques difficultés pratiques concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, c ii et iii, le comité d'experts conclut que ces engagements sont respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i; b i; c i restent partiellement remplis.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles :

- ***de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Navarre mèneront les procédures en basque sur demande d'une des parties ;***
- ***de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Navarre de mener cette procédure en basque si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;***
- ***de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Navarre, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le basque en tant que langue de travail dans les tribunaux ;***
- ***de mettre en place des programmes de formation adéquats pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.***

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

382. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 400-403), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que partiellement car les problèmes identifiés durant le premier cycle de suivi étaient toujours d'actualité. Il demandait instamment aux autorités de poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation.

383. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (pages 861-862), le gouvernement de Navarre publie le Journal officiel de Navarre (BON) simultanément en castillan et en basque. Il s'agit d'une règle énoncée à l'article 7 de la loi forale sur le basque.

384. Le rapport périodique ne fournit pas d'informations concernant les autres questions soulevées par le comité d'experts dans son précédent rapport d'évaluation (contribution du gouvernement espagnol au Journal officiel, absence de version basque de la législation antérieure à 1998). Le comité d'experts a appris que les autorités de la Communauté autonome basque avaient signé un accord avec les autorités de l'Etat concernant la publication du Journal officiel national en basque. Cela a des incidences pour la Navarre, en ce sens qu'elle bénéficiera également de cet accord.

385. D'après les représentants d'une association d'avocats, les autorités espagnoles n'ont pas procédé à une traduction officielle en basque des textes législatifs les plus importants. Il semblerait que les textes juridiques soient traduits par des institutions et universités basques.

386. En ce qui concerne la législation antérieure à 1998, le comité d'experts encourage le gouvernement de Navarre à coopérer avec les autorités de la Communauté autonome basque, qui en assurent en grande partie la traduction.

387. Compte tenu des informations reçues et des mesures mises en place par la Communauté autonome basque et les autorités de l'Etat, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou

388. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 405-410), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles d'augmenter sensiblement la proportion de personnel bascophone au sein des services compétents de l'administration d'Etat et de mettre en place des programmes de formation adéquats.

389. Le troisième rapport périodique (pages 862-905) présente l'étendue de l'usage du basque au sein de divers ministères d'Etat, pour ce qui est des sites Web, formulaires et brochures, des traductions de documents et de la formation linguistique du personnel. Cette langue semble être employée à des degrés très divers. Toutefois, le document ne fournit pas de vision globale du nombre d'agents bascophones au sein des administrations d'Etat concernées, et n'indique pas de manière détaillée si la formation linguistique a entraîné une augmentation du nombre d'agents ayant une connaissance de la langue basque.

390. D'après les informations fournies, la signalisation sur les bâtiments de ces administrations semble globalement satisfaisante. Les informations statiques et le premier niveau de navigation sur les sites web des ministères sont généralement disponibles en basque. Lors de leur rencontre avec le comité d'experts, les représentants des locuteurs se sont plaints du manque de traductions sur certains sites web et du fait que de nombreux documents n'existaient qu'en castillan. Selon eux, les documents les plus souvent utilisés n'ont pas été mis à disposition en basque.

391. Le troisième rapport périodique ne fournit guère d'informations en ce qui concerne le personnel ayant une connaissance du basque. D'après les éléments fournis par des sources non gouvernementales, le nombre d'agents bascophones est « bien trop faible » pour pouvoir proposer des services aux citoyens dans cette langue.

392. Si l'on en croit les données fournies dans le troisième rapport périodique, le pourcentage moyen de demandes présentées en basque est inférieur à 1%. Le nombre de réponses données en basque est plus faible encore, voire nul dans certaines administrations.

393. Dans l'ensemble, l'usage du basque n'est pas généralisé au sein des organes de l'administration d'Etat. Le comité d'experts est d'avis que les autorités devraient adopter une attitude proactive et une

politique structurée pour veiller à ce que les autorités administratives utilisent le basque de manière plus régulière et systématique.

394. Si des progrès semblent avoir été réalisés depuis le précédent cycle d'évaluation, l'usage du basque n'est pas systématiquement garanti. En outre, l'offre de basque reste disparate, comme en témoigne le fait que les informations ne sont que partiellement traduites et publiées. A en juger par les données relatives à l'usage du basque à l'écrit et à l'oral dans les relations avec les administrations, les locuteurs sont ou mal informés de leurs droits, ou découragés d'utiliser leur langue ou encore peu habitués à s'adresser à l'administration en basque. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir de politique globale ou d'approche stratégique visant à analyser la situation actuelle dans son ensemble et à prévoir la mise à disposition plus systématique d'un nombre suffisant d'agents ayant une connaissance adéquate du basque. A cet égard, il importe d'assurer une coopération plus étroite entre les bureaux d'une même administration d'Etat situés dans les deux communautés autonomes où le basque est parlé. Le comité d'experts encourage les autorités à fournir des ressources suffisantes au Conseil des langues officielles de l'administration générale d'Etat pour mener à bien cette mission.

395. Le comité d'experts conclut que cet engagement est formellement respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'augmenter sensiblement le nombre d'agents bascophones au sein des services compétents de l'administration d'Etat et de mettre en place des programmes de formation adéquats.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

396. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 411-414), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté car il n'existait pas de formulaires bilingues standards en langue basque à l'usage des citoyens. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services compétents de l'administration d'Etat.

397. Comme cela a été évoqué précédemment, il semblerait que moins d'un tiers des textes et formulaires administratifs soient utilisés en basque par les services de l'administration d'Etat, bien que cela dépende du ministère concerné. D'après les informations fournies dans le rapport périodique, d'autres formulaires seraient toutefois disponibles en basque. Comme cela a été mentionné aux paragraphes 389-390 ci-dessus, il semblerait que le basque soit utilisé à des degrés très divers, y compris dans les formulaires et documents.

398. D'après les informations obtenues auprès de représentants des locuteurs de basque durant la visite sur le terrain, l'administration d'Etat n'utilise que des formulaires en castillan ou demande aux citoyens d'utiliser ces mêmes formulaires en invoquant le fait qu'ils doivent être envoyés à Madrid. Les documents les plus fréquemment utilisés ne sont pas disponibles en basque.

399. Sur la base des informations obtenues, le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire

400. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 415-417), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de préciser si des documents bilingues (permis de conduire, cartes d'identité, etc.) étaient produits pour les personnes résidant dans la zone bascophone.

401. D'après le troisième rapport périodique (page 892), les permis de conduire et cartes d'identité nationales sont produits en version bilingue. En 2009, 273 579 cartes d'identité ont été émises en basque. Toutefois, au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a reçu des informations contradictoires sur l'usage du basque pour les permis de conduire, les cartes européennes d'assurance maladie et les nouvelles cartes d'identité électroniques, du moins dans la zone bascophone.

402. Le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demande des précisions sur la question de savoir si les services de l'administration d'Etat couvrant la zone bascophone produisent des documents en basque.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;

403. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 419-422), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne les autorités régionales et demandait instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'administration de Navarre utilise le basque dans ses relations avec les résidents de la zone bascophone. Il invitait également les autorités à commenter le fait que les autorités ne se sentent pas obligées de produire des documents bilingues lorsque l'administration est située dans la zone mixte.

404. Le troisième rapport périodique (page 905) indique que l'article 15.1 du décret foral 29/2003 – qui prévoyait que les communications publiées par les administrations publiques de Navarre situées dans la zone mixte devraient être en castillan, y compris celles adressées aux citoyens de la zone bascophone – a été annulé suite à plusieurs décisions de la Cour suprême de justice de Navarre et de la Cour suprême, qui ont finalement débouté le gouvernement de Navarre de son appel de mai 2009. Ces décisions confirment le droit des citoyens d'utiliser la langue officielle de leur choix dans la communication avec les autorités régionales, même si elles sont situées dans la zone mixte.

405. Le comité d'experts ignore quel a été l'impact, dans la pratique, de ces décisions de justice sur la situation dans la zone mixte. D'après des sources non gouvernementales, la situation n'a pas beaucoup changé depuis le précédent cycle d'évaluation.

406. Comme cela est mentionné au paragraphe 378 ci-dessus, le décret foral 55/2009 du 15 juin du gouvernement de Navarre dispose que le basque est pris en compte dans le système de points accordés aux agents, pour l'ensemble des postes administratifs du gouvernement de Navarre ; il représente 6% du nombre total de points pour les postes situés dans la zone bascophone, 10% pour les postes en relation avec le public et 3% pour les postes situés dans la zone mixte. Les représentants des locuteurs ont toutefois affirmé que dans les offres d'emploi, les autorités de Navarre n'annoncent pas que le poste est situé en Navarre.

407. Le directeur d'*Euskarabidea* a informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que les formulaires et documents doivent également être publiés en basque, bien qu'il soit reconnu que cette disposition n'est pas pleinement respectée dans la pratique, par exemple dans certains offices du tourisme.

408. Le comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;

409. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 423-427), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté en ce qui concerne les autorités locales situées dans la zone bascophone, mais qu'il n'était que formellement respecté en ce qui concerne l'administration de Navarre. Il demandait donc instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour permettre le traitement dans un délai raisonnable des demandes adressées en basque à l'administration de Navarre.

410. Le comité manquait également d'informations sur les points suivants :

- le nombre d'agents de l'administration de Navarre située à Pampelune/Iruña ayant une maîtrise suffisante de la langue basque ;
- s'il y a habituellement un agent bascophone de cette administration pour recevoir les demandes orales en basque ;

- le délai moyen requis pour le traitement des demandes ou documents écrits reçus en basque, par rapport à ceux reçus en castillan.

411. Les autorités n'ont pas répondu à ces questions dans leur troisième rapport périodique. Le rapport indique toutefois que le nombre de demandes présentées en basque reste très faible, inférieur à 1% en moyenne. Le comité d'experts estime que des mesures plus proactives sont nécessaires pour encourager les citoyens à employer le basque dans leur communication avec l'administration de Navarre.

412. En ce qui concerne la zone bascophone, la loi prévoit le droit de bénéficier de services en basque. Le comité d'experts a reçu quelques plaintes concernant l'application de ce droit dans la pratique. *Euskarabidea* a confirmé ces informations au cours de la visite sur le terrain.

413. Le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté en ce qui concerne les autorités régionales. Il encourage les autorités à prendre des mesures pour favoriser l'usage du basque dans les relations avec les administrations.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

414. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 433-437), le comité d'experts considérait que cet engagement était toujours respecté. Il félicitait les autorités de Navarre pour avoir approuvé les noms basques de cinq municipalités situées dans la zone mixte. En revanche, il avait reçu des plaintes concernant le retrait de panneaux bilingues dans des municipalités de la zone mixte et de la zone non bascophone, parmi lesquelles la municipalité de Zizur Mayor. Il demandait aux autorités de donner des précisions à ce sujet, ainsi que sur les indications en basque sur les panneaux de signalisation routière dans la zone « mixte » où il existe des noms officiels bilingues.

415. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (pages 908-909), le gouvernement de Navarre a mené en 2008 par l'intermédiaire d'*Euskarabidea* une campagne encourageant toutes les municipalités de Navarre à officialiser leur nom basque. Près de quinze municipalités ont présenté de telles demandes, qui ont été approuvées par le gouvernement ; quelques-unes, comme Cirauqui/Zirauki, Olite/Erriberri, Peralta/Azkoien et Ancin/Ancin sont situées dans la zone non bascophone. Le comité d'experts se félicite de cette initiative. D'après le rapport périodique, *Euskarabidea* prévoit de mener une campagne similaire pour les conseils de district (*concejos*). Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à faire rapport sur l'évolution de la situation dans leur prochain rapport périodique.

416. Les autorités espagnoles indiquent que la décision de la Cour suprême concernant l'appellation bilingue de la municipalité Zizur Mayor/Zizur Nagusia a été mise en application le 18 février 2008.

417. S'agissant des panneaux de signalisation routière, l'article 1.b de l'accord gouvernemental du 25 septembre 2006 précise que :

« Les toponymes et noms de territoires, d'agglomérations et de routes interurbaines dont il existe un nom officiel bilingue en castillan et en basque figureront :

- en castillan et en basque sur les tronçons de route de la zone bascophone ;
- en castillan et en basque sur les tronçons de route de la zone mixte ;
- en castillan sur les tronçons de route de la zone non bascophone ».

418. D'après les représentants des locuteurs rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, il n'est pas toujours possible, dans la pratique, d'enregistrer les naissances en basque. Le comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

419. Le comité d'experts apprécierait de recevoir d'autres informations et considère que cet engagement continue d'être respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou

minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;*

420. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 438-441), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles d'apporter, dans leur prochain rapport périodique, des réponses aux questions posées sur l'absence d'usage du basque dans la pratique dans les services publics, notamment en ce qui concerne les entreprises privées prestataires de services publics. Il demandait également à connaître les résultats d'une étude menée en 2006 sur l'usage du basque dans le service de l'administration générale d'Etat. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles « **de s'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'Etat** ». [RecChL(2008)5].

421. Le troisième rapport périodique (page 910) ne donne guère d'informations concernant cet engagement ; il évoque l'existence de formulaires basques dans les bureaux de poste et la nouvelle carte de transport bilingue destinée aux jeunes. D'après les informations obtenues au cours de la visite sur le terrain, les services publics ne garantissent pas l'usage du basque à un degré élevé. Les services publics gérés par des entreprises privées pour le compte des autorités ne tiennent généralement pas compte des langues régionales ou minoritaires dans le recrutement, l'offre de services, les services à la clientèle, les pages web ou la correspondance. Il en est de même pour les bureaux de poste. *Euskarabidea* reconnaît que les entreprises publiques ont du retard dans ce domaine.

422. Compte tenu des informations obtenues, le comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*

423. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 442-445), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que partiellement. Il demandait instamment aux autorités de fournir des informations plus précises pour répondre aux questions soulevées dans son premier rapport de suivi.

424. D'après le troisième rapport périodique (pages 910-912), en ce qui concerne le gouvernement de Navarre, le département de la Présidence, de la Justice et de l'Intérieur dispose d'un service de traduction qui emploie quatorze traducteurs et quatre traducteurs/interprètes. Le département de l'Education emploie quatre traducteurs. Le département de la Présidence et celui de la Justice sous-traitent également des services de traduction. La durée nécessaire à la réalisation de la traduction varie selon les besoins.

425. Compte tenu des observations faites au titre des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté en ce qui concerne le paragraphe 1 et qu'il reste partiellement respecté pour les paragraphes 2 et 3.

- b *le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;*

426. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 446-452), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne l'administration d'Etat et les services publics, et partiellement respecté en ce qui concerne l'administration de Navarre. Par conséquent, il demandait instamment aux autorités espagnoles de réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés en Navarre ait une maîtrise suffisante du basque pour l'utiliser comme langue de travail. Il encourageait également les autorités

espagnoles à prendre des mesures supplémentaires pour augmenter la proportion du personnel bascophone au sein de l'administration de Navarre. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles d'« **examiner l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

427. Au cours de la visite sur le terrain, *Euskarabidea* a informé le comité d'experts qu'il est responsable de la formation des fonctionnaires effectuée par l'*Euskaltegi* à Pampelune/Iruña (= Institut autonome de formation des adultes). Cet institut propose des cours intensifs durant les heures de travail ou un apprentissage à distance pour les fonctionnaires des autorités de l'Etat et des autorités régionales et locales. L'évaluation des progrès de l'enseignement et du niveau linguistique des fonctionnaires n'a débuté qu'en 2010.

428. Le décret foral 55/2009 du 15 juin du gouvernement de Navarre dispose que le basque est pris en compte dans le système de points accordés aux agents, pour l'ensemble des postes administratifs du gouvernement de Navarre ; il représente 6% du nombre total de points pour les postes situés dans la zone bascophone, 10% pour les postes en relation avec le public et 3% pour les postes situés dans la zone mixte. Le comité d'experts félicite les autorités de Navarre pour cette initiative et leur demande de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur l'impact de ce décret dans la pratique.

e

429. Comme cela a déjà été mentionné, d'après les éléments fournis par des sources non gouvernementales, le nombre d'agents bascophones est « bien trop faible » pour pouvoir proposer des services aux citoyens dans cette langue.

430. Au niveau de l'administration d'Etat, le comité d'experts observe que la loi 7/2007 du 12 avril sur le statut de base des agents de la fonction publique donne à l'Etat la possibilité de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de l'administration d'Etat en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues régionales ou minoritaires concernées à des fins professionnelles. Toutefois, il constate que la proportion du personnel de l'administration d'Etat maîtrisant le basque reste inadéquate, en l'absence d'une politique systématique de recrutement et de formation du personnel en ce sens.

431. Tout en se félicitant de l'approche adoptée par les autorités de Navarre en matière de recrutement, le comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté en ce qui concerne l'administration d'Etat et les services publics. S'agissant des autorités de Navarre, le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

432. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 453-454), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement en raison d'un manque d'informations, et demandait instamment aux autorités espagnoles de revenir sur ce point dans le prochain rapport périodique.

433. Aucune information sur l'application de cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Au cours de la visite sur le terrain, *Euskarabidea* a informé le comité d'experts qu'en principe, il n'est pas possible de présenter une demande d'affectation à un poste comme le prévoit cet engagement.

434. Néanmoins, le comité d'experts n'ayant reçu aucune plainte concernant cet engagement, il le considère comme étant respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou

indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

435. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 457-462), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était toujours pas respecté. Il estimait que la coopération entre des communautés partageant la même langue serait le meilleur moyen de faciliter la réalisation de cet engagement (et de soutenir les médias situés dans la Communauté autonome basque, à savoir la station de radio Euskadi Irratia et la chaîne de télévision Euskadi Irrati Telebista (EITB)).

436. En ce qui concerne la création d'une station de radio publique en basque, aucun élément nouveau n'a été signalé. D'après *Euskarabidea*, il est possible de recevoir la station de radio de l'EITB dans toute la Navarre.

437. D'après des sources non gouvernementales, la nouvelle loi d'Etat sur l'audiovisuel de 2010 prévoit l'examen du « cas des radios se trouvant involontairement en situation d'irrégularité ».

438. Dans le domaine de la télédiffusion, le comité d'experts croit comprendre qu'en dépit de la mise en place d'un nouveau complexe TNT (télévision numérique terrestre) pour la retransmission de l'EITB, des recommandations du Parlement de Navarre et du gouvernement central, ainsi que de la signature en 2009 d'un protocole général de collaboration entre le gouvernement de Navarre et la Communauté autonome basque qui portait notamment sur cette question (voir paragraphe 87 ci-dessus), l'EITB n'est toujours pas disponible en TNT en Navarre. Cette situation semble être liée à un litige portant sur les frais engendrés par le nouveau système TNT, les autorités de Navarre n'étant pas disposées à prendre en charge le coût de l'assistance technologique nécessaire.

439. Le comité d'experts croit comprendre que si le gouvernement de Navarre refuse de couvrir les frais liés à la réception de l'EITB en TNT, cette chaîne ne sera plus disponible une fois que la radiodiffusion analogique aura disparu. Même si la télévision régionale en Navarre est insuffisante ou inexistante, les autorités de Navarre doivent assurer la création d'une nouvelle chaîne de télévision en langue basque. Par conséquent, les autorités de Navarre devraient considérer que la retransmission de l'EITB – au-delà de l'intérêt qu'elle présente pour les autorités basques – fait partie de leurs obligations et qu'elles sont donc tenues de prendre en charge les frais de retransmission.

440. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste non respecté. Il demande instamment aux autorités de Navarre d'assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans la langue régionale ou minoritaire, ou d'assurer la réception en numérique des programmes des chaînes de télévision et stations de radio publiques de la Communauté autonome basque.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités d'assurer l'existence d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision émettant en basque, si nécessaire en coopération avec la Communauté autonome basque.

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

441. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 463-467), le comité d'experts notait que la seule station de radio privée émettant entièrement en basque, « Euskalerrria Irratia », avait été exclue à plusieurs reprises des procédures d'octroi de licences et de demande de subventions annuelles. Le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait des informations sur cette affaire. Il demandait instamment aux autorités compétentes d'encourager et/ou de faciliter la création ou le maintien en Navarre d'une station de radio privée émettant en basque.

442. Le troisième rapport périodique (page 917-919) contient des informations détaillées sur une station de radio privée locale, « Xorroxin Irratia », qui émet entièrement en basque. En outre, quatre chaînes privées locales en Navarre diffusent quotidiennement trois à cinq heures de leurs

programmes locaux en basque. Elles bénéficient d'une aide du gouvernement, qui est toutefois irrégulière d'après ce que croit comprendre le comité d'experts.

443. Les représentants de la station de radio « Euskalerrria Irratia » située dans la zone « mixte » ont informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que leur radio fonctionne toujours sans licence. Elle s'est vu infliger une amende de 30 000 € par le ministère de l'Industrie. Les représentants de la radio ont fait appel ; l'affaire était en instance au moment de la visite sur le terrain. Le comité d'experts encourage les autorités à adopter une attitude plus positive pour faciliter l'activité de l'unique station de radio de Navarre proposant des programmes entièrement en basque pour l'ensemble de la communauté des locuteurs de basque en Navarre.

444. Le comité d'experts invite les autorités à reconsidérer leur décision concernant l'octroi d'une licence à cette radio, étant donné qu'il s'agit de la seule station de radio de langue basque émettant dans une zone urbaine de Navarre où vivent un nombre important de locuteurs de basque et la seule couvrant la totalité de la zone où vivent traditionnellement les locuteurs de basque en Navarre.

445. Dans l'intervalle, le comité d'experts conclut que l'engagement est en partie respecté.

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

446. Dans son précédent rapport d'évaluation (paragraphe 471-472), le comité d'experts demandait aux autorités de commenter le processus de transition vers la télévision numérique en cours en Navarre et de préciser dans quelle mesure la langue basque ferait l'objet d'une protection dans les médias audiovisuels. Il considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création en Navarre d'au moins une chaîne de télévision privée émettant en basque.

447. D'après le troisième rapport périodique (pages 919-921), la zone bascophone est exclue du service TNT local. Jusqu'à présent, deux chaînes de télévision privées locales diffusaient en basque en Navarre ; elles ont reçu un soutien du gouvernement de Navarre. D'après des sources non gouvernementales, l'une de ces chaînes a fermé en 2009, tandis que l'autre n'a pas de statut juridique.

448. D'après les informations reçues d'*Euskarabidea* au cours de la visite sur le terrain, la chaîne de télévision locale « Xaloa Telebista⁷ » a participé à un appel d'offres et obtenu des aides directes de 10 000 € en 2010 et 15 000 € en 2011. Les représentants des locuteurs ont indiqué que cette chaîne n'est regardée que par un petit nombre de téléspectateurs. Elle émet 24 heures sur 24, mais de nombreux programmes sont rediffusés.

449. Compte tenu des informations reçues, cet engagement semble être respecté. Toutefois, le comité d'experts encourage les autorités à renforcer leur soutien à la télédiffusion privée en basque afin de couvrir de manière adéquate l'ensemble de la zone où résident la plupart des locuteurs de basque.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

450. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 473-476), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures qui s'imposent.

451. D'après le troisième rapport périodique (page 921), *Euskarabidea* a fourni une aide financière pour la production d'un film en langue basque. Le comité d'experts ignore si d'autres productions audiovisuelles en basque ont également bénéficié de cette aide. Néanmoins, il semble y avoir un système permettant de soutenir la production de telles œuvres.

452. Le comité d'experts se félicite de ces informations et considère que cet engagement est respecté dans les circonstances actuelles. Il encourage les autorités à signaler dans le prochain rapport périodique toute autre production audio et audiovisuelle récente en basque.

⁷ <http://tokiko.tv/kanalak/xaloa>

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

453. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 477-480), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

454. D'après le troisième rapport périodique, depuis 2008, l'appel à candidatures pour l'attribution d'une aide du gouvernement de Navarre aux médias en langue basque était ouvert à des journaux d'autres communautés, parmi lesquels le quotidien « Berria » dont le siège est situé dans la Communauté autonome basque. Toutefois, « Berria » n'a pas sollicité une telle subvention. Le comité d'experts se félicite de cette initiative, mais ignore si les autorités prévoient de mettre en place un dispositif de soutien à un journal en basque. Le comité d'experts encourage les autorités de Navarre à examiner cette question plus en détail, si nécessaire en coopération avec les autorités basques.

455. Le comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

456. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 481-483), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté car aucune mesure financière ne semblait avoir été prise pour soutenir des productions audiovisuelles en basque.

457. D'après le troisième rapport périodique (pages 374-375), le décret royal 526/2002 du 14 décembre établit des dispositifs d'accès à des aides pour la réalisation de films dans les langues co-officielles. En outre, le rapport indique que l'article 36 et la sixième disposition additionnelle à la loi 55/2007 du 28 décembre relative à la cinématographie, régie par le décret royal 2062/2008 du 12 décembre, énoncent que des aides publiques pour la production de films et médias audiovisuels dans les langues co-officielles de l'Espagne seront prévues chaque année dans le budget général de l'Etat. Le montant de ce financement, apporté par le ministère d'Etat de la Culture via l'Institut des arts audiovisuels et de la cinématographie (ICAA), sera égal à celui que consacre la communauté autonome à la promotion des œuvres audiovisuelles. Le comité d'experts croit comprendre que 100 000 € ont été transférés à la Navarre à cette fin en 2009 (pages 935-936 du troisième rapport périodique).

458. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, l'Institut de la cinématographie et des arts audiovisuels de Navarre (INAAC)⁸ a soutenu quelques productions filmées en totalité ou en partie en basque.

459. Compte tenu de ces nouvelles informations, le comité d'experts révisé sa conclusion précédente et considère que cet engagement est maintenant respecté.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

460. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 484-487), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités compétentes à fournir des informations précises sur les modalités pratiques de formation.

461. Le troisième rapport périodique (page 922) indique que les diplômés et étudiants de dernière année en journalisme ou en communication audiovisuelle peuvent demander des aides à la formation dans le cadre du budget approuvé par le directeur général d'*Euskarabidea*. Il semblerait que des fonds aient été attribués à la radio locale « Xorroxin Irratia » uniquement.

462. Il n'y a pas de possibilités d'étudier le journalisme au moyen du basque dans les universités de Navarre. D'après des sources non gouvernementales, les médias de langue basque prennent en charge une grande partie des coûts de formation de leurs journalistes.

463. Le comité d'experts se félicite de l'initiative d'*Euskarabidea*. Il considère que cet engagement est respecté mais demande aux autorités de signaler d'autres demandes éventuelles dans le prochain

⁸ http://www.navarrafilm.com/es/rodajes_navarra.asp

rapport périodique. Il les invite également à préciser si les aides en question peuvent être utilisées pour étudier le journalisme en basque à l'Université du Pays basque.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

464. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 490-491), le comité d'experts avait appris de sources non gouvernementales que le parlement et le gouvernement de Navarre avaient nommé sept membres du Conseil audiovisuel de Navarre mais qu'aucun d'entre eux ne représentait les intérêts des locuteurs de basque. Le comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté.

465. Le comité d'experts note avec déception que pour la troisième fois, aucune information concrète n'est fournie à ce sujet. Il se voit par conséquent obligé de conclure que cet engagement n'est toujours pas respecté et demande instamment aux autorités de fournir ces informations dans leur prochain rapport périodique.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;*
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

466. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 492-495), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient partiellement respectés et encourageait les autorités à fournir des informations plus précises lors du prochain cycle de suivi.

467. Les informations fournies dans le troisième rapport périodique (page 928) n'indiquent pas clairement dans quelle mesure les autorités espagnoles ont apporté une aide concrète à la traduction, au doublage et/ou au sous-titrage du et en basque dans le cadre du budget d'*Euskarabidea* consacré aux activités culturelles en langue basque.

468. Par conséquent, le comité d'experts considère que ces engagements restent partiellement respectés et demande instamment aux autorités de lui fournir des informations plus précises lors du prochain cycle de suivi.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

469. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 497-499), le comité d'experts concluait que cet engagement n'était que partiellement respecté et invitait les autorités à préciser si les aides couvraient les besoins réels des organismes culturels en question ; il souhaitait également connaître le pourcentage d'activités menées en basque et en castillan afin de bien évaluer la situation.

470. Dans leur troisième rapport périodique (pages 929-936), les autorités indiquent qu'*Euskarabidea* accorde des aides aux organismes culturels. Une aide financière a été apportée à un certain nombre d'organismes culturels et artistiques qui mènent des activités dans le contexte de la langue basque. En 2008, quatre organismes ont reçu au total 118 650 €.

471. Au vu de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est maintenant respecté.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;

472. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 501-502), le comité d'experts concluait que cet engagement était partiellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir un complément d'information dans le prochain rapport.

473. D'après le troisième rapport périodique, les autorités proposent des cours de basque à tous les agents ayant des responsabilités dans le domaine de la culture, si de telles connaissances sont requises. Cela va dans le sens du décret foral 55/2009 qui considère la connaissance du basque comme un atout dans le recrutement des agents de la fonction publique (voir paragraphe 428 ci-dessus). Le comité d'experts se félicite de l'initiative prise par les autorités et les invite à présenter dans le prochain rapport périodique des informations sur l'impact de ce décret dans la pratique.

474. Dans l'intervalle, le comité d'experts conclut que l'engagement reste en partie respecté.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;

475. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 504-505), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de se prononcer sur cet engagement car aucune information n'avait été fournie sur la manière dont la participation directe des représentants de la langue basque, dans la zone bascophone, était favorisée en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles. Par conséquent, le comité d'experts invitait les autorités espagnoles à intégrer des commentaires spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

476. D'après les informations contenues dans le troisième rapport périodique, *Euskarabidea* est l'organisme public chargé entre autres de la planification et du financement des activités culturelles liées à la langue basque. Le Conseil linguistique basque de Navarre est étroitement lié à cet organisme : il compte parmi ses membres des représentants de l'Académie de langue basque et de l'Université de Navarre, ainsi que d'associations culturelles.

477. En outre, d'après le rapport (pages 937-938), *Euskarabidea* travaille en coopération avec *Topagunea*⁹, un organisme qui regroupe plusieurs associations culturelles de langue basque en Navarre et se voit accorder des subventions dans le cadre de cette collaboration.

478. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

479. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 509), le comité d'experts concluait que cet engagement était respecté en ce qui concerne la littérature et les livres, mais encourageait les autorités à fournir, lors du prochain cycle d'évaluation, des informations sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres en langue basque.

480. Dans leur troisième rapport périodique (pages 938-940), les autorités expliquent que la bibliothèque générale de Navarre contient également des œuvres audio et audiovisuelles en basque.

481. En outre, la *Filmoteka Navarra*¹⁰ contient des œuvres produites en Navarre. Certaines ont été produites en totalité ou en partie en basque.

⁹ <http://www.topagunea.org/>

¹⁰ <http://www.inaac.es/indexEN.asp>

482. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

483. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 517-519), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais invitait les autorités à présenter leurs observations sur les plaintes concernant Expolangue 2006, où le basque n'avait pas du tout été évoqué.

484. Dans leur troisième rapport périodique (pages 943-945), les autorités indiquent qu'au moins depuis 2007, le basque est la seule langue promue par les autorités de Navarre dans les salons consacrés aux langues, y compris les récents salons Expolingua. Dans l'avenir, *Euskarabidea* s'efforcera de travailler en collaboration avec la Communauté autonome basque ou l'Institut Cervantes pour de telles manifestations.

485. Dans cet esprit, *Euskarabidea* et l'Institut Cervantes ont signé un accord de collaboration en mars 2009 en vue d'établir un cadre de coopération institutionnelle pour promouvoir la langue et la culture basques à l'étranger, par le biais des centres de l'Institut Cervantes. Lors de la visite sur le terrain, un représentant de l'Institut Cervantes a informé le comité d'experts que ces centres proposent des cours dans les langues co-officielles, principalement en Europe et aux Etats-Unis. L'institut assure la promotion de ces langues en coopération avec les instituts de langues des communautés autonomes respectives.

486. Le comité d'experts se félicite de ces informations et considère que cet engagement reste respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b*** *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

487. Du fait d'un manque d'informations concernant la situation en Navarre, le comité d'experts n'avait pas été en mesure de statuer sur cet engagement au cours des deux précédents cycles de suivi. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 521), il indiquait avoir été informé par le gouvernement de Navarre qu'il n'y avait aucune disposition juridique interdisant ou limitant le recours au basque dans les documents techniques, les contrats de travail ou les modes d'emploi de produits ou d'équipements.

488. Il ressort des informations fournies dans le troisième rapport périodique (page 946) que les autorités de Navarre n'ont pas pris de mesures juridiques interdisant expressément l'insertion dans les règlements internes des entreprises de clauses excluant ou limitant l'usage du basque.

489. Le comité d'experts croit comprendre que la loi forale 18/1986 du 15 décembre sur la langue basque définit les principales règles relatives à l'usage du basque dans la vie économique et sociale. Il n'est fait aucune référence à une disposition spécifique qui interdirait l'insertion de clauses limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires ; il n'en reste pas moins que les lois en question ont pour objet la promotion de l'usage du basque dans ce secteur.

490. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

- c*** *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

491. Lors des deux cycles d'évaluation précédents, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement, en raison d'un manque d'informations. Bien que les autorités aient affirmé n'avoir pris aucune mesure pour interdire l'insertion dans les règlements internes des entreprises et les documents privés de clauses interdisant ou limitant le recours au basque, le comité d'experts les invitait à préciser s'il était courant d'utiliser le basque dans les entreprises et s'il existait des pratiques visant à décourager l'usage de cette langue. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de lui fournir les informations demandées lors du prochain cycle d'évaluation.

492. D'après le troisième rapport périodique (pages 947-948), l'usage du basque dans les entreprises est liée à son usage social dans les différentes zones de Navarre. Le comité d'experts croit comprendre que l'élaboration d'un programme visant à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises en Navarre est en cours ou prévue. Cela passe par des actions de promotion du basque, par exemple une aide à la mise en œuvre des plans linguistiques destinés aux entreprises.

493. En l'absence de plaintes concernant des pratiques qui viseraient à décourager l'usage du basque dans le cadre des activités économiques et sociales, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

494. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 527-529), le comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté car, bien que le basque soit largement utilisé dans de nombreuses entreprises et boutiques établies en Navarre, les autorités n'avaient adopté aucune mesure pour faciliter ou encourager l'usage du basque et faisaient toujours preuve d'une certaine passivité dans le domaine socio-économique. La loi de Navarre 7/2006 du 2 juin sur la défense des consommateurs et des usagers ne mentionnait pas les droits linguistiques des locuteurs, même de ceux résidant dans la zone bascophone. Le comité d'experts encourageait les autorités espagnoles à apporter des éclaircissements sur la situation actuelle dans le prochain rapport périodique.

495. Le troisième rapport périodique donne des exemples de campagnes menées notamment dans le domaine de la promotion de la santé et le domaine social, ainsi que dans le secteur économique, par exemple un plan en faveur de la responsabilité sociale des entreprises qui fait référence à la promotion du basque.

496. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;

497. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 530-531), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement, en raison d'un manque d'informations. D'après des sources non gouvernementales, le gouvernement de Navarre ne disposait pas non plus de réglementation sur l'usage du basque dans les documents financiers.

498. Dans leur troisième rapport périodique (pages 950-951), les autorités mentionnent *Caja Navarra*, un établissement de crédit. Son site web existe en version basque et les clients peuvent bénéficier de services en basque dans la zone bascophone.

499. Le comité d'experts conclut par conséquent que cet engagement est en partie respecté.

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

500. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 532-533), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement, en raison d'un manque d'informations. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de clarifier les points suivants :

- les secteurs économiques et sociaux dépendant directement des autorités centrales et des autorités de Navarre ;
- pour chacun de ces secteurs, les activités concrètes organisées pour promouvoir l'usage du basque dans la zone bascophone.

501. Dans leur troisième rapport périodique (pages 950-951), les autorités fournissent un exemple relevant du secteur public, à savoir la *Mancomunidad* (association de communes) de la comarque de Pampelune, une entité locale qui fournit des services publics aux citoyens. D'après le rapport, dans la *Mancomunidad* tout comme dans d'autres associations de communes situées dans la zone mixte, la moitié du personnel en relation avec les clients parle le basque ; les factures, communications, documents publics, cartes et brochures qu'elles établissent sont en castillan et en basque.

502. Compte tenu des activités économiques et sociales décrites au titre de l'article 13.1.d) et des autres campagnes et activités de promotion mentionnées dans le troisième rapport périodique, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;**

503. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 534-536), le comité d'experts notait le manque d'informations médicales publiques en basque, même dans la zone bascophone, et constatait qu'en pratique, la connaissance du basque n'était exigée que pour 0,7% des postes dans ce secteur. Il considérait que cet engagement n'était pas respecté, et demandait instamment aux autorités :

- d'adopter une position spécifique et documentée sur le respect de cet engagement ;
- de faire part de leurs observations au sujet des plaintes reçues par le comité d'experts au cours du deuxième cycle de suivi ;
- de donner des exemples concrets sur la manière dont l'usage du basque est assuré dans les établissements sociaux concernés.

504. D'après le troisième rapport périodique (pages 951-956), l'Institut de l'administration publique de Navarre propose différents types de formation de basque au personnel des hôpitaux, des maisons de retraite et des foyers. Hormis cette possibilité et le fait que certaines informations médicales publiques sont également disponibles en basque, les établissements sociaux ne semblent pas avoir adopté une politique de ressources humaines qui garantirait l'usage du basque avec les personnes nécessitant des soins.

505. Des sources non gouvernementales ont informé le comité d'experts des décisions de 2010 du tribunal de Pampelune et de la chambre du contentieux administratif de la Cour supérieure de justice de Navarre concernant *Osasunbide*, le service de santé publique, en faveur du basque. Dans un appel à candidatures pour des postes d'infirmières, le basque n'avait pas été pris en considération, bien que certains de ces postes soient situés dans la zone bascophone. Le comité d'experts souhaiterait savoir si ces décisions ont créé un précédent, selon lequel tous les appels à candidature dans le domaine de la santé devront inclure la connaissance du basque parmi les exigences du poste.

506. Etant donné que cet engagement oblige les autorités à *veiller* à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs de basque, le comité d'experts maintient sa précédente conclusion selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités d'assurer l'usage du basque dans les établissements sociaux.

- d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;**

507. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 538-539), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté car il n'y avait aucune réglementation concernant la rédaction des consignes de sécurité en basque en Navarre. Les autorités considéraient pour leur part que la sécurité était parfaitement garantie puisque tous les locuteurs de langues régionales ou minoritaires maîtrisent également le castillan.

508. Dans leur troisième rapport périodique (pages 956-961), les autorités donnent des exemples de publications, de brochures et de catalogues bilingues concernant la planification d'activités préventives ou les questions de santé. Le comité d'experts s'en félicite, mais ignore si ces consignes de sécurité sont systématiquement affichées.

509. Sur la base de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

- e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.**

510. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 540-452), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté car la législation adoptée en 2006 par la Navarre dans le domaine de la protection des consommateurs, diffusée sur l'ensemble du territoire de Navarre, n'était disponible qu'en castillan.

511. D'après le troisième rapport périodique (pages 961-962), la loi forale sur la protection des consommateurs et des usagers est disponible en basque. Le personnel du service des consommateurs est également en mesure de proposer des services en basque. Les formulaires ainsi que le magazine du service sont disponibles en basque.

512. Au vu de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est maintenant respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;**

513. Dans ses deux précédents rapports d'évaluation, le comité d'experts demandait un complément d'information sur les traités bilatéraux avec la France visant à favoriser les contacts entre locuteurs de basque de part et d'autre de la frontière franco-espagnole dans le secteur de la Navarre, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Il n'était donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

514. D'après le troisième rapport périodique (page 962), l'accord-cadre signé en 2005 par le gouvernement du Royaume d'Espagne et le gouvernement de la République française sur les programmes éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements scolaires des deux Etats ne concerne que l'espagnol et le français et ne contient aucune référence aux langues co-officielles. Le comité d'experts déplore que les langues régionales ou minoritaires n'aient pas été prises en compte dans ce traité. Il comprend la difficulté d'intégrer les langues régionales ou minoritaires dans des traités bilatéraux avec des pays qui n'ont pas ratifié la charte.

515. Néanmoins, il a conscience des efforts entrepris par les autorités espagnoles dans le cadre de l'Union européenne, où les langues co-officielles ont obtenu un statut spécial en vertu d'accords conclus avec diverses institutions européennes. Les locuteurs de toutes les langues co-officielles peuvent utiliser leur langue dans la communication avec les institutions de l'UE. Le comité d'experts félicite les autorités pour cette approche promotionnelle (voir paragraphe 183 du premier rapport d'évaluation et paragraphe 193 du deuxième rapport d'évaluation).

516. Compte tenu de l'ensemble des informations disponibles, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités à conclure des accords bilatéraux avec les pays où les mêmes langues (ou des langues proches) sont parlées.

3.2.3 Basque dans le Pays basque

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
ou**
- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
ou**
- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**

517. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 552-554), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés.

518. Dans le présent cycle d'évaluation, il considère que ces engagements sont toujours respectés mais encourage les autorités à veiller à ce qu'une offre suffisante d'enseignement en basque soit assurée à l'avenir dans le cadre du modèle éducatif trilingue.

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**

519. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 555-557), le comité d'experts considérait que des progrès avaient été réalisés s'agissant de l'offre d'éducation selon le modèle D mais que cela restait insuffisant. Par conséquent, il considérait que cet engagement était en partie respecté.

520. D'après le troisième rapport périodique (pages 700-701), durant l'année scolaire 2008/2009, 22,08% de l'ensemble des élèves de l'enseignement technique et professionnel suivaient un programme selon le modèle D. Cela constitue une avancée par rapport à 2006 (18%). D'après les renseignements dont dispose le comité d'experts, l'offre d'éducation selon le modèle D est largement accessible dans l'enseignement technique et professionnel et couvre différentes professions.

521. Compte tenu de ces informations et des efforts considérables qui doivent être déployés pour proposer un enseignement technique et professionnel en basque, le comité d'experts révisé sa précédente conclusion et considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour maintenir et augmenter l'offre d'enseignement technique et professionnel en basque.

- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**

522. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 558-560), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement en raison d'un manque d'informations, et demandait instamment aux autorités de présenter leurs observations sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

523. Dans leur troisième rapport périodique (pages 704-707), les autorités font à nouveau référence aux activités de l'Institut autonome pour l'alphabétisation des adultes et l'« Euskaldunizació » (HABE), qui est un organisme responsable de l'enseignement du basque. Tout en se félicitant de ces informations, le comité d'experts rappelle que le niveau d'engagement choisi par l'Espagne exige que des cours d'éducation des adultes soient assurés en basque.

524. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, le service basque pour l'emploi *Lanbide* et la fondation pour l'apprentissage tout au long de la vie *Hobetuz* proposent tous deux des cours en basque. *Hobetuz* propose des cours de basque et en basque dans des sociétés privées

fondées par les autorités basques. D'après les autorités, le nombre de sociétés qui demandent des aides pour proposer des formations en basque est faible et la plupart d'entre elles ne témoignent de l'intérêt que pour les cours de basque.

525. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

526. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 565-567), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais encourageait les autorités basques à intensifier leurs efforts pour améliorer la qualité de la formation des enseignants.

527. Hormis une mise à jour des données relatives au nombre d'enseignants en formation, le troisième rapport périodique (pages 708-710) répète les informations contenues dans le deuxième rapport. Ces données montrent que le pourcentage d'enseignants formés qui enseignent le basque ou en basque a augmenté pour atteindre 78,8% en 2007/2008 dans les écoles privées et publiques.

528. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

529. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 568-569), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement et invitait les autorités à fournir un complément d'information sur la périodicité et la publication des rapports du département de l'Education, des Universités et de la Recherche ou d'autres organes administratifs.

530. Dans leur troisième rapport périodique (pages 710-712), les autorités renvoient au rapport du Conseil scolaire basque du Pays basque qui examine la situation dans les écoles, notamment en ce qui concerne les aspects linguistiques et la qualité de l'enseignement. Tous ces rapports sont accessibles au public sur le site web du Conseil scolaire basque.

531. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou***
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,***
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou***

- ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*
- c *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*
 - i *à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

532. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 575-585), le comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient qu'en partie respectés. Il encourageait les autorités espagnoles :

- à modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives du Pays Basque mèneront les procédures en basque à la demande d'une des parties ;

- à prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires du Pays basque de mener cette procédure en basque si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;

- à prendre les mesures nécessaires pour augmenter, le cas échéant, la proportion du personnel judiciaire du Pays Basque, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le basque en tant que langue de travail dans les tribunaux.

533. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles de « **prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

534. Le comité d'experts renvoie aux paragraphes 72 à 81 ci-dessus pour son évaluation générale de la mise en œuvre de l'article 9.

535. D'après les autorités basques rencontrées par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, peu de progrès ont été réalisés dans ce domaine depuis le précédent cycle d'évaluation.

536. D'après les informations reçues d'une association d'avocats basque, le département de la Justice du gouvernement basque a mené des campagnes d'information sur la possibilité d'utiliser le basque devant les tribunaux. De leur avis, il semblerait toutefois que les citoyens qui préfèrent employer le basque dans leurs relations avec l'administration judiciaire ou qui demandent l'usage de cette langue dans les procédures judiciaires sont encore souvent perçus comme des fauteurs de trouble.

537. Actuellement, six juges maîtrisent le basque. 35 juges, 16 greffiers et 18 autres agents ont des compétences linguistiques suffisantes pour travailler en basque. Vingt cinq pour cent des juges parlent le basque et peuvent mener une procédure en basque dans la Communauté autonome basque. A Gipuzkoa, 50% des juges sont en mesure de le faire. D'après le Conseil général du pouvoir judiciaire, il y a 5023 juges et magistrats en Espagne. Dix-sept ont une connaissance certifiée du basque. Selon le conseil, ce chiffre bas peut induire en erreur car cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas plus de juges qui maîtrisent cette langue.

538. D'après le troisième rapport périodique (pages 76-77), le décret 152/2008 du 29 juillet régissant le processus de normalisation linguistique dans l'administration judiciaire de la Communauté autonome basque a été pleinement mis en œuvre avec l'adoption d'un plan visant à normaliser l'usage du basque dans l'administration judiciaire du Pays basque.

539. D'après les représentants des autorités judiciaires basques rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, des progrès ont été réalisés en matière de bilinguisme. Les nouveaux professionnels reçoivent une formation linguistique dans les 14 administrations du secteur judiciaire. Tous les membres du personnel bénéficient d'une formation. Vingt pour cent du personnel judiciaire est bilingue et il y a des ressources pour les former. Certains postes impliquant des contacts avec la société civile nécessitent un profil linguistique particulier. Tous les documents soumis en basque sont acceptés. Il existe un accord avec des universités publiques et privées pour la traduction de documents, la priorité étant donnée aux documents qui sont réellement utilisés, bien que leur pourcentage soit faible. En juin 2011, 50% des documents utilisés étaient bilingues. Quarante vingt trois pour cent des communications se font en castillan. Les autorités judiciaires basques indiquent en outre que le logiciel dont se servent les agents est bilingue et que la langue par défaut est le basque.

540. Les autorités basques font état d'obstacles structurels à la mise en œuvre de ces engagements.

541. 256 locuteurs ont demandé à ce que les procédures judiciaires soient menées en basque. En ce qui concerne les appels, il n'y a pas de retard dans les procédures car celles-ci se déroulent de manière bilingue, dans tous les cas.

542. En outre, l'un des éléments qui dissuade les locuteurs de basque d'utiliser leur langue devant les tribunaux est le fait que les interprètes sont tenus d'interpréter du basque vers le castillan, même si aucune partie n'en a fait la demande. Très peu de demandes d'usage du basque sont présentées par les locuteurs bien qu'il y ait maintenant un plus grand nombre de procureurs et d'avocats maîtrisant cette langue. Les conditions n'ont jamais été aussi favorables et les ressources aussi développées.

543. Le comité d'experts note avec intérêt la création de la fonction de *trebatzaille* (assistant pour les questions linguistiques) au sein des tribunaux. Le gouvernement basque met également en place des projets pilotes dans certains tribunaux, dans le cadre desquels les procédures se tiennent entièrement en basque.

544. Le comité d'experts se félicite des efforts déployés par les autorités administratives basques et les autorités judiciaires du Pays basque pour améliorer les possibilités d'usage du basque dans le secteur judiciaire.

545. En dépit de ces efforts et des signes encourageants selon lesquels le nombre d'agents de l'administration judiciaire maîtrisant le basque est globalement en augmentation, cette langue est encore très peu utilisée dans les procédures judiciaires. Rares sont les juges, présidents des tribunaux, greffiers et procureurs publics qui ont des connaissances linguistiques suffisantes pour mener les procédures entièrement en basque, et ceux qui sont en mesure de le faire n'en ont pas l'habitude. En outre, l'interprétation systématique du basque vers le castillan, même si aucune partie n'en a fait la demande, continue de faire obstacle à l'usage du basque devant les tribunaux.

546. D'après les représentants des locuteurs, les réponses écrites des tribunaux sont toujours rédigées en castillan. De manière générale, toutes les procédures se déroulent en castillan, qu'elles concernent les citations à comparaître, la documentation, les notifications, les comptes rendus d'audience, les documents internes, les jugements et autres décisions judiciaires, etc.

547. Compte tenu des informations dont il dispose et en dépit de quelques difficultés pratiques concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, c ii et iii, le comité d'experts conclut que ces engagements sont respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i; b i; c i restent partiellement remplis.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles :

- de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives du Pays Basque mèneront les procédures en basque à la demande d'une des parties ;

- de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires du Pays basque de mener cette procédure en basque si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;

- de prendre les mesures nécessaires pour augmenter, le cas échéant, la proportion du personnel judiciaire du Pays Basque, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le basque en tant que langue de travail dans les tribunaux.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

548. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 586-591), le comité d'experts considérait que cet engagement restait en partie respecté. Il soulignait trois points : l'absence de partage du coût de traduction des textes juridiques, l'absence d'accord de collaboration entre les autorités basques et le gouvernement espagnol concernant la traduction, la publication et la diffusion du Journal officiel et le manque de normalisation de la terminologie juridique. Le comité d'experts encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation actuelle.

549. Le troisième rapport périodique (page 714) cite un certain nombre de textes juridiques nationaux qui ont été traduits en basque. Les autorités ne donnent pas d'informations quant aux points précités. D'après les représentants d'une association d'avocats rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, les autorités espagnoles n'ont pas procédé à une traduction officielle en basque des textes législatifs les plus importants. Il semblerait que les textes juridiques soient traduits par des institutions et universités basques.

550. Le comité d'experts a appris que les autorités de la Communauté autonome basque avaient signé un accord avec les autorités de l'Etat concernant la publication du Journal officiel national en basque. Cela n'est pas sans conséquence pour la Navarre, qui bénéficiera également de cet accord.

551. De l'avis de l'association d'avocats mentionnée précédemment, la terminologie juridique est plus normalisée et uniformisée qu'elle ne l'a jamais été, notamment grâce à l'utilisation d'outils informatiques.

552. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ;

553. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 593-596), le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté.

554. Le troisième rapport périodique (pages 862-905) présente l'étendue de l'usage du basque au sein de divers ministères d'Etat, pour ce qui est des sites Web, formulaires et brochures, des traductions de documents et de la formation linguistique du personnel. Le basque semble être employé à des degrés très divers. Toutefois, le document ne fournit pas de vision globale du nombre d'agents bascophones au sein des administrations d'Etat concernées, et n'indique pas de manière détaillée si la formation linguistique a entraîné une augmentation du nombre d'agents ayant une connaissance de la langue basque.

555. D'après les informations fournies, la signalisation sur les bâtiments de ces administrations semble globalement satisfaisante. S'agissant de l'accessibilité des pages web des ministères ou organes de l'administration d'Etat, les informations statistiques et le premier niveau de navigation sont généralement disponibles en basque. Lors de leur rencontre avec le comité d'experts, les représentants des locuteurs se sont plaints du manque de traductions sur certains sites web des ministères d'Etat. Bien souvent, les informations statiques et le premier niveau de navigation sont traduits en basque, mais de nombreux documents ne sont disponibles qu'en castillan. Selon eux, les documents les plus souvent utilisés n'ont pas été mis à disposition en basque.

556. D'après les informations présentées par les ministères qui ont répondu, le pourcentage moyen d'agents ayant une connaissance du basque varie de 15 à 25%. Toutefois, seul un faible pourcentage d'entre eux maîtrise cette langue. D'après les éléments fournis par des sources non gouvernementales, le nombre d'agents bascophones est « bien trop faible » pour pouvoir proposer des services aux citoyens dans cette langue.

557. Si l'on en croit les données fournies dans le troisième rapport périodique, le pourcentage moyen de demandes présentées en basque est faible. Le nombre de réponses données en basque est plus bas encore, voire nul dans certaines administrations.

558. La formation linguistique des fonctionnaires continue d'être assurée par l'Institut national de l'administration publique.

559. Si des progrès semblent avoir été réalisés depuis le précédent cycle d'évaluation, l'usage du basque n'est pas systématiquement garanti. En outre, l'offre de basque reste disparate, comme en témoigne le fait que les informations ne sont que partiellement traduites et publiées. A en juger par les données relatives à l'usage du basque à l'écrit et à l'oral dans les relations avec les administrations, les locuteurs sont ou mal informés de leurs droits, ou découragés d'utiliser leur langue ou encore peu habitués à s'adresser à l'administration en basque. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir de politique globale ou d'approche stratégique visant à analyser la situation actuelle dans son ensemble et à prévoir la mise à disposition plus systématique d'un nombre suffisant d'agents ayant une connaissance adéquate du basque. A ce propos, il importe d'assurer une coopération plus étroite entre les bureaux d'une même administration d'Etat situés dans les deux communautés autonomes où le basque est parlé. Le comité d'experts encourage les autorités à fournir des ressources suffisantes au Conseil des langues officielles de l'administration générale d'Etat pour mener à bien cette mission.

560. De manière générale, l'usage du basque au sein des organes de l'administration d'Etat reste disparate. Le comité d'experts est d'avis que les autorités devraient adopter une attitude proactive et une politique structurée pour veiller à ce que les autorités administratives utilisent le basque de manière plus régulière et systématique.

561. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

562. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 597-600), le comité d'experts notait que sur les 782 formulaires disponibles au Pays basque, 168 étaient bilingues. Le comité d'experts n'était pas en mesure de déterminer lesquels pouvaient être considérés comme étant d'usage courant et concluait que cet engagement était partiellement respecté.

563. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique, il semblerait qu'en moyenne, environ un tiers des formulaires soient accessibles aux citoyens dans les services de l'administration d'Etat situés dans la communauté autonome. Comme cela a été évoqué au paragraphe 289 ci-dessus, les représentants des locuteurs ont indiqué que de nombreux documents

ne sont disponibles qu'en castillan. Selon eux, les documents les plus souvent utilisés n'ont pas été mis à disposition en basque.

564. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

565. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 601-605), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que partiellement.

566. Il ressort des informations fournies dans le troisième rapport périodique (page 764) que dans la pratique, il y a des inscriptions au registre civil en basque.

567. Compte tenu de ces informations, le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

568. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 607-611), le comité d'experts reconnaissait les efforts déployés par les autorités basques mais considérait que des améliorations étaient encore possibles en ce qui concerne les autorités régionales, et notamment les forces de police autonomes (*Ertzaintza*) et le service de santé (*Osakidetza*). En ce qui concerne les autorités locales, le comité d'experts constatait que certains problèmes soulevés lors du premier cycle d'évaluation étaient toujours d'actualité, comme l'incapacité à fournir des services à l'oral aux citoyens bascophones dans certaines municipalités. Par conséquent, il considérait que cet engagement était en partie respecté.

569. D'après le troisième rapport périodique (pages 766-767), au niveau régional, les autorités basques reconnaissent les lacunes persistantes dans l'usage du basque au sein des forces de police *Ertzaintza* et du service de santé *Osakidetza*. Elles les expliquent principalement par l'insuffisance des compétences linguistiques du personnel. Pour remédier à cela, les autorités basques proposent des cours de langues.

570. D'après les autorités basques rencontrées par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, la moitié des agents du service de la santé parlent le basque, mais ils travaillent principalement en castillan. En ce qui concerne les municipalités locales, les problèmes mis en évidence lors des précédents cycles de suivi semblent toujours d'actualité.

571. Par conséquent, le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est partiellement respecté.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

572. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 612-614), le comité d'experts considérait que cet engagement restait partiellement respecté en ce qui concerne les autorités locales.

573. Le troisième rapport périodique ne donne aucune nouvelle information concernant cet engagement.

574. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est partiellement respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou*

575. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 620-623), le comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté. Il encourageait les autorités basques à adopter le décret d'application de la loi 6/2003 sur le statut des consommateurs et des usagers, qui rend obligatoire l'usage du castillan et du basque pour toute prestation de service. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles « **de s'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'Etat** » [RecChL(2008)5].

576. D'après le troisième rapport périodique (pages 770), le décret 123/2008 a été approuvé en juillet 2008 pour garantir les droits linguistiques des consommateurs et des usagers. Le comité d'experts a également appris que les factures des services publics sont produites en version bilingue. Dans les transports publics, les prestations de services sont également bilingues. Toutefois, d'après les informations transmises par une organisation non gouvernementale, les services publics gérés par des entreprises privées pour le compte des autorités ne tiennent généralement pas compte des langues régionales ou minoritaires dans le recrutement, l'offre de services, les services à la clientèle, les pages web ou la correspondance. La même remarque vaut pour les bureaux de poste.

577. Le comité d'experts considère que cet engagement est maintenant partiellement respecté. Il encourage les autorités à intégrer dans les appels d'offres publics l'obligation d'utiliser le basque.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*
- b *le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;*

578. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 624-632), le comité d'experts prenait note du faible nombre de traducteurs basques et du fait que la demande des citoyens n'était pas satisfaite. Il saluait le fait que les compétences linguistiques étaient prises en compte pour certains postes dans les processus de recrutement de l'administration périphérique de l'Etat mais n'avait été informé d'aucun changement significatif dans l'organisation des carrières et des formations au sein de l'administration publique de l'Etat. En outre, il avait été informé que les cours organisés en coopération avec les autorités basques ne s'adressaient pas au personnel de l'Institut national de sécurité sociale et de la Caisse de sécurité sociale, ces derniers ayant leurs propres ressources de formation. Le comité d'experts considérait que ces engagements n'étaient que partiellement respectés en ce qui concerne l'administration périphérique de l'Etat. L'engagement était respecté en ce qui concerne les autorités régionales.

579. Par conséquent, il demandait instamment aux autorités espagnoles de réexaminer l'organisation des formations et des carrières dans l'administration publique de l'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les services de cette administration situés au Pays basque ait une maîtrise suffisante du basque pour l'utiliser comme langue de travail. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles d'« **examiner l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

580. Le troisième rapport périodique (page 771) mentionne le décret 88/2009 du 21 avril relatif à l'habilitation professionnelle et à l'enregistrement des traducteurs et interprètes assermentés en basque.

581. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé d'un nouveau projet des autorités basques visant à améliorer les équipements de traduction automatique pour les agents de la fonction publique.

582. Au niveau de l'administration d'Etat, le comité d'experts observe que la loi 7/2007 du 12 avril sur le statut de base des agents de la fonction publique donne à l'Etat la possibilité de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de l'administration d'Etat en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues régionales ou minoritaires concernées à des fins professionnelles. Toutefois, il constate que la proportion du personnel de l'administration d'Etat maîtrisant le basque reste inadéquate, en l'absence d'une politique systématique de recrutement et de formation du personnel en ce sens.

583. Le comité d'experts conclut que ces engagements restent respectés pour les autorités régionales et partiellement respectés pour les organes locaux de l'administration d'Etat.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

584. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 633-635), le comité d'experts demandait instamment aux autorités compétentes de fournir dans leur troisième rapport périodique des informations sur les autorités de l'Etat et sur les services publics.

585. Le troisième rapport périodique ne donne aucune information à ce sujet.

586. Néanmoins, le comité d'experts n'ayant reçu aucune plainte concernant cet engagement, il le considère comme étant respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ;

587. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 642-646), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités de fournir des informations sur la télévision privée en langue basque au Pays basque.

588. D'après les informations figurant dans le troisième rapport périodique (pages 776-778), la nouvelle législation sur les médias de la Communauté autonome basque dispose que les chaînes publiques et privées doivent assurer un temps d'antenne minimum en basque. Le dispositif réglementaire garantit la présence, à l'avenir, de chaînes locales de télévision privée émettant entièrement en basque dans toutes les régions de la Communauté autonome basque.

589. Sur la base des informations reçues, le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

590. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 655-658), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités compétentes à fournir des informations précises sur les modalités pratiques de formation.

591. D'après le troisième rapport périodique (page 781), l'université du Pays basque propose une formation de journalisme entièrement en basque. Il existe également des programmes de formation en basque destinés à d'autres personnels des médias et soutenus par les autorités basques.

592. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

593. Aucune information pertinente n'avait été donnée dans les deux précédents rapports périodiques. Par conséquent, le comité d'experts demandait instamment aux autorités de fournir des informations sur cet engagement dans le troisième rapport périodique.

594. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, il n'y a pas de Conseil de l'audiovisuel au sein de la Communauté autonome basque. Cependant, différents secteurs de la société, et notamment l'Académie royale de la langue basque, sont représentés au sein du conseil de l'EITB.

595. Compte tenu de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- e *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

596. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 666-668), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais que des améliorations étaient encore possibles, la majorité des agents culturels employés au Pays basque ne maîtrisant pas le basque.

597. Il ressort des informations fournies dans le troisième rapport périodique (page 792) que la maîtrise de la langue basque semble être requise dans une certaine mesure pour les postes à pourvoir au sein de tels organismes culturels.

598. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

599. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 594-596), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. D'après le troisième rapport périodique (page 74), la loi basque 3/2007 du 20 avril a créé le *Etxepare Euskal Institutua*¹¹ (Institut basque). *Etxepare* a pour mission de diffuser et de promouvoir la langue et la culture basques dans le monde entier, en s'appuyant sur les travaux linguistiques et culturels menés précédemment dans ce domaine par différentes instances du gouvernement basque, tout en travaillant sur de nouveaux programmes et activités conformément à son mandat. Le comité d'experts félicite les autorités pour cette initiative.

¹¹ <http://www.etxepareinstitutua.net/>

600. Lors de la visite sur le terrain, un représentant de l'Institut Cervantes a informé le comité d'experts de l'offre de cours dans les langues co-officielles, principalement en Europe et aux Etats-Unis. L'institut assure la promotion de ces langues en coopération avec les instituts de langues des communautés autonomes respectives.

601. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;**

602. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 686-689) le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais encourageait les autorités basques à poursuivre leurs efforts dans ce domaine et à lui faire part des progrès réalisés dans le prochain rapport périodique.

603. Le troisième rapport périodique ne donne aucune nouvelle information à ce sujet.

604. Néanmoins, en l'absence de plaintes concernant des pratiques qui viseraient à décourager l'usage du basque dans le cadre des activités économiques et sociales, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;**

605. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 690-693), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement, ayant reçu des informations contradictoires de diverses sources. Il demandait instamment aux autorités de préciser dans quelle mesure la loi 6/2003 sur le statut des consommateurs et des usagers s'appliquait également au secteur bancaire.

606. Depuis le précédent cycle de suivi, le gouvernement basque a adopté le décret 123/2008 sur les droits linguistiques des consommateurs et des usagers. En rapport avec le présent engagement, son article 10 dispose que :

1. Les institutions financières et de crédit ayant des établissements ouverts au public dans la Communauté autonome du Pays basque doivent tenir à la disposition des clients, en basque et en espagnol, les chèques, billets à ordre, carnets de chèques, cartes de débit et de crédit, ainsi que tout autre document similaire qu'elles leur proposent ;
- 2.- Dès lors que ces entités permettent aux consommateurs et usagers de demander les documents cités au précédent paragraphe par voie électronique, elles doivent être en mesure de les produire en espagnol et en basque ;
- 3.- Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsque les institutions financières et de crédit répondent à l'un des critères prévus à l'article 2.3, elles sont soumises aux autres obligations établies dans le présent décret.

607. D'après le troisième rapport périodique (pages 806), plusieurs banques reçoivent une aide financière pour le développement des droits linguistiques des consommateurs et des usagers. En outre,

le gouvernement basque a signé un accord-cadre de coopération visant à promouvoir l'usage du basque dans trois grandes banques basques.

608. Sur la base de ces informations et en l'absence de plaintes, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

609. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 694-697), le comité d'experts notait qu'une réglementation d'application pour la loi 6/2003 sur le statut des consommateurs et des usagers restait indispensable et demandait aux autorités de faire rapport sur toute mesure de mise en œuvre de ces dispositions, en fournissant des exemples concrets.

610. Comme cela a été mentionné pour le précédent engagement, le décret 123/2008 sur les droits linguistiques des consommateurs et des usagers est entré en vigueur. Afin de faciliter sa mise en œuvre, d'après le troisième rapport périodique (pages 807-808), le gouvernement basque a accordé 600 000 € à 26 entités ayant sollicité une aide en 2008, et 556 952 € en 2009.

611. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités basques ont informé le comité d'experts d'un décret complétant la loi 6/2003, voté au Parlement en 2010 en vue d'imposer des sanctions aux sociétés et établissements commerciaux qui ne respecteraient pas les obligations linguistiques. La loi est actuellement au point mort et le nouveau gouvernement basque prévoit d'en annuler l'article relatif aux sanctions. En tout état de cause, d'après des sources non gouvernementales, le gouvernement basque reconnaît que ce décret est de portée limitée, puisqu'il ne concernerait que 5% des entreprises (sur la base de certains critères – nombre minimum d'employés, chiffre d'affaires minimum, surface en mètres carrés et pourcentage de locuteurs dans la région).

612. D'après le troisième rapport périodique (page 77), le décret 53/2009 du 3 mars a créé le *Sello de Compromiso Lingüístico-Bikain* (label d'engagement en faveur de la langue) et le certificat de qualité en matière de gestion linguistique (Bikain) pour la certification et la reconnaissance du degré de normalisation de l'usage, de la présence et de la gestion de la langue basque dans le secteur socio-économique. Ces dispositifs s'adressent aux organismes publics aussi bien qu'aux entreprises privées et aux agences pour l'emploi établis dans la Communauté autonome basque.

613. Le comité d'experts félicite les autorités pour l'adoption de ces décrets et la facilitation de leur mise en œuvre. Il considère que cet engagement est respecté.

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

614. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 698-702), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que partiellement.

615. Le troisième rapport périodique ne donne aucune nouvelle information concernant cet engagement.

616. Les autorités basques ont informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain qu'elles ont reçu plusieurs plaintes pas l'intermédiaire d'*Elebide* concernant l'usage du basque dans les établissements sociaux. *Elebide* est un service créé en 2006 par le vice-ministre des politiques linguistiques pour recueillir les plaintes, demandes et suggestions des citoyens relatives à l'usage du basque.

617. Les autorités ont également informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que les critères d'affectation du personnel dans le secteur de la santé sont les mêmes que dans l'administration, ce qui signifie qu'il est primordial d'avoir une bonne connaissance du basque à l'écrit. Les médecins doivent maîtriser la langue à l'écrit comme à l'oral, mais les compétences à l'oral sont plus importantes.

618. De l'avis des représentants des locuteurs, les connaissances linguistiques du personnel, notamment dans les services de santé, sont insuffisantes.

619. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté.

d *à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;*

620. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 703-705), le comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté et demandait à recevoir dans le prochain rapport périodique un complément d'information sur les pratiques en vigueur en matière de consignes de sécurité, ainsi que des exemples concrets.

621. Les autorités indiquent dans leur troisième rapport périodique (page 809) qu'il n'y a actuellement aucune réglementation spécifique sur l'usage des langues dans les consignes de sécurité, bien que les réglementations relatives aux droits linguistiques des consommateurs et des usagers s'appliquent indirectement dans ce cas.

622. N'ayant pas reçu d'exemples concrets de mise en œuvre des règles relatives à cet engagement, le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

623. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 706-709), le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement en l'absence d'informations spécifiques, et demandait un complément d'information sur les traités bilatéraux conclus avec la France pour encourager les contacts entre bascophones de part et d'autre de la frontière franco-espagnole.

624. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations à ce sujet ; le comité d'experts n'a pas non plus obtenu d'informations d'autres sources.

625. Le comité d'experts déplore que les langues régionales ou minoritaires n'aient pas été intégrées dans ce traité. Il comprend la difficulté d'intégrer les langues régionales ou minoritaires dans des traités bilatéraux avec des pays qui n'ont pas ratifié la charte.

626. Néanmoins, il a conscience des efforts entrepris par les autorités espagnoles dans le cadre de l'Union européenne, où les langues co-officielles ont obtenu un statut spécial en vertu d'accords conclus avec diverses institutions européennes. Les locuteurs de toutes les langues co-officielles peuvent utiliser leur langue dans la communication avec les institutions de l'UE. Le comité d'experts félicite les autorités pour cette approche promotionnelle (voir paragraphe 183 du premier rapport d'évaluation et paragraphe 193 du deuxième rapport d'évaluation).

627. Au vu de l'ensemble des informations disponibles, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités à conclure des accords bilatéraux avec les pays où les mêmes langues (ou des langues proches) sont parlées.

3.2.4 Catalan dans les Iles Baléares

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*
- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*

628. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 717-722), le comité d'experts observait que suite à l'adoption du décret 52/2006, la part d'enseignement en catalan était passée de 50 à 33%. Il considérait que ces engagements n'étaient pas respectés et demandait instamment aux autorités compétentes de mettre en place des modèles éducatifs principalement en catalan pour l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire dans les Iles Baléares, conformément aux engagements spécifiques contractés par l'Espagne dans ces domaines.

629. D'après le troisième rapport périodique (pages 427-431), le décret 52/2006 sur le trilinguisme a été révoqué par le décret 67/2008 du 6 juin sur l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire.

630. En ce qui concerne l'éducation préscolaire, le décret 71/2008 du 27 juin relatif au programme de l'éducation préscolaire prévoit un nombre minimum d'heures pour les disciplines enseignées en catalan. Son article 6 dispose que le catalan sera utilisé comme langue d'enseignement, d'apprentissage et de communication, l'objectif étant qu'à la fin du cycle d'éducation préscolaire, les élèves soient en mesure de communiquer dans cette langue avec les autres élèves et les enseignants et qu'ils puissent suivre les disciplines enseignées dans cette langue au début du primaire. D'après les représentants des locuteurs, la plupart des écoles respectent ce décret, les écoles privées agréées dans une moindre mesure toutefois.

631. En ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, le troisième rapport périodique (page 87) mentionne le décret 72/2008 du 27 juin établissant le programme de l'éducation primaire dans les Iles Baléares, le décret 73/2008 du 27 juin établissant le programme de l'éducation secondaire obligatoire dans les Iles Baléares et le décret 82/2008 du 25 juillet établissant la structure et le programme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire dans les Iles Baléares. Aucune information n'est fournie sur le contenu de ces décrets.

632. D'après des sources non gouvernementales, certaines écoles, notamment à Palma et Calvià, enseignent moins que ce qui leur est imposé, à savoir 50% des disciplines en catalan. Il semblerait que cela soit dû au nombre élevé de non-locuteurs arrivant dans les Iles Baléares. De leur point de vue, les enseignants ont besoin de plus de soutien en la matière, et notamment de matériels pédagogiques. Chaque conseil d'école décide de la part de disciplines enseignées en catalan. A Palma, il n'y a pas d'écoles où l'enseignement est exclusivement dispensé en catalan. Ce type d'enseignement est plus répandu dans les établissements préscolaires et les écoles primaires, ainsi que dans certaines zones rurales. Dans certaines écoles, le catalan est uniquement enseigné en tant que discipline.

633. Le comité d'experts conclut que l'article 8.1.a.i est respecté et les articles 8.1. b.i et c.i partiellement respectés.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités d'assurer une offre d'éducation en catalan au niveau primaire et secondaire dans les Iles Baléares.

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;**

634. Lors des deux cycles d'évaluation précédents, le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement en raison d'un manque d'informations. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques dans le rapport suivant.

635. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (page 432), il ne semble pas y avoir d'enseignement professionnel dispensé en catalan dans les Iles Baléares. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts que le catalan est principalement proposé en tant que discipline.

636. L'Espagne ayant opté pour le niveau d'engagement le plus élevé au titre de ce paragraphe, le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté.

Le comité d'experts encourage les autorités de prévoir un enseignement technique et professionnel en catalan.

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou**
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou**
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;**

637. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 726-728), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il encourageait néanmoins les autorités espagnoles à continuer de financer les activités de recherche. Par ailleurs, il leur demandait instamment de fournir des informations sur la proportion des matières enseignées en catalan au niveau universitaire.

638. Aucune information de ce type n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

639. Bien qu'il considère que cet engagement reste respecté, le comité d'experts demande à nouveau instamment aux autorités de fournir des informations sur la proportion des matières enseignées en catalan au niveau universitaire.

- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;**

640. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 732-735), le comité d'experts manquait à nouveau d'informations pour pouvoir statuer sur cet engagement et demandait instamment aux autorités compétentes de fournir des informations spécifiques sur l'organisation concrète de la formation initiale et continue des enseignants. Il leur demandait également de préciser si les modalités de formation initiale et le système de formation continue étaient suffisants pour répondre à la demande des enseignants dispensant des cours en catalan, eu égard à la diversité des disciplines concernées.

641. D'après le troisième rapport périodique (page 438), la décision du ministère de l'Education et de la Culture du 20 août 2008 établit le plan de formation continue et de formation linguistique et culturelle, ainsi que les qualifications requises pour l'enseignement du catalan et en catalan dans les Iles Baléares.

642. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts que tous les postes d'enseignants sont classés dans la catégorie des postes bilingues et que les enseignants doivent donc obtenir un certificat de formation et atteindre le niveau C1, car ils doivent maîtriser tous les sujets dans les deux langues. La formation initiale des enseignants en catalan n'est plus obligatoire pour tous les étudiants et le catalan est maintenant proposé en tant qu'option. La Faculté de pédagogie propose des sujets en catalan dans le programme de formation des enseignants.

643. Compte tenu de ces informations, le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

644. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 736-737), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement, ne sachant pas si l'Inspection pédagogique rédigeait des rapports périodiques rendus publics. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

645. Aucune information sur l'application de cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Les représentants des locuteurs rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain n'avaient connaissance d'aucun rapport établi par l'Inspection ou le Conseil scolaire des Iles Baléares qui auraient été rendus publics. Selon eux, l'Inspection n'examine que la planification scolaire.

646. Le comité d'experts souligne que l'engagement en question ne nécessite pas la mise en place d'un nouvel organe chargé du suivi envisagé. Il est par exemple possible de confier cette tâche à une instance de surveillance existante et de l'intégrer aux structures administratives déjà en place. Dans ce cas de figure, il conviendrait de désigner un organe unique chargé de coordonner, d'analyser et de présenter le travail réalisé par les autres instances. Cette tâche pourrait également être assumée par l'un des organes existants.

647. Cet engagement va au-delà de l'inspection et de l'établissement de rapports sur l'enseignement général. Il suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en catalan, ainsi que sur les évolutions à signaler en ce qui concerne les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques.

648. L'élaboration d'un rapport périodique exhaustif ne doit pas nécessiter de ressources importantes dans la mesure où le travail de supervision effectué sur le terrain est déjà considérable. Un rapport complet serait la conclusion logique et tangible du travail concerté qui est exercé en matière de contrôle. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics (voir troisième rapport d'évaluation sur l'Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphes 77-79).

649. Le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
- iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

b dans les procédures civiles :

- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*
- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*
- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

650. Dans le deuxième cycle de suivi (paragraphe 744-747 du deuxième rapport d'évaluation), le comité d'experts avait été informé de l'attitude négative de certains juges à l'égard des citoyens désirant utiliser la langue catalane au cours de procédures judiciaires. Il considérait que ces engagements n'étaient pas respectés et, comme dans le premier cycle de suivi, demandait instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures suivantes afin de se conformer à l'article 9 :

- modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des Iles Baléares mèneront les procédures en catalan à la demande d'une des parties ;
- prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires des Iles Baléares de mener cette procédure en catalan si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;
- prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire des Iles Baléares, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le catalan en tant que langue de travail dans les tribunaux.
- mettre en place des programmes de formation adéquats pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.

651. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles de « **prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

652. Le comité d'experts renvoie aux paragraphes 72 à 81 ci-dessus pour son évaluation générale de la mise en œuvre de l'article 9.

653. Le troisième rapport périodique (page 440) mentionne uniquement le fait que la Chambre des contentieux administratifs de la Cour supérieure de justice des Iles Baléares utilise à la fois le castillan et le catalan (jugements, résolutions et ordonnances). Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a reçu des informations contradictoires à propos de l'usage de ces langues dans la pratique.

654. D'après les informations reçues d'associations non gouvernementales et d'un représentant de la Cour supérieure de justice des Iles Baléares durant la visite sur le terrain, les parties ne sont pas informées de leur droit d'utiliser le catalan dans les procédures judiciaires, et encore moins de mener une procédure en catalan.

655. En outre, d'après les informations reçues des représentants des locuteurs, dans l'ensemble des Iles Baléares, le catalan n'est pratiquement pas utilisé en matière pénale ; la situation semble être un peu meilleure en matière civile. Les usagers rencontrent des obstacles lorsqu'ils s'adressent aux tribunaux en catalan. Quelques avocats utilisent le catalan, bien que les professionnels communiquent généralement en castillan ; cela serait dû au fait qu'ils n'ont pas une connaissance suffisante de la terminologie juridique en catalan et qu'ils ne sont pas habitués à utiliser cette langue dans le contexte professionnel. La plupart des juges des Iles Baléares sont en fait Catalans. Toutefois, il y a une certaine réticence à utiliser le catalan. En matière pénale, il est apparemment mal vu de demander à ce que le catalan soit employé. Une affaire récente a été portée à la connaissance du comité d'experts, dans laquelle un juge a refusé de mener un procès en catalan, invoquant le fait que l'avocat ne comprendrait pas cette langue.

656. D'après les représentants des locuteurs, l'attitude de l'administration judiciaire à l'égard du catalan est également décevante. Selon leurs estimations (il ne semble pas y avoir de données statistiques en la matière), la majorité du personnel administratif parle le castillan. A Ibiza, le personnel des tribunaux répond en catalan ; à Majorque, cela dépend des cas. Certains rapports sont publiés en catalan. Il n'y a pas d'interprètes en catalan dans les tribunaux des Iles Baléares.

657. D'après le Conseil général du pouvoir judiciaire, 1029 des 5023 juges et magistrats d'Espagne ont une connaissance certifiée du catalan.

658. Compte tenu des informations dont il dispose et en dépit de quelques difficultés pratiques concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, c ii et iii, le comité d'experts conclut que ces engagements sont respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i ; b i ; c i sont partiellement remplis.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures suivantes pour se conformer à l'article 9 :

- ***modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des Iles Baléares mèneront les procédures en catalan à la demande d'une des parties ;***
- ***prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires des Iles Baléares de mener cette procédure en catalan si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;***
- ***prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion de personnel judiciaire des Iles Baléares, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le catalan en tant que langue de travail dans les tribunaux.***
- ***mettre en place des programmes de formation adéquats pour le personnel de l'administration judiciaire ainsi que pour les avocats.***

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

659. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 748-753), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était encore que partiellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques sur la version catalane des textes législatifs antérieurs à 1998 et le délai de publication de la version catalane du Journal officiel.

660. D'après le troisième rapport périodique (page 440), le Journal officiel de l'Etat a signé un accord de coopération avec la Communauté autonome des Iles Baléares en vue de la diffusion gratuite aux abonnés des suppléments traduits en catalan.

661. Comme cela a été noté dans le cas du catalan en Catalogne (voir paragraphe 275 ci-dessus), la version catalane du Journal officiel de l'Etat (BOE) paraît maintenant quatre jours après la version espagnole : on peut donc considérer que les traductions sont désormais publiées dans un délai raisonnable. En outre, ces deux dernières années, toutes les lois adoptées de 1977 à 1998 ont fait l'objet d'une traduction officielle. Les versions consolidées ne sont pas officielles.

662. Compte tenu de ces nouveaux éléments, le comité d'experts conclut que cet engagement est maintenant respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou

663. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 755-758), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était encore que partiellement respecté car, dans les concours, la connaissance du catalan n'était considérée que comme un atout et non comme un prérequis. En outre, les membres du personnel étaient principalement des locuteurs de castillan et la formation était insuffisante. Le comité d'experts demandait instamment aux autorités de faire part de leurs observations sur l'affaire alors en instance où la police (Guardia Civil) avait interdit à une interprète d'arabe et de tamazight d'utiliser le catalan. Une amende avait été infligée à cette interprète au motif qu'elle aurait dû parler une langue comprise par les fonctionnaires.

664. D'après le troisième rapport périodique (page 427), cette affaire n'a toujours pas été jugée.

665. Le troisième rapport périodique (page 441 et suivantes) présente en détail l'étendue de l'usage du catalan au sein des différents ministères d'Etat, des organes locaux de l'administration d'Etat et des instituts qui en dépendent : sont notamment évoqués les formulaires standardisés, la signalisation extérieure et intérieure des bâtiments, les brochures d'information, les campagnes publicitaires, l'accessibilité des pages web, les demandes et réponses reçues en catalan, les documents institutionnels et le personnel ayant une connaissance du catalan. Néanmoins, l'information n'est pas toujours complète pour chacun de ces points et chaque organe ou ministère, ce qui rend l'évaluation plus difficile.

666. D'après les informations fournies, la signalisation sur les bâtiments de ces administrations semble globalement satisfaisante. En ce qui concerne l'accessibilité des pages web des ministères, les informations statiques et le premier niveau de navigation sont généralement disponibles en catalan ; sur plusieurs sites web, la navigation est possible en catalan jusqu'au troisième ou quatrième niveau.

667. Pour ce qui est du personnel ayant une connaissance du catalan, en moyenne près de 50% des agents ont une connaissance suffisante de cette langue, bien que le pourcentage varie selon le type d'organe local de l'administration d'Etat concerné.

668. Par opposition à cette situation satisfaisante – du moins en partie –, le pourcentage moyen de demandes soumises en catalan à ces organes est incroyablement bas, si l'on en juge par les informations fournies dans le troisième rapport périodique. Le nombre de réponses données en catalan est plus faible encore, voire nul dans certains bureaux. D'après les informations reçues de représentants des locuteurs lors de la visite sur le terrain, les services de l'administration d'Etat situés dans les Iles Baléares utilisent rarement le catalan.

669. La formation linguistique des fonctionnaires continue d'être assurée par l'Institut national de l'administration publique et le gouvernement des Iles Baléares.

670. Si des progrès semblent avoir été réalisés depuis le précédent cycle d'évaluation, l'usage du catalan n'est pas systématiquement garanti, mais dépend plutôt de la localisation et du type d'administration. En outre, l'offre de catalan reste disparate, comme en témoigne le fait que les informations ne sont que partiellement traduites et publiées. A en juger par les données relatives à l'usage du catalan à l'écrit et à l'oral dans les relations avec les administrations, les locuteurs sont ou mal informés de leurs droits, ou découragés d'utiliser leur langue ou encore peu habitués à s'adresser à l'administration en catalan. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir de politique globale ou d'approche stratégique visant à analyser la situation actuelle dans son ensemble et à prévoir la mise à disposition plus systématique de documents et d'un nombre suffisant d'agents ayant une connaissance adéquate du catalan. Il y a lieu d'instaurer une coopération étroite entre les bureaux d'une même administration d'Etat situés dans les communautés autonome où une même langue (ou une langue similaire) est parlée. Le comité d'experts encourage les autorités à fournir des ressources suffisantes au Conseil des langues officielles de l'administration générale d'Etat pour mener à bien cette mission.

671. Le comité d'experts reconnaît qu'il y a eu des évolutions positives mais ne les juge pas suffisantes pour conduire à la réalisation de cet engagement ; par conséquent, il maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement reste en partie respecté.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

672. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 759-761), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté en raison d'un manque d'informations sur la mise à disposition de formulaires standard en catalan dans les Iles Baléares et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

673. Il ressort des informations contenues dans le troisième rapport périodique que la production ou la traduction de textes et de documents administratifs en catalan varie en fonction du ministère ou de l'institution concernée. Dans l'ensemble, le nombre de formulaires administratifs disponibles dans cette langue est faible.

674. Le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

675. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 762-765), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté, étant donné l'adoption de la loi 12/2005 sur l'état civil et la suppression des obstacles juridiques à l'usage du catalan dans les registres d'état civil des Iles Baléares.

676. D'après les chiffres contenus dans le troisième rapport périodique, entre 2007 et 2009, il n'y a eu que 39 enregistrements en catalan dans les registres d'état civil des Iles Baléares. Les cartes d'identité nationales sont produites en version bilingue (145 642 en 2009).

677. Sur la base de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

678. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 766-768), le comité d'experts considérait que cet engagement restait formellement respecté, n'ayant pas reçu de nouvelles informations sur les conseils insulaires et les autorités locales.

679. Le troisième rapport périodique cite les dispositions de la loi 3/2003 du 26 mars sur le régime juridique de l'administration de la Communauté autonome des Iles Baléares (Journal officiel des Iles

Baléares BOIB n° 44, du 3 avril 2003). Ses articles 43 et 44 prévoient que les entités administratives au niveau régional utilisent le catalan en interne et pour communiquer entre elles. Elles utilisent aussi normalement cette langue dans les communications et les avis adressés aux personnes physiques et morales résidant dans la zone où l'on parle le catalan, et ce sans remettre en question les droits des parties à recevoir ces informations en castillan si elles le souhaitent. Le rapport renvoie également à la loi 3/1986 du 29 avril sur la normalisation linguistique dans les Iles Baléares, qui prévoit l'usage officiel du catalan à tous les niveaux de l'administration régionale et locale (article 6).

680. D'après les représentants des locuteurs rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, il est généralement possible d'utiliser le catalan dans les relations avec l'administration régionale et locale, bien que cela dépende dans certains cas du fonctionnaire auquel on s'adresse. La langue de travail de l'administration est le catalan, hormis dans le domaine de l'urbanisme. Environ 90% du personnel du Conseil de la ville de Palma parle et écrit en catalan.

681. Sur la base de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

682. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 769-770), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement en raison d'un manque d'informations, et demandait instamment aux autorités espagnoles de revenir sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

683. Le troisième rapport périodique renvoie à nouveau à l'article 6 de la loi 3/1986 du 29 avril sur la normalisation linguistique dans les Iles Baléares, qui prévoit l'usage officiel du catalan à tous les niveaux de l'administration régionale et locale. Les informations fournies par les représentants des locuteurs confirment que l'administration locale utilise le catalan dans son travail.

684. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

685. En l'absence d'informations concrètes et pertinentes sur l'usage du catalan dans la pratique, telle que prévue par le décret royal, le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 771-772) et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir les informations données dans leur prochain rapport périodique.

686. Hormis la mention de la législation en vigueur, le troisième rapport périodique ne contient aucune information concernant l'application de cet engagement. D'après les informations reçues de représentants des locuteurs lors de la visite sur le terrain, le catalan est généralement utilisé dans les débats publics. Les procès-verbaux de ces réunions sont publiés en catalan et en castillan.

687. Sur la base de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou

688. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 773-777), le comité d'experts concluait que cet engagement était partiellement respecté car les informations reçues concernaient uniquement l'usage du catalan dans les transports publics, mais pas dans les autres services publics. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de revenir sur la politique linguistique défavorable de la

municipalité de Palma de Majorque et de donner des précisions sur les points suivants, comme cela avait été demandé dans le premier rapport :

- les services publics concernés par cet engagement dans les Iles Baléares ;
- la proportion du personnel des services publics des Iles Baléares ayant une maîtrise suffisante du catalan ;
- la langue utilisée pour la communication écrite entre les services publics et les locuteurs (par exemple, factures de téléphone, d'électricité, etc.) ;
- les services assurés par des sociétés privées sous contrat avec l'Etat et dans ce cas, les clauses linguistiques figurant dans ces contrats.

689. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles « **de s'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'Etat** ». [RecChL(2008)5].

690. Les autorités espagnoles n'ont pas répondu à ces questions dans leur troisième rapport périodique. D'après les informations reçues de représentants des locuteurs lors de la visite sur le terrain, il est possible de bénéficier de services publics en catalan sur demande. Toutefois, d'après les informations transmises par une organisation non gouvernementale, les services publics gérés par des entreprises privées pour le compte des autorités ne tiennent généralement pas compte des langues régionales ou minoritaires pour ce qui est du recrutement, de l'offre de services, des services à la clientèle, des pages web ou de la correspondance. La même remarque vaut pour les bureaux de poste.

691. Le comité d'experts conclut que cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

692. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 778-781), le comité d'experts demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur la mise en œuvre, dans la pratique, des articles 36.1 et 36.3 de la loi d'Etat 10/1992 sur le régime juridique de l'administration publique et sur la procédure administrative commune dans les Iles Baléares.

693. Aucune information relative à cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Toutefois, au vu des informations disponibles sur l'offre de services administratifs en catalan, le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté au niveau régional et local et partiellement respecté au niveau de l'Etat et en ce qui concerne les services publics.

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

694. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 782-788), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté en ce qui concerne la communauté autonome et les pouvoirs locaux, et partiellement respecté en ce qui concerne les services de l'administration d'Etat présents dans les Iles Baléares. Il n'était pas en mesure de conclure en ce qui concerne les services publics en raison d'un manque d'informations et demandait instamment aux autorités de revenir sur ce point dans leur prochain rapport. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles d'« **examiner l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

695. Dans leur troisième rapport périodique (page 86), les autorités espagnoles mentionnent le décret 114/2008 du 17 octobre qui approuve le règlement régissant l'exigence de connaissance du catalan dans les procédures de sélection aux postes de l'administration de la Communauté autonome

des Iles Baléares, ainsi que le décret 24/2008 qui définit les mêmes exigences dans le domaine de la santé publique.

696. Au niveau de l'administration d'Etat, le comité d'experts observe que la loi 7/2007 du 12 avril sur le statut de base des agents de la fonction publique donne à l'Etat la possibilité de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de l'administration d'Etat en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues régionales ou minoritaires concernées à des fins professionnelles. Toutefois, il constate que la proportion du personnel de l'administration d'Etat maîtrisant le catalan reste inadéquate, en l'absence de politique systématique en matière de recrutement et de formation du personnel en ce sens.

697. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est respecté en partie en ce qui concerne les services de l'administration d'Etat présents dans les Iles Baléares. Cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne les services publics, car il n'est fait mention d'aucune politique de recrutement ou de formation.

c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

698. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 789-790), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement et demandait instamment aux autorités de fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

699. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information concernant cet engagement spécifique.

700. Au cours de la visite sur le terrain, un représentant de l'administration locale de Palma a expliqué que les affectations dépendent des contrats individuels. Toutefois, rien n'indique qu'une telle demande ait été refusée.

701. Le comité d'experts n'ayant reçu aucune plainte concernant cet engagement, il le considère comme étant respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*

i *à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*

702. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 791-797), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Le comité d'experts ignorait toutefois si la réception de la télévision numérique terrestre (TNT) serait possible à l'avenir dans les Iles Baléares et dans quelle mesure la diffusion en catalan y serait garantie.

703. D'après les informations reçues de représentants des locuteurs lors de la visite sur le terrain, il ne semble pas y avoir de difficultés liées à la TNT. En fait, cette dernière permet de visionner les programmes dans la langue originale, en castillan ou en catalan.

704. Au moment de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que *Ona Mallorca*, la chaîne de télévision de RTVM, et *Mallorca TV*, une chaîne de télévision publique de Ràdio i Televisió de Mallorca (RTVM), prévoyaient de cesser leurs activités d'ici la fin 2011. En outre, le gouvernement des Iles Baléares a annoncé qu'IB3 réduirait considérablement l'offre de programmes catalans.

705. Le troisième rapport périodique (pages 89-90) indique qu'un accord sur cinq ans a été signé le 16 avril 2009 entre le gouvernement des Iles Baléares et le gouvernement de Catalogne, sur la

réciprocité des diffusions TNT entre IB3 et TV3. Cet accord prévoit que la réciprocité pourra également s'appliquer à une deuxième chaîne en Catalogne ou dans les Iles Baléares. Les deux gouvernements se sont également engagés à examiner la possibilité de créer une chaîne commune de télévision sur internet (IPTV) diffusant les productions de la Catalogne et des Iles Baléares.

706. Le comité d'experts considère que cet engagement reste respecté pour l'instant, bien que la fermeture annoncée des chaînes de RTVM puisse modifier cette conclusion. Il encourage les autorités à assurer l'existence d'au moins une chaîne de télévision émettant en catalan dans les Iles Baléares.

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

707. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 798-800), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient formellement respectés car il manquait d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre le cadre juridique en vigueur. Il demandait instamment aux autorités espagnoles d'apporter des précisions à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

708. En ce qui concerne la télévision numérique terrestre, le décret 31/2006 du 31 mars du gouvernement des Iles Baléares prévoit qu'au moins 51% du temps de diffusion dans chaque case horaire de la télévision locale doit être assuré en catalan. Certaines chaînes de télévision privées diffusent en catalan, ou partiellement en catalan, mais les représentants des locuteurs ont informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que leur nombre était en baisse.

709. En ce qui concerne la radiodiffusion, certains programmes en catalan semblent être diffusés sur la station de radio « COPE » avec le soutien de la Direction générale des politiques linguistiques.

710. Sur la base de ces informations, le comité d'experts conclut que l'article 11.1.c.i est respecté et l'article 11.1.b.i. partiellement respecté. Le comité d'experts demande instamment aux autorités d'encourager et/ou de faciliter la création d'au moins une station de radio en catalan dans les Iles Baléares.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

711. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 801-804), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté.

712. D'après le troisième rapport périodique (page 457), la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en catalan est encouragée et facilitée par des subventions de l'Institut Ramón Llull, de l'Institut d'études baléariques et de la Direction générale de la culture. Cette responsabilité est également partagée avec les quatre conseils insulaires.

713. D'après les informations reçues de représentants des locuteurs lors de la visite sur le terrain, il n'y a guère de productions audiovisuelles en catalan provenant des Iles Baléares.

714. Dans le cadre de l'accord précité (voir paragraphe 703), les gouvernements de Catalogne et des Iles Baléares encourageront la création d'une association d'entités de radio publique, de télévision et d'autres médias audiovisuels diffusant en catalan pour faciliter la production, le doublage, le commerce et l'échange de produits audiovisuels en catalan ainsi que l'acquisition de droits de diffusion en catalan pour des productions externes. Toujours dans le cadre de cet accord, les deux gouvernements ont créé une commission bilatérale pour mettre en commun leurs politiques audiovisuelles et actions de promotion des productions audiovisuelles.

715. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

716. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 805-806), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement, en raison d'un manque d'informations. Il

demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations dans le prochain rapport périodique.

717. *Diari de Balears* est le seul journal de langue catalane publié dans les Iles Baléares. Il a un tirage limité, et le nombre de lecteurs est estimé à 23 000. Ce journal publie en catalan depuis 1996. Il appartient à un groupe multimédia qui contribue au maintien du journal.

718. D'après le troisième rapport périodique, la Direction générale des politiques linguistiques a signé un accord de subvention annuelle avec l'association de presse de Majorque qui produit 50 publications en catalan. Le comité d'experts ignore toutefois si ces dernières peuvent être considérées comme des journaux. D'après les locuteurs, il y a une bonne couverture en catalan dans la presse locale. Les municipalités apportent une aide par le biais de la publicité.

719. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté et encourage les autorités espagnoles à continuer à soutenir les journaux en catalan.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

720. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 807-808), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement, en raison d'un manque d'informations. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations dans le prochain rapport périodique.

721. D'après le troisième rapport périodique (pages 374-375), le décret royal 526/2002 du 14 décembre établit des dispositifs d'accès à des aides pour la réalisation de films dans les langues co-officielles. En outre, le rapport indique que l'article 36 et la sixième disposition additionnelle à la loi 55/2007 du 28 décembre relative à la cinématographie, régie par le décret royal 2062/2008 du 12 décembre, énoncent que des aides publiques pour la production de films et médias audiovisuels dans les langues co-officielles de l'Espagne seront prévues chaque année dans le budget général de l'Etat. Le montant de ce financement, apporté par le ministère d'Etat de la Culture via l'Institut des arts audiovisuels et de la cinématographie (ICAA), sera égal à celui que consacre la communauté autonome à la promotion des œuvres audiovisuelles. Toujours d'après le rapport périodique (page 463), une somme de 29 750 € sur le budget de 2008 a été transférée aux Iles Baléares. Néanmoins, au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs se sont montrés déçus de l'application de ce décret dans les Iles Baléares.

722. Le comité d'experts se félicite de ces informations mais ignore dans quelle mesure ces fonds ont été utilisés dans la pratique pour produire des films en catalan dans les Iles Baléares. Il sait en revanche que des fonds ont été utilisés et complétés par les autorités catalanes pour produire des films en catalan.

723. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté et encourage les autorités espagnoles à fournir dans le prochain rapport périodique des exemples concrets de productions audiovisuelles financées au moyen des fonds précités, ou d'autres mesures d'assistance financière aux productions audiovisuelles.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

724. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 809-811), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et demandait instamment aux autorités de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations plus spécifiques sur la mise en œuvre du programme de formation des journalistes.

725. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique. D'après les informations reçues de journalistes au cours de la visite sur le terrain, ces quatre dernières années, il était possible de suivre des études de journalisme en catalan et en castillan dans les Iles Baléares¹². Le comité d'experts n'a obtenu aucune information sur la formation des autres personnels des médias en catalan.

¹² <http://estudis.uib.es/grau/periodisme/GPER-P/> et <http://estudis.uib.es/grau/audiovisual/GCAU-P/>

726. Le comité d'experts se félicite de ces informations et considère que cet engagement est à présent respecté pour la formation des journalistes. En revanche, il n'est pas en mesure de statuer sur cet engagement pour ce qui concerne la formation des autres personnels des médias.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

727. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 812-813), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement par manque d'informations concernant les structures visées, tant dans les Iles Baléares qu'au niveau national. Il demandait instamment aux autorités de présenter un complément d'information à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

728. Aucune information relative à cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, l'article 7 de la loi 2/2010 du 7 juin¹³ sur le Conseil audiovisuel des Iles Baléares dispose que les membres du conseil sont nommés par le parlement aux 3/5 des votes et doivent être d'éminents professionnels. Le comité d'experts ignore toutefois si ce conseil a déjà été créé.

729. Par conséquent, le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;***
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***

730. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 818-822), le comité d'experts avait été informé du développement d'un nouveau pôle d'activités autour du doublage des émissions pour enfants en catalan, bien qu'aucune de ces activités n'ait eu lieu dans les Iles Baléares. Le comité d'experts considérait que ces engagements étaient en partie respectés et encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts pour augmenter le nombre d'émissions en catalan.

731. D'après les informations reçues de représentants des locuteurs lors de la visite sur le terrain, rares sont les productions doublées ou sous-titrées en catalan dans les Iles Baléares, alors que les livres par exemple sont traduits, à l'exception des livres numériques. La traduction des œuvres du catalan vers le castillan est financée par l'Institut Ramón LLull.

732. Le comité d'experts conclut que ces engagements sont respectés.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;***

733. En l'absence persistante d'informations spécifiques, le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement dans son deuxième rapport périodique (paragraphe 830-

¹³ http://noticias.juridicas.com/base_datos/CCAA/ib-12-2010.html#

831). Il demandait instamment aux autorités de revenir sur ce point dans le prochain rapport périodique.

734. Aucune information sur l'application de cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique, bien que le comité d'experts ait eu connaissance d'un certain nombre d'activités et d'événements culturels organisés en catalan dans les Iles Baléares. Ces activités sont organisées par des associations et organisations culturelles de locuteurs de catalan avec le soutien des autorités des Iles Baléares.

735. Le comité d'experts invite les autorités à fournir des informations plus spécifiques sur ces activités culturelles et sur la participation directe des locuteurs de catalan.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

736. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 832-834), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et demandait aux autorités de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres en catalan.

737. Aucune information n'est fournie à ce sujet dans le troisième rapport périodique.

738. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté et demande instamment aux autorités de fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur l'existence, aux Iles Baléares, d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou de publier des œuvres audio, audiovisuelles et autres en catalan.

h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

739. En l'absence persistante d'informations spécifiques, le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement dans son deuxième rapport périodique (paragraphe 835-836). Il demandait instamment aux autorités de revenir sur ce point dans le prochain rapport périodique.

740. Aucune information relative au respect de cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Le comité d'experts invite les autorités à préciser s'il existe une coopération adéquate avec la Catalogne pour la réalisation de cet engagement.

741. Dans l'intervalle, le comité d'experts conclut que l'engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

742. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 840-842), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles d'indiquer spécifiquement dans quelle mesure les auteurs et artistes des Iles Baléares bénéficient des mesures engagées par l'Institut Cervantes et le ministère des Affaires étrangères.

743. Les autorités espagnoles n'ont pas répondu à cette question dans leur troisième rapport périodique. Toutefois, elles font référence à la résolution du conseiller présidentiel du 25 septembre 2008 ordonnant la publication de l'accord de partenariat entre le gouvernement et la Communauté autonome des Iles Baléares afin de rendre effectives la modification du statut de l'Institut Ramón Llull ainsi que l'intégration de la Communauté autonome des Iles Baléares à l'Institut et son adhésion au nouveau statut de ce dernier (voir page 87 du troisième rapport périodique)¹⁴. L'Institut Ramón Llull mène des activités à l'étranger au bénéfice de la langue catalane. En octobre 2011, un co-directeur de l'Institut Ramón Llull dans les Iles Baléares a été nommé.

¹⁴ <http://www.llull.cat/eng/home/index.cfm>

744. Lors de la visite sur le terrain, un représentant de l'Institut Cervantes a informé le comité d'experts de l'offre de cours dans les langues co-officielles, principalement en Europe et aux Etats-Unis. L'institut assure la promotion de ces langues en coopération avec les instituts de langues des communautés autonomes respectives.

745. Le comité d'experts se félicite de ces développements et considère que cet engagement est maintenant respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

746. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 843-844), le comité d'experts rappelait aux autorités espagnoles qu'elles sont tenues de faire rapport sur la manière dont leurs engagements sont mis en œuvre et leur demandait de s'employer activement à respecter leurs engagements.

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

...

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

747. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 845-846), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur ces engagements, en raison d'un manque d'informations. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de lui fournir des informations spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

748. Le troisième rapport périodique ne contient aucune information spécifique concernant ces engagements.

749. Cela étant, le comité d'experts sait que le statut co-officiel du catalan rend les clauses d'interdiction spéciales superflues et considère que l'article 13.1.b) est respecté. En l'absence de plaintes concernant des pratiques qui viseraient à décourager l'usage du catalan dans le cadre des activités économiques et sociales, le comité d'experts considère que l'article 13.1.c) est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;*
- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;*
- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

750. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 847-848), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur ces engagements, en raison d'un manque d'informations. Il demandait instamment aux autorités espagnoles d'inclure des informations spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

751. D'après les informations reçues de représentants des locuteurs lors de la visite sur le terrain, les factures d'électricité, etc. ne sont disponibles en catalan que sur demande.

752. En ce qui concerne les services de santé, d'après le troisième rapport périodique (page 86), le décret 24/2008 régit l'exigence de connaissance du catalan dans les procédures de sélection du personnel statutaire et des agents contractuels dans le secteur de la santé aux Iles Baléares (voir également paragraphe 693 ci-dessus).

753. Le comité d'experts conclut que ces engagements sont partiellement respectés.

d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;

754. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 849-850), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il demandait instamment aux autorités espagnoles d'apporter des précisions dans leur prochain rapport périodique, notamment sur les consignes de sécurité (denrées alimentaires, chantiers, ascenseurs, consignes en cas d'incendie, etc.).

755. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

756. Par conséquent, le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités espagnoles de revenir sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

757. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 851-853), le comité d'experts n'arrivait pas à déterminer si, au-delà des droits linguistiques des consommateurs énoncés dans la loi 11/2001, les informations sur les droits généraux des consommateurs étaient disponibles en catalan. Il considérait donc que cet engagement était formellement respecté et demandait instamment aux autorités de revenir sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

758. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

759. Par conséquent, le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est formellement respecté. Il demande instamment aux autorités espagnoles de revenir sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;

760. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 854-859), le comité d'experts concluait que cet engagement n'était respecté que partiellement.

761. Néanmoins, il a conscience des efforts entrepris par les autorités espagnoles dans le cadre de l'Union européenne, où les langues co-officielles ont obtenu un statut spécial en vertu d'accords conclus avec diverses institutions européennes. Les locuteurs de toutes les langues co-officielles peuvent utiliser leur langue dans la communication avec les institutions de l'UE. Le comité d'experts félicite les autorités pour cette approche promotionnelle (voir paragraphe 183 du premier rapport d'évaluation et paragraphe 193 du deuxième rapport d'évaluation). Toutefois, il n'a reçu aucune information concernant l'éventuelle coopération transfrontalière avec Andorre ou l'Italie, comme il le demandait dans le deuxième rapport d'évaluation.

762. Au vu de l'ensemble des informations disponibles, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités à conclure des accords bilatéraux avec les pays où les mêmes langues (ou des langues proches) sont parlées.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.***

763. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 860-862), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et demandait un complément d'information dans le prochain rapport périodique sur la compétence de la communauté autonome en matière de conclusion d'accords, de conventions et de traités.

764. D'après le troisième rapport périodique (page 471-472), le gouvernement des Iles Baléares a décidé de réintégrer l'Institut Ramon Llull, dont la principauté d'Andorre et la ville d'Alghero font également partie, via la fondation de l'Institut Ramon Llull. Le but est d'intensifier l'étude, la promotion et la défense du catalan et d'encourager la diffusion de la langue et de la culture catalanes en dehors des territoires d'Espagne où il est utilisé (voir paragraphe 328 ci-dessus).

765. Le comité d'experts se félicite de ces développements et considère que cet engagement reste respecté.

3.2.5 Valencien en Valence

Remarque préliminaire

766. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 863-864), le comité d'experts manquait d'informations sur la division entre les zones où le valencien est la langue dominante et celles où le castillan est la langue dominante, et sur les conséquences pratiques de cette division. Par conséquent, il demandait instamment aux autorités de fournir dans leur prochain rapport périodique les informations pratiques nécessaires sur la division de la Valence en deux zones distinctes.

767. Dans leur troisième rapport périodique (pages 34-35), les autorités expliquent que les deux zones linguistiques sont définies dans les articles 35 et 36 de la loi 4/1983 du 23 novembre sur l'usage et l'enseignement du valencien¹⁵. La loi rattache chaque municipalité de Valence à l'une des deux zones. La zone où le valencien est parlé s'étend du nord au sud de la Valence, dans la partie côtière.

768. La population de la zone où le castillan est la langue dominante représente environ 14% de la population totale de la communauté de Valence, d'après les données du recensement de 2007. Selon une étude menée en 2010¹⁶, il y a un nombre considérable de locuteurs de valencien dans la zone où le castillan est parlé, mais il n'est pas précisé s'ils se concentrent dans des régions ou des municipalités bien définies. L'article 37 de la loi 4/1983 du 23 novembre prévoit que la répartition des municipalités peut être revue.

769. Les autorités expliquent dans leur troisième rapport périodique (page 577) que la répartition en deux zones linguistiques (valencien et castillan) déterminée par la loi de 1983 sur l'usage et l'enseignement du valencien¹⁷ (sur la base de critères historiques) ne concerne que le domaine de l'éducation. Le but est d'introduire le valencien sur l'ensemble du territoire. Aux termes de la même loi, le valencien est la langue co-officielle sur l'ensemble du territoire de la Valence ; dans la pratique, les autorités locales choisissent leur langue préférentielle conformément à ces zones (monolingue castillan ou valencien, ou bilingue). Les citoyens ont le droit d'employer le valencien devant les autorités sur l'ensemble du territoire de la Valence.

770. La loi sur l'usage et l'enseignement du valencien dispose que la division en deux zones linguistiques ne doit pas nuire aux actions menées par le gouvernement valencien pour garantir un enseignement du valencien, ni aux droits des locuteurs d'utiliser le valencien dans la zone où le castillan est la langue prédominante.

771. Dans le secteur de l'éducation, conformément à la loi sur l'usage et l'enseignement du valencien, dans les territoires où le valencien est la langue prédominante, l'étude du valencien en tant que discipline est obligatoire, tandis que l'enseignement en valencien est facultatif. Le valencien sera introduit dans l'éducation à tous les niveaux. Les parents peuvent demander à ce que leurs enfants soient dispensés de cours de valencien dans les zones où cette langue est prédominante, uniquement si l'une des deux conditions suivantes est remplie : 1. Ils doivent démontrer que leur séjour en Valence est temporaire. 2. L'élève vient d'intégrer le système scolaire de Valence et ne maîtrise pas la langue.

772. Dans les territoires où le castillan est la langue prédominante, l'introduction du valencien dans l'éducation se fera progressivement, compte tenu de la situation linguistique de chaque territoire, conformément aux réglementations administratives applicables. L'étude du valencien en tant que discipline n'est pas obligatoire, et les parents peuvent demander à ce que leurs enfants en soient dispensés.

773. Le comité d'experts croit comprendre qu'en ce qui concerne le valencien, la partie III de la charte s'applique aux zones où le valencien est la langue prédominante, hormis pour les engagements applicables aux autorités régionales.

¹⁵ <http://portales.gva.es/sdg/legislacion/valenciano/Llei%20dus%20i%20ensenyament%20del%20valencia.htm>

¹⁶ http://www.edu.gva.es/polin/docs/sies_docs/encuesta2010/index.html

¹⁷ <http://portales.gva.es/sdg/legislacion/valenciano/Llei%20dus%20i%20ensenyament%20del%20valencia.htm>

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
ou**
- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
ou**
- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**

774. Comme l'a souligné le comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 740-743), il y a trois modèles éducatifs dans la zone où le valencien est la langue prédominante :

1. Le modèle PEV (programme d'enseignement en valencien) qui s'adresse aux élèves parlant le valencien et utilise cette langue comme langue d'instruction.
2. Le modèle PIL (programme d'immersion linguistique) qui s'adresse aux élèves parlant le castillan et utilise aussi le valencien comme langue d'instruction.
3. Le modèle PIP (programme d'intégration progressive) qui utilise le castillan en tant que langue d'instruction, avec une introduction progressive de l'enseignement en valencien.

775. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 866-871), le comité d'experts considérait que les engagements spécifiques contractés par l'Espagne au titre de l'article 8, c'est-à-dire les plus élevés, n'étaient respectés qu'en partie. Il demandait instamment aux autorités compétentes de mettre en place des modèles éducatifs ayant le valencien pour langue dominante, pour toute la durée de l'enseignement primaire et pour le secondaire. Il encourageait également les autorités compétentes à proposer ces modèles dans l'ensemble des régions de Valence où le valencien est utilisé et à préciser si c'était déjà le cas pour le modèle existant d'immersion totale, y compris en ce qui concerne l'éducation préscolaire.

776. Le comité d'experts croit comprendre que les trois modèles d'éducation précités sont encore en place aujourd'hui en Valence. Toutefois, le comité d'experts a été informé au cours de la visite sur le terrain que le nouveau gouvernement valencien avait proposé un projet de décret sur le plurilinguisme qui introduirait une éducation trilingue obligatoire (un tiers des cours en castillan, un tiers en valencien et un tiers en anglais) dans toutes les écoles de Valence. Ce projet de décret a reçu un accueil critique de la part de l'Académie valencienne des langues et de plusieurs universités. Le gouvernement valencien a déjà créé un « réseau du plurilinguisme » au moyen de l'ordonnance 19/2011 du 05 avril. Les écoles qui font partie de ce réseau mettent en place un enseignement trilingue. Chaque école choisit la part des matières enseignées dans chacune de ces langues.

777. En ce qui concerne la situation actuelle, sur la base des statistiques fournies par les autorités valenciennes et les représentants des locuteurs, dont le comité d'experts croit comprendre qu'elles portent sur l'ensemble du territoire de Valence, 29% des élèves de Valence suivent un enseignement en valencien ou un enseignement bilingue tout au long de leur scolarité (PEV et PIL). 35,9% des enfants d'âge préscolaire fréquentent des établissements préscolaires où l'enseignement est dispensé en valencien ; ces chiffres s'élèvent à 33,3% et 27,3% respectivement pour les écoles primaires et les écoles secondaires. Le comité d'experts invite les autorités à fournir dans le prochain rapport périodique des données ventilées concernant le pourcentage d'élèves qui suivent un enseignement PEV et PIL et, pour les deux modèles, la part des matières enseignées en valencien.

778. 71% des élèves de Valence – et 54,2% dans les zones où le valencien est la langue prédominante – sont scolarisés dans le cadre du programme d'intégration progressive (PIP).

779. D'après les informations reçues d'une association de valencien au cours de la visite sur le terrain, les autorités valenciennes ont modifié la législation existante pour restreindre le programme d'intégration progressive du valencien (PIP) à une matière seulement enseignée en valencien. Le comité d'experts invite les autorités espagnoles à clarifier ce point dans le prochain rapport périodique. 20% des élèves qui suivent le programme PIP n'ont déjà plus qu'une heure de cours de valencien. Cela semble être particulièrement le cas dans la zone où le castillan est la langue prédominante.

780. En définitive, ce sont les conseils d'établissement des écoles de la Communauté de Valence qui décident du programme à proposer, selon les souhaits des parents.

781. D'après les représentants des locuteurs rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, un élève bénéficie rarement d'un enseignement en valencien tout au long de sa scolarité. Il n'y a pas toujours de continuité, notamment entre le primaire et le secondaire. En outre, l'offre d'enseignement en valencien dépend du type d'établissement (école publique ou école privée agréée) et de la région. Par conséquent, l'offre est moins importante dans le sud de la Valence.

782. Toujours d'après les représentants des locuteurs, à Elche (province d'Alicante), la demande d'enseignement en valencien s'élève à 50%. Toutefois, lorsque les écoles qui enseignent en valencien ont atteint leur limite en termes de capacités, les élèves n'ont plus d'autre choix que de s'inscrire dans des écoles qui dispensent un enseignement en castillan.

783. L'Espagne ayant opté pour le plus haut niveau d'engagement au titre de l'article 8, à savoir proposer un enseignement en valencien, le comité d'experts considère que l'offre actuelle reste insuffisante, car elle ne semble pas assurer à tous les élèves qui le souhaitent un enseignement dispensé principalement en valencien. Par conséquent, le comité d'experts souhaiterait recevoir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prévues pour répondre à la demande d'enseignement en valencien. Il invite également les autorités à prendre des dispositions pour veiller à ce que l'introduction du modèle trilingue obligatoire n'ait pas un impact disproportionné sur l'enseignement en valencien.

784. Le comité d'experts conclut que ces engagements restent partiellement respectés.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités de garantir une offre d'enseignement en valencien sur l'ensemble du territoire de Valence où le valencien est utilisé et d'assurer une continuité entre le primaire et le secondaire.

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

785. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 872-874), le comité d'experts considérait qu'en dépit de l'obligation imposée à tous les établissements d'enseignement secondaire de mettre en œuvre un ou plusieurs programmes d'éducation bilingue dans la zone où le valencien est la langue prédominante, conformément à l'article 102 du décret 234/1997, il n'existait pas de modèle d'enseignement technique et professionnel ayant le valencien pour langue dominante. Par conséquent, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et encourageait les autorités compétentes à mettre en place, pour l'enseignement technique et professionnel, un modèle éducatif ayant le valencien pour langue dominante, et à le proposer sur l'ensemble du territoire concerné.

786. Le troisième rapport périodique (pages 577-579) indique que l'offre d'enseignement en valencien dépend de chaque centre éducatif et de l'existence d'un personnel enseignant qualifié. D'après les informations supplémentaires reçues par les autorités valenciennes, 59% des enseignants de l'enseignement professionnel de la communauté de Valence ont les qualifications requises pour enseigner en valencien.

787. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités valenciennes ont reconnu qu'il fallait apporter des améliorations à l'enseignement professionnel en valencien. Aucune information précise n'est disponible sur le nombre d'élèves ou le modèle éducatif utilisé dans l'enseignement professionnel, car les données correspondantes sont intégrées à celles de l'enseignement secondaire. D'après des sources non gouvernementales, 4,6% des élèves suivent une formation professionnelle en valencien.

788. Compte tenu du niveau d'engagement élevé choisi par l'Espagne, le comité d'experts considère qu'un enseignement assuré principalement en valencien devrait être mis à la disposition de tous les élèves qui le souhaitent. Etant donné le faible nombre estimé d'étudiants qui suivent ce type d'enseignement, le comité d'experts considère que cet engagement n'est que partiellement respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités compétentes de mettre en place, pour l'enseignement technique et professionnel, un modèle éducatif ayant le valencien pour langue dominante, et à le proposer sur l'ensemble du territoire concerné.

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;**

789. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 875-881), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais encourageait les autorités à multiplier les mesures visant à augmenter la proportion de matières universitaires enseignées en valencien.

790. D'après les chiffres fournis dans le troisième rapport périodique (pages 578-579), dans les cinq universités de Valence, le pourcentage de matières enseignées en valencien varie de 0 à presque 24%, qui est toutefois un pourcentage inférieur à la demande.

791. Il ressort des informations dont dispose le comité d'experts que la situation du valencien dans les universités n'a pas beaucoup évolué depuis le précédent cycle de suivi. En 2011, l'Académie valencienne des langues a publié une étude globale sur l'usage du valencien dans les universités publiques ("Els usos lingüístics a les universitats públiques valencianes"¹⁸). Cette étude montre que les élèves qui suivent l'ensemble de leur scolarité en valencien sont très peu nombreux (1,8% seulement). A l'université de Valence, ce pourcentage s'élève à 3,8%. 53,7% des étudiants de Valence suivent l'ensemble de leurs cours en castillan.

792. L'étude précitée conclut que l'enseignement en valencien dépend plutôt de l'université concernée que d'une politique ou d'une réglementation établie par les autorités universitaires, mais également que les conditions ne sont pas réunies pour que ceux qui souhaitent donner des cours en valencien puissent le faire dans la pratique.

793. Si le comité d'experts considère toujours que cet engagement est respecté, il encourage à nouveau les autorités à multiplier les mesures visant à augmenter la proportion de matières universitaires enseignées en valencien.

- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;**

794. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 888-892), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur le manque d'enseignants en formation et la reconnaissance des diplômes obtenus en Catalogne.

795. Dans leur troisième rapport périodique (pages 581-584), les autorités espagnoles indiquent que l'ordonnance du 5 octobre 2009 édicte des règles concernant le « plan de formation linguistico-technique » en langues pour les enseignants et l'obtention des qualifications administratives nécessaires pour l'enseignement en valencien à tous les niveaux. Le gouvernement de Valence a mis en place un système permettant d'obtenir l'habilitation à enseigner en valencien. En outre, les universités de la Communauté autonome de Valence peuvent certifier la connaissance du valencien et acceptent les diplômes de Catalogne ou des Iles Baléares. Les tribunaux ont décidé que les titres

¹⁸ <http://www.uji.es/bin/serveis/slt/triam/ulupv.pdf>

de philologie catalane étaient valables pour le valencien, « car la langue appelée valencien est connue sous le nom de catalan dans le milieu universitaire ».

796. D'après les informations supplémentaires reçues par les autorités valenciennes, le pourcentage d'enseignants ayant les qualifications requises pour enseigner en valencien est de 71% dans la communauté de Valence et 59% dans l'enseignement professionnel.

797. Le gouvernement valencien a informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que les diplômes obtenus en Catalogne sont reconnus en Valence. La reconnaissance et la validation sont régies par des dispositions régionales et nationales. Les universités valenciennes sont compétentes pour valider les certificats d'aptitude à l'enseignement.

798. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

799. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 893-898), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour l'enseignement non universitaire et partiellement respecté pour la formation des adultes et l'enseignement universitaire car il ignorait si les rapports de suivi étaient rendus publics. Il invitait les autorités espagnoles à fournir les informations manquantes dans le prochain rapport périodique.

800. En ce qui concerne la formation des adultes, d'après le troisième rapport périodique (page 584), la Commission technique de coordination et de suivi publie un rapport de suivi sur le programme de promotion de la connaissance du valencien dans les centres de formation professionnelle spécialisée. Cela étant, il n'est pas précisé si ces rapports sont rendus publics, et quelle est leur périodicité.

801. En ce qui concerne l'enseignement universitaire, une université a établi des rapports sur la connaissance du valencien et l'enseignement en valencien dans les universités de Valence (voir paragraphe 789 ci-dessus) ; ces rapports ont été rendus publics¹⁹.

802. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

803. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 899-904), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

804. Comme cela a été mentionné au paragraphe 770 ci-dessus, dans la zone de Valence où le castillan est la langue prédominante, le valencien est une option ; en d'autres termes, les parents peuvent demander à ce que leurs enfants soient dispensés des cours de valencien.

805. D'autres programmes éducatifs sont également possibles dans la zone où le castillan est la langue prédominante si les parents en font la demande expresse, conformément à l'article 36 de la loi sur l'usage et l'enseignement du valencien. En outre, aux termes du décret 234/1997 du 2 septembre sur les établissements d'enseignement secondaire, y compris les établissements d'enseignement professionnel, les établissements de cette zone qui accueillent principalement des élèves issus des régions où le valencien est la langue prédominante doivent proposer un programme d'enseignement en valencien ou d'intégration progressive (PEV ou PIP) si les parents en font la demande. Sinon, ces programmes peuvent être mis en place par les autorités scolaires. D'après des sources non gouvernementales, la promotion du valencien est limitée dans la zone où le castillan est la langue prédominante. A quelques exceptions près, il n'y a pas de campagnes d'information.

¹⁹ <http://www.uji.es/bin/serveis/slt/triam/ulupv.pdf> et <http://www.uji.es/bin/serveis/slt/triam/evol0104.pdf>

806. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a *dans les procédures pénales :*
 - i *à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii *à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
 - iii *à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
 - iv *à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;
- b *dans les procédures civiles :*
 - i *à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- c *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*
 - i *à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

807. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 906-914), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient en partie respectés et réitérait sa recommandation du premier cycle de suivi, en demandant à nouveau instamment aux autorités espagnoles :

- de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Valence mèneront les procédures en valencien à la demande d'une des parties ;
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Valence de mener cette procédure en valencien si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;
- de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Valence, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le valencien en tant que langue de travail dans les tribunaux.

- de mettre en place des programmes de formation adéquats pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.

808. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles de « **prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

809. Le comité d'experts renvoie aux paragraphes 72 à 81 ci-dessus pour son évaluation générale de la mise en œuvre de l'article 9.

810. Selon les membres du Conseil général du pouvoir judiciaire rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, 616 des 5023 juges et magistrats d'Espagne ont une connaissance certifiée du valencien.

811. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (pages 587-592), le ministère régional de l'Education organise des cours de valencien pour le personnel de l'administration judiciaire, directement ou dans le cadre d'accords de collaboration. Ces cours se tiennent dans les trois capitales provinciales ainsi que dans les circonscriptions judiciaires. Une formation linguistique est également proposée aux juges, magistrats, procureurs et greffiers.

812. Cela dit, d'après les représentants des locuteurs rencontrés par le comité d'experts lors de la visite sur le terrain, les cours de langues destinés aux personnels de l'administration judiciaire ne portent pas sur les questions juridiques – ce dont ils auraient le plus besoin – mais visent plutôt l'acquisition de connaissances de base en valencien.

813. D'après les représentants des locuteurs, la traduction des procédures en valencien prend trop de temps. Un juge de Valence rencontré par le comité d'experts a indiqué que les décisions écrites étaient rédigées en valencien.

814. Selon un membre du Conseil général du pouvoir judiciaire, un système rapide de traduction de textes a été mis en place en Valence, qui permet d'obtenir la traduction des résolutions courantes en 24 heures. Ce système a été intégré aux logiciels des tribunaux.

815. Compte tenu des informations dont il dispose et en dépit de quelques difficultés pratiques concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, c ii et iii, le comité d'experts conclut que ces engagements sont respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i; b i; c i restent partiellement remplis.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles :

- ***de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Valence mèneront les procédures en valencien à la demande d'une des parties ;***
- ***de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation pour les autorités judiciaires de Valence de mener cette procédure en valencien si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;***
- ***de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Valence, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le valencien en tant que langue de travail dans les tribunaux.***
- ***de mettre en place des programmes de formation adéquats pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.***

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

816. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 915-917), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté car les textes antérieurs à l'accord de collaboration conclu en 2000 entre l'administration générale d'Etat (Journal officiel de l'Etat BOE) et le gouvernement valencien n'avaient pas été publiés en valencien. Il encourageait les autorités espagnoles à publier d'autres « textes législatifs nationaux importants » en valencien, quelle que soit leur première date de publication.

817. Comme cela a été noté dans le cas du catalan en Catalogne (voir paragraphe 275 ci-dessus), la version catalane du Journal officiel de l'Etat (BOE) paraît maintenant quatre jours après la version espagnole : on peut donc considérer que les traductions sont désormais publiées dans un délai raisonnable. En outre, ces deux dernières années, toutes les lois adoptées de 1977 à 1998 ont fait l'objet d'une traduction officielle. Les versions consolidées n'ont pas le statut de publication officielle.

818. Compte tenu de ces informations et de la proximité entre le catalan et le valencien, le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Remarque préliminaire

819. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 918-921), le comité d'experts demandait instamment aux autorités compétentes de fournir des informations sur le découpage de la Valence en zones linguistiques et ses effets en ce qui concerne l'application de l'article 10.

820. Comme cela a été évoqué au paragraphe 765 ci-dessus, d'après la loi sur l'usage et l'enseignement du valencien, tous les citoyens ont le droit d'utiliser le valencien sur l'ensemble du territoire de Valence. Dans les territoires où le valencien est la langue prédominante, les autorités et administrations publiques doivent utiliser le valencien aussi bien que le castillan dans leurs activités. Dans les territoires où le castillan est la langue prédominante, les citoyens ont le droit d'utiliser le valencien devant les autorités. Ces dernières doivent s'efforcer d'étendre l'emploi du valencien et d'instaurer son usage dans l'administration.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou

821. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 922-937), le comité d'experts observait qu'en dépit d'un nombre croissant de participants aux cours de langues destinés au personnel de l'administration d'Etat, l'usage du valencien dans ce secteur restait problématique. Il avait notamment eu écho de problèmes rencontrés par des personnes ayant utilisé le valencien et non le castillan avec la police (Guardia Civil). Le comité d'experts considérait que cet engagement n'était encore que partiellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour augmenter sensiblement la proportion du personnel de l'administration d'Etat en Valence ayant une maîtrise suffisante de la langue co-officielle.

822. Des sources non gouvernementales ont signalé de nouveaux problèmes, plus récents, avec des locuteurs de valencien ayant utilisé leur langue dans leurs relations avec la Guardia Civil. Les autorités valenciennes ont expliqué que cela était dû au système de rotation au sein de la Guardia Civil.

823. Le troisième rapport périodique (page 594 et suivantes) présente en détail l'étendue de l'usage du valencien au sein des différents ministères d'Etat, des organes locaux de l'administration d'Etat et des instituts qui en dépendent : sont évoqués les formulaires standardisés, la signalisation extérieure et intérieure des bâtiments, les brochures d'information, les campagnes publicitaires, l'accessibilité des pages web, les demandes et réponses reçues en valencien, les documents institutionnels et le personnel ayant une connaissance du valencien. Néanmoins, l'information n'est pas toujours complète pour chacun de ces points et chaque organe ou ministère, ce qui rend l'évaluation plus difficile.

824. D'après les informations fournies, la signalisation sur les bâtiments de ces administrations semble globalement insuffisante. En ce qui concerne l'accessibilité des pages web des ministères ou organes de l'administration de l'Etat, les informations statiques et le premier niveau de navigation sont généralement disponibles en valencien ; sur plusieurs sites web, la navigation est possible en valencien jusqu'au troisième ou quatrième niveau.

825. Pour ce qui est du personnel ayant une connaissance du valencien, de 30 à 40% des agents en moyenne ont une connaissance de cette langue à des degrés divers. Il manque toutefois des informations à ce sujet. D'après les représentants des locuteurs, certains fonctionnaires parlent le valencien, mais cela est plutôt le fait du hasard. La documentation n'est produite qu'en castillan.

826. Si l'on en croit les données fournies dans le troisième rapport périodique, le pourcentage moyen de demandes présentées en valencien est faible. Le nombre de réponses données en valencien est plus bas encore, voire nul dans certaines administrations.

827. D'après les informations reçues par les représentants des autorités de Valence au cours de la visite sur le terrain, la formation linguistique des fonctionnaires continue d'être assurée par l'Institut national de l'administration publique et le gouvernement de Valence.

828. Si des progrès semblent avoir été réalisés depuis le précédent cycle d'évaluation, l'usage du valencien n'est pas systématiquement garanti, mais dépend plutôt du type d'administration et de sa localisation. En outre, l'offre de valencien reste disparate, comme en témoigne le fait que les informations ne soient que partiellement traduites et publiées. A en juger par les données relatives à l'usage du valencien à l'écrit et à l'oral dans les relations avec les administrations, les locuteurs sont ou mal informés de leurs droits, ou découragés d'utiliser leur langue ou encore peu habitués à s'adresser à l'administration en valencien. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir de politique globale ou d'approche stratégique visant à analyser la situation actuelle dans son ensemble et à prévoir la mise à disposition plus systématique d'un nombre suffisant d'agents ayant une connaissance adéquate du valencien. A cet égard, il est important d'assurer une coopération étroite entre les bureaux d'une même administration d'Etat situés dans les communautés autonomes où une même langue (ou une langue similaire) est parlée. Le comité d'experts encourage les autorités à fournir des ressources suffisantes au Conseil des langues officielles de l'administration générale d'Etat pour mener à bien cette mission.

829. Le comité d'experts reconnaît qu'il y a eu des évolutions positives mais ne les juge pas suffisantes pour conduire à la réalisation de cet engagement ; par conséquent, il maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement reste en partie respecté.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

830. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 927-929), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que partiellement car le nombre de formulaires standard en valencien semblait insuffisant.

831. Il ressort des informations reçues que la production ou la traduction des textes et documents administratifs en valencien dépend du ministère ou de l'institut concerné. Dans l'ensemble, le nombre de formulaires administratifs disponibles dans cette langue est faible.

832. Sur la base des informations reçues, le comité d'experts conclut que cet engagement est partiellement respecté.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

833. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 930-933), le comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles d'apporter des précisions sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

834. Il ressort des informations fournies dans le troisième rapport périodique que des documents sont rédigés en valencien, et notamment les cartes d'identité nationales bilingues (592 970 en 2009).

835. Compte tenu de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

836. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 934-937), le comité d'experts manquait d'informations concrètes sur le degré d'usage du valencien dans la pratique au sein de l'administration de la communauté autonome, au niveau des provinces et des autorités locales. La connaissance du valencien n'était pas une exigence pour les postes administratifs. Par conséquent, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et demandait instamment aux autorités de lui fournir des informations à ce sujet lors du prochain cycle de suivi.

837. Conformément à l'article 53.2 de la loi de Valence 10/2010 relative à l'administration publique et aux agents de la fonction publique, dans le processus de sélection des fonctionnaires, les candidats doivent prouver leur connaissance du valencien, soit en présentant un diplôme approuvé par le gouvernement, soit en passant un examen spécifique de valencien. Si la connaissance du valencien ne peut être prouvée, les personnes en question doivent suivre un cours de langues organisé par le gouvernement pour améliorer leurs compétences linguistiques. L'article 56 dispose que l'un des examens de sélection des fonctionnaires peut porter sur la connaissance du valencien. L'article 88 de la même loi prévoit que les fonctionnaires ont l'obligation de recevoir les citoyens dans la langue officielle choisie par ces derniers. Enfin, son article 100 stipule que la connaissance du valencien est un atout dans le processus d'affectation des fonctionnaires à un poste.

838. Le site web du gouvernement valencien est en grande partie disponible en valencien.

839. Les autorités valenciennes ont informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain qu'elles ont récemment adopté un plan de promotion de la connaissance et de l'usage du valencien dans l'administration publique régionale. Ce plan vise à améliorer les compétences des fonctionnaires en valencien – au moins les compétences de base –, notamment par le biais de cours de langues en ligne. Les fonctionnaires ont le droit de choisir la langue dans laquelle ils souhaitent travailler au sein de l'administration. Les données actuelles indiquent que 73% des employés publics de l'administration régionale ont un certificat officiel de compétences – plus ou moins développées – en valencien.

840. D'après les informations reçues des autorités valenciennes lors de la visite sur le terrain, l'offre de services est assurée en valencien dans la pratique. Cela dit, les représentants des locuteurs ne sont pas tout à fait du même avis.

841. Le comité d'experts manque encore d'informations sur le degré d'usage du valencien au niveau des autorités locales.

842. Il conclut que cet engagement est en partie respecté en ce qui concerne les autorités locales et respecté en ce qui concerne les autorités régionales.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

843. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 938-940), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était respecté que formellement et demandait instamment aux autorités de préciser dans quelle mesure les locuteurs de valencien font usage, dans la pratique, de leur droit de s'adresser en valencien à l'administration de la communauté autonome ou aux autorités locales.

844. D'après le troisième rapport périodique (page 610 et suivantes), les utilisateurs de valencien présentent rarement des demandes dans cette langue (parfois moins de 1% du total des demandes) en dépit du nombre relativement élevé de fonctionnaires compétents en valencien et de quelques campagnes d'information. De l'avis des représentants des locuteurs rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, ces campagnes n'ont pas été très visibles.

845. Par conséquent, le comité d'experts considère que cet engagement reste formellement respecté seulement et demande instamment aux autorités de continuer à prendre des mesures pour renforcer l'usage du valencien.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

846. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 941-942), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur ces engagements, en raison d'un manque d'informations. Il demandait instamment aux autorités espagnoles d'apporter un complément d'information dans leur prochain rapport périodique, et notamment d'indiquer clairement si l'accord de collaboration signé en 2000 portait également sur la publication des documents officiels émanant des autorités locales.

847. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (pages 638-649), le gouvernement valencien fournit tous les textes juridiques en version bilingue ou dans la langue demandée par les citoyens. En outre, le Journal officiel de la Communauté autonome de Valence et les journaux officiels respectifs des trois provinces sont tous publiés en version bilingue. Toutefois, les informations relatives aux provinces n'ont pas pu être vérifiées sur les sites web correspondants.

848. La publication de documents en valencien semble être courante au sein des autorités locales dans les zones où le valencien est la langue prédominante et au sein du gouvernement valencien. Au niveau des provinces, cela est moins le cas.

849. Le comité d'experts conclut que ces engagements sont respectés.

e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

850. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 943-944), le comité d'experts demandait instamment aux autorités compétentes de préciser si une interprétation simultanée était assurée au sein du Parlement de la Communauté autonome de Valence.

851. Le troisième rapport périodique (page 649) indique que le recours à l'interprétation simultanée n'est pas nécessaire car les parlementaires connaissent les deux langues. D'après une étude récente menée sur l'usage du valencien au sein du Parlement valencien en 2007-2008, 27% des membres utilisent toujours le valencien, 45% utilisent toujours le castillan et 28% utilisent les deux langues.

852. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

853. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 945-946), le comité d'experts n'était une nouvelle fois pas en mesure de statuer sur cet engagement et demandait instamment aux autorités de fournir les informations manquantes dans le prochain rapport périodique.

854. A nouveau, aucune information concernant cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

855. Le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur l'emploi du valencien par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées.

- g** *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

856. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 947-948), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement et demandait instamment aux autorités de fournir les informations manquantes dans le prochain rapport périodique.

857. Le rapport périodique (pages 649-650) indique que l'Académie des langues de Valence encourage activement les municipalités à adopter des toponymes bilingues ou entièrement en valencien. Elle s'assure également de la forme correcte du nom valencien. La plupart des municipalités de la zone où le valencien est parlé n'ont adopté officiellement que leur nom en valencien et quelques-unes ont opté pour les deux langues, par exemple Alicante/Alacant.

858. L'Académie des langues de Valence publie également un ensemble de brochures sur les toponymes des municipalités valenciennes, en coopération avec ces dernières.

859. Le comité d'experts se félicite de ces informations et considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a** *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou*

860. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 949-950), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement et demandait instamment aux autorités de fournir les informations manquantes dans le prochain rapport périodique. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles « **de s'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'Etat** ». [RecChL(2008)5].

861. Les questions posées par le comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation restent largement sans réponse dans le troisième rapport périodique. Le comité d'experts souhaitait connaître la proportion du personnel des services publics de Valence ayant une maîtrise suffisante du valencien ; la langue utilisée pour la communication écrite entre les services publics et les locuteurs (par exemple, factures de téléphone, d'électricité, etc.) ; les services assurés par des sociétés privées sous contrat avec l'Etat et dans ce cas, les clauses linguistiques figurant dans ces contrats.

862. D'après les informations transmises par une organisation non gouvernementale, les services publics gérés par des entreprises privées pour le compte des autorités ne tiennent généralement pas compte des langues régionales ou minoritaires pour ce qui est du recrutement, de l'offre de services, des services à la clientèle, des pages web ou de la correspondance.

863. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a** *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*

864. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 951-952), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était encore respecté que partiellement, en raison d'un manque de traducteurs et d'interprètes et faute de nouvelles informations. Il invitait les autorités espagnoles à fournir des informations spécifiques sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

865. Le troisième rapport périodique (page 654) donne le nombre de traducteurs recrutés au sein de l'administration publique (gouvernement, parlement, Académie de langue valencienne, mairies, conseils provinciaux et universités). Aucune information n'est disponible concernant la traduction au sein des services publics.

866. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne les services publics, et respecté en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2.

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

867. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 953-957), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté car il n'avait pas reçu d'informations sur les formations dispensées aux agents régionaux ou locaux et au personnel des services publics. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles d'« **examiner l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

868. S'agissant des autorités régionales, les autorités espagnoles indiquent dans leur troisième rapport périodique (page 650-653) que des cours de langues sont proposés aux employés de l'administration du gouvernement valencien. En outre, comme cela a été évoqué précédemment, le plan de promotion de la connaissance et de l'usage du valencien dans l'administration publique régionale vise à améliorer les compétences des fonctionnaires en valencien – au moins les compétences de base –, notamment par le biais de cours de langues en ligne. 73% des agents de l'administration régionale ont un certificat officiel de compétences en valencien, à un degré plus ou moins important. En outre, la loi de Valence 10/2010 concernant l'administration publique et les agents de la fonction publique exige que les fonctionnaires aient une connaissance du valencien.

869. Au niveau de l'administration d'Etat, le comité d'experts observe que la loi 7/2007 du 12 avril sur le statut de base des agents de la fonction publique donne à l'Etat la possibilité de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de l'administration d'Etat en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues régionales ou minoritaires concernées à des fins professionnelles. Toutefois, il constate que la proportion du personnel de l'administration d'Etat maîtrisant le valencien reste inadéquate, en l'absence d'une politique systématique de recrutement et de formation du personnel en ce sens.

870. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté en ce qui concerne les autorités régionales. Il l'est partiellement en ce qui concerne les organes de l'administration d'Etat. Aucune conclusion ne peut être tirée pour les autorités locales et les services publics. Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur le recrutement et la formation des fonctionnaires et autres agents des services publics et des autorités locales.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

871. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 958), n'ayant toujours pas obtenu d'informations, le comité d'experts demandait instamment aux autorités espagnoles de revenir sur cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

872. A nouveau, aucune information sur l'application de cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

873. Néanmoins, le comité d'experts n'ayant reçu aucune plainte concernant cet engagement, il le considère comme étant respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

874. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 963), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais souhaitait voir une augmentation de la programmation en valencien.

875. Hormis les chaînes publiques du groupe RTVV (Ràdio Televisió Valenciana) déjà mentionnées lors du cycle de suivi précédent, le troisième rapport périodique (page 656) évoque le lancement en février 2009 par RTVV de la chaîne d'information « 24.9 », qui diffuse en valencien. RTVV propose maintenant une diffusion en flux et des podcasts sur internet. Sa première chaîne « Canal Nou » diffuse 30% de ses programmes en valencien.

876. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé d'un différend au sujet de la retransmission de la chaîne publique TV3 de Catalogne en Valence. Pendant 25 ans, TV3 a été retransmise en Valence par l'intermédiaire de réémetteurs privés, sans licence. D'après l'ONG, pour contourner le droit espagnol qui interdit aux chaînes de télévision des régions autonomes de diffuser au-delà de leur propre territoire administratif, cette retransmission reposait sur le consentement tacite des deux gouvernements régionaux. D'après le complément d'information reçu par les autorités valenciennes, après le passage de l'analogique au numérique terrestre en avril 2010, des mesures ont été prises pour mettre fin à la diffusion ou à la retransmission de chaînes de télévision sans licence. En effet, la nouvelle réglementation en matière de télévision et les nouvelles conditions techniques rendent nécessaire un meilleur contrôle de la radiodiffusion et des licences.

877. En conséquence, l'association linguistique valencienne « Acció Cultural », qui exerçait des activités de retransmission, s'est vu infliger une amende. Elle a déposé un recours devant la Cour suprême mais a été déboutée. Il lui est également demandé de prendre en charge financièrement la fermeture des retransmetteurs, et donc de verser au total une amende de 800 000 € au gouvernement valencien.

878. Le comité d'experts déplore que les autorités valenciennes n'aient pas pris des mesures plus résolues pour faciliter la retransmission de TV3.

879. Peu après la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que le Congrès des députés espagnols venait d'accepter d'examiner l'initiative législative populaire ("Televisió sense Fronteres" / "Televisión sin Fronteras"), promue par « Acció Cultural », en faveur d'une législation qui garantirait que les chaînes de télévision (régionales) dans les langues co-officielles puissent être reçues (sur la TNT) dans d'autres régions où une même langue (ou une langue proche) est parlée.

880. Le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté. Néanmoins, il demande instamment aux autorités espagnoles de trouver une solution viable au problème de la retransmission, dans l'esprit de la charte. A cet égard, il souligne la nécessité, pour les communautés autonomes partageant la même langue ou une langue similaire, de coopérer dans l'intérêt de cette langue, en respectant l'identité propre à chaque communauté.

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

881. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 964-967), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et encourageait les autorités espagnoles à préciser le nombre de radios privées émettant principalement en valencien afin de pouvoir évaluer correctement la situation dans le rapport suivant.

882. Malheureusement, le troisième rapport périodique ne contient pas les informations concrètes demandées. D'après des sources non gouvernementales, il n'y a pas de radios privées émettant en valencien.

883. Dans l'intervalle, le comité d'experts révisé sa précédente conclusion et considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités de préciser dans leur prochain rapport périodique le nombre de radios privées émettant principalement en valencien.

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

884. Dans son deuxième rapport d'évaluation, tout en félicitant les autorités pour avoir fait de l'usage du valencien une condition d'octroi de licences pour la télévision numérique, le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités de fournir des informations à ce sujet, ainsi que sur le refus d'accorder des licences pour la retransmission de programmes de télévision catalans en Valence.

885. Les autorités valenciennes ont informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que les chaînes régionales *Tele Elx, Castalia TV, TV4, TV Benicàssim, La meua TV, TVO, TVC* et *Esoditel TV* avaient toutes obtenu une licence après le passage à la télévision numérique terrestre en avril 2010. Etant donné que la numérisation se fera dans plusieurs communautés autonomes d'Espagne, il y aura plusieurs chaînes de télévision locale. D'après les observations présentées par l'ONG « Accio Cultural », toutes les chaînes privées apparues récemment dans la zone de couverture régionale émettent en castillan. Selon d'autres sources non gouvernementales, quelques chaînes de télévision locale émettent en partie en valencien. Le comité d'experts n'a reçu aucune information selon laquelle les autorités valenciennes auraient encouragé et/ou facilité la création d'une chaîne de télévision privée émettant entièrement en valencien.

886. Le comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas respecté.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

887. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 977-980), le comité d'experts observait qu'hormis la version numérique d'un journal, il n'existait pas de journaux publiés en valencien. Il concluait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins un journal en valencien.

888. Il n'y a toujours pas de journal en valencien. Les représentants des locuteurs de valencien et les autorités valenciennes ont confirmé ces informations au cours de la visite sur le terrain. Aucune nouvelle information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique, hormis le fait que les journaux régionaux publient des pages ou des articles en valencien.

889. Le comité d'experts conclut que cet engagement n'est toujours pas respecté.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins un journal en valencien.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

890. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 981-983), le comité d'experts considérait que cet engagement était formellement respecté car l'article 8.3 de la loi 1/2006 créait un nouveau type d'aides publiques couvrant une partie des coûts de production de films en valencien. Il invitait les autorités à fournir des informations concrètes sur l'application de cette disposition dans la pratique.

891. D'après le troisième rapport périodique (pages 661-662), l'aide prévue par la loi 1/2006 mentionnée dans le deuxième rapport d'évaluation n'a pas été attribuée, le décret de mise en œuvre la loi n'ayant pas encore été adopté.

892. Néanmoins, les autorités indiquent que le gouvernement valencien a mis à disposition des fonds pour subventionner des productions audiovisuelles en valencien.

893. D'après le troisième rapport périodique (pages 374-375), le décret royal 526/2002 du 14 décembre établit des dispositifs d'accès à des aides pour la réalisation de films dans les langues co-officielles. En outre, le rapport indique que l'article 36 et la sixième disposition additionnelle à la loi 55/2007 du 28 décembre relative à la cinématographie, régie par le décret royal 2062/2008 du 12 décembre, énoncent que des aides publiques pour la production de films et médias audiovisuels dans les langues co-officielles de l'Espagne seront prévues chaque année dans le budget général de l'Etat. Le montant de ce financement, apporté par le ministère d'Etat de la Culture via l'Institut des arts audiovisuels et de la cinématographie (ICAA), sera égal à celui que consacre la communauté autonome à la promotion des œuvres audiovisuelles.

894. Les autorités valenciennes ont informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que l'Institut valencien de la cinématographie (*Institut Valencià de l'Audiovisual i de la Cinematografia*) réalise des productions audiovisuelles en valencien.

895. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

896. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 984-986), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Néanmoins, il demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir un complément d'information sur le pourcentage du personnel ayant suivi une formation.

897. Aucune information de ce type n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

898. Le gouvernement valencien a informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que l'Autorité de certification de la connaissance du valencien (*Junta Qualificadora de Coneixements de Valencià*) attribue des certificats « langues et médias ».

899. Le comité d'experts considère que cet engagement reste respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

900. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 987), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement et demandait instamment aux autorités de fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

901. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (page 664), l'organe compétent, le Conseil audiovisuel de la communauté de Valence, n'a pas été créé. Il n'existe qu'une disposition générale concernant sa création, dans le Statut de l'autonomie et dans la loi 1/2006 du 19 avril sur le secteur audiovisuel.

902. Partant, le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;*
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

903. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 991-994), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient formellement respectés. Il demandait un complément d'information sur la mise en œuvre concrète des deux ordonnances de 2005 relatives à l'octroi de subventions en faveur de la traduction d'œuvres littéraires en valencien et de leur publication, ainsi qu'en faveur du doublage de productions audiovisuelles en valencien.

904. D'après les autorités valenciennes, des travaux de traduction du valencien vers le castillan ont été effectués par l'une des universités de Valence.

905. D'après le troisième rapport périodique (pages 660 et 672-674), le doublage de documentaires, films, courts-métrages, téléfilms et autres productions audiovisuelles a été facilité.

906. Lors de la visite sur le terrain, le comité d'experts a été informé que le secteur des politiques linguistiques du gouvernement valencien et le radiodiffuseur public RTVV ont assuré la promotion d'activités de doublage, en particulier de documentaires et de films en valencien.

907. Le comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*

908. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 998-999), le comité d'experts manquait à nouveau d'informations concernant le personnel parlant le valencien employé par les organismes de Valence chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles. Par conséquent, il ne pouvait pas statuer sur cet engagement et demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

909. Le troisième rapport périodique (pages 679-680) donne des exemples de quatre organismes culturels de Valence qui disposent d'un personnel parlant le valencien.

910. Compte tenu de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

911. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1000-1001), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement étant donné que le Conseil valencien de la culture ne semblait pas avoir de responsabilité directe en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles. Le comité d'experts demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

912. Le comité d'experts a été informé que les membres des conseils de certains organismes culturels utilisent le valencien (voir troisième rapport périodique, pages 680-681).

913. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et demande instamment aux autorités espagnoles d'intégrer dans leur prochain rapport périodique des informations plus précises à ce sujet.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

914. Dans son deuxième rapport périodique (paragraphe 1002-1005), le comité d'experts concluait que cet engagement n'était que partiellement respecté étant donné qu'il n'avait toujours pas eu d'informations concernant la collecte d'ouvrages imprimés au niveau de la communauté autonome et la collecte d'œuvres audio et audiovisuelles à tous les niveaux. Il demandait aux autorités de fournir, lors du prochain cycle d'évaluation, des informations sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres en valencien.

915. Selon les informations reçues des autorités valenciennes lors de la visite sur le terrain, l'Institut de la cinématographie dispose d'archives et conserve des copies de ses productions audiovisuelles en castillan et en valencien. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, les bibliothèques publiques du gouvernement valencien conservent des copies d'ouvrages imprimés en valencien.

916. Le comité d'experts considère que cet engagement est maintenant respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

917. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1009-1010), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement en raison d'un manque d'informations, et demandait instamment aux autorités espagnoles de préciser s'il existe, en dehors de la Valence, des territoires nécessitant la mise en place d'activités culturelles appropriées.

918. Les autorités espagnoles donnent un exemple relatif à cet engagement dans leur troisième rapport périodique (page 682).

919. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et souhaite recevoir dans le prochain rapport périodique des informations plus spécifiques sur la promotion des activités et équipements culturels en dehors des zones où le valencien est parlé.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

920. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1011-1013), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il encourageait les autorités espagnoles à préciser si les cours de langues et les examens organisés dans les centres valenciens à l'étranger étaient les seules activités mises en place par le gouvernement de Valence.

921. La seule nouvelle information pertinente figurant dans le troisième rapport périodique (page 682-683) concerne une exposition sur les écrivains valenciens organisée à Bruxelles en 2006. Toutefois, d'après les informations dont dispose le comité d'experts, il semblerait que les centres valenciens à l'étranger²⁰ organisent eux aussi périodiquement des événements culturels.

922. Lors de la visite sur le terrain, un représentant de l'Institut Cervantes a informé le comité d'experts de l'offre de cours dans les langues co-officielles, principalement en Europe et aux États-Unis. L'institut assure la promotion de ces langues co-officielles en coopération avec les instituts de langues des communautés autonomes respectives.

²⁰ <http://www.cevex.gva.es/index.php>

923. Sur la base de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et demande aux autorités espagnoles de donner davantage d'informations et des exemples actualisés dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*
- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

924. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1015), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur ces engagements, en raison d'un manque d'informations. Il demandait instamment aux autorités espagnoles d'inclure, dans leur prochain rapport périodique, des informations spécifiques à ce sujet.

925. Le comité d'experts sait que le statut co-officiel du valencien rend les clauses d'interdiction spéciales superflues et considère que l'article 13.1.b) est respecté. En l'absence de plaintes concernant des pratiques qui viseraient à décourager l'usage du valencien dans le cadre des activités économiques et sociales, le comité d'experts considère que l'article 13.1.c) est respecté.

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

926. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1016-1019), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté et invitait les autorités à présenter dans le prochain cycle d'évaluation leurs observations sur la mise en œuvre de l'article 16 de la loi concernant l'usage et l'enseignement du valencien.

927. Le troisième rapport périodique (pages 686-687) dresse la liste des campagnes menées par le gouvernement valencien pour promouvoir l'usage du valencien dans des secteurs aussi divers que l'hôtellerie-restauration, les festivals, les registres fonciers et le notariat, les taxis ou encore le moteur de recherche Google.

928. Le comité d'experts se félicite de ces initiatives et conclut que cet engagement reste respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;*
- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;*
- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

929. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1020), le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur ces engagements en raison d'un manque d'informations, et demandait instamment aux autorités espagnoles d'intégrer dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques à ce sujet.

930. Le troisième rapport périodique ne donne aucune information concernant les alinéas a. et c. de l'article 13.2.

931. S'agissant de l'alinéa b., le troisième rapport périodique (page 688) indique que plusieurs organismes du secteur économique et social – syndicats, industries et associations professionnelles – touchent des subventions du gouvernement valencien pour promouvoir le valencien. En vertu de l'article 16 de la loi sur l'usage et l'enseignement du valencien, les entreprises publiques, ainsi que les services publics ou les services dépendant directement de l'administration, doivent veiller à ce que leurs employés travaillant en relation directe avec le public aient une connaissance suffisante du valencien pour l'exercice de leur mission (voir également paragraphe 926 ci-dessus).

932. En ce qui concerne l'alinéa c, les autorités valenciennes ont indiqué au cours de la visite sur le terrain qu'il n'y avait pas de difficultés liées à la langue dans les équipements sociaux. Toutefois, l'un des groupes de professionnels qui demande des certificats de langues appartient au secteur de la santé. Aux termes de la loi, la connaissance du valencien est un atout pour le recrutement dans les établissements sociaux, et non une exigence.

933. Le comité d'experts considère que l'article 13.2.b. est respecté, mais pas l'article 13.2.a. Le comité d'experts conclut que l'article 13.2.c. n'est pas respecté, car rien n'indique que les autorités valenciennes mènent une politique pour *veiller* à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs de valencien. Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles d'intégrer des informations spécifiques sur ces deux engagements dans leur prochain rapport périodique.

d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;

934. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1021-1023), le comité d'experts considérait que cet engagement restait non respecté.

935. Le troisième rapport périodique (page 688) indique simplement que la plupart des consignes de sécurité sont en valencien, en particulier dans les centres de l'administration publique.

936. Le comité d'experts demande aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations plus spécifiques et des exemples concrets d'autres consignes de sécurité en valencien, afin de pouvoir se prononcer sur cet engagement. Il les invite également à préciser si ces pratiques ont un cadre réglementaire ou législatif quelconque.

937. Dans l'intervalle, le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

938. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1024), le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement en raison d'un manque d'informations, et demandait instamment aux autorités espagnoles d'intégrer des informations spécifiques à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

939. Le gouvernement valencien a publié sur son site web plusieurs documents en valencien relatifs aux droits des consommateurs, et notamment des conseils et des réglementations.

940. Sur la base de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est maintenant respecté.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ; »

941. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1025-1028), le comité d'experts invitait les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations pertinentes sur les éventuels traités conclus spécifiquement pour servir les intérêts du valencien.

942. Aucune information de ce type n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Néanmoins, le comité d'experts a conscience des efforts entrepris par les autorités espagnoles dans le cadre de l'Union européenne, où les langues co-officielles ont obtenu un statut spécial en vertu d'accords conclus avec diverses institutions européennes. Les locuteurs de toutes les langues co-officielles peuvent utiliser leur langue dans la communication avec les institutions de l'UE. Le comité d'experts félicite les autorités pour cette approche promotionnelle (voir paragraphe 183 du premier rapport d'évaluation et paragraphe 193 du deuxième rapport d'évaluation).

943. Compte tenu de l'ensemble des informations disponibles, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités à conclure des accords bilatéraux avec les pays où les mêmes langues (ou des langues proches) sont parlées.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

944. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1029), le comité d'experts demandait instamment aux autorités espagnoles de fournir des informations spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique, et notamment d'indiquer s'il existait des possibilités de coopération transfrontalière au sens de la présente disposition.

945. A nouveau, le troisième rapport périodique ne précise pas si et comment le gouvernement valencien et les districts ou municipalités de Valence encouragent la coopération avec les autorités régionales et locales d'autres Etats comme la France, Andorre ou l'Italie, où une langue similaire au valencien est parlée.

946. En l'absence d'informations, le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande instamment aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur les possibilités de coopération transfrontalière au sens de la présente disposition.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
ou**
- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;
ou**
- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou**

947. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1031-1036), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient partiellement respectés et encourageait les autorités à rendre compte des progrès réalisés dans le prochain rapport périodique.

948. Depuis le précédent cycle de suivi et la présentation du troisième rapport périodique, d'importantes modifications ont été apportées à législation relative à l'enseignement en galicien suite au changement de gouvernement régional en Galice en mars 2009.

949. En ce qui concerne l'éducation préscolaire, le décret 124/2007 du 28 juin mentionné dans le troisième rapport périodique (page 474) a été remplacé par le décret 79/2010 du 20 mai sur le plurilinguisme dans l'éducation non universitaire en Galice. Ce nouveau décret annule et remplace la disposition selon laquelle le galicien doit être utilisé au moins dans la même mesure que le castillan dans les zones où le castillan est la langue prédominante. Aux termes de l'article 5 du décret, l'enseignant utilisera la langue prédominante en classe et s'efforcera d'enseigner l'autre langue co-officielle à ses élèves. L'ancien réseau d'écoles maternelles *Galescolas*, renommé *La Gallina Azul*, n'a plus de politique d'enseignement en galicien destinée aux enfants parlant le castillan. En outre, le gouvernement galicien a dissous sa structure de soutien à un projet pilote d'enseignement assuré intégralement en galicien dans les zones urbaines où le castillan est parlé, projet auquel 42 établissements préscolaires publics et privés soutenus par les pouvoirs publics avaient pris part.

950. D'après les informations reçues des représentants des locuteurs et des autorités régionales au cours de la visite sur le terrain, conformément au nouveau décret, l'anglais sera introduit progressivement dans les établissements préscolaires, sur la base du volontariat, pour finalement atteindre au maximum un tiers de la durée d'enseignement. Le galicien sera enseigné dans la même mesure que le castillan. Dans l'intervalle, ces deux langues restent les langues d'instruction, dans la même proportion.

951. Concernant l'éducation primaire et secondaire, le décret 124/2007 du 28 juin a été remplacé par le décret 79/2010 du 20 mai sur le plurilinguisme dans l'éducation non universitaire en Galice, qui dispose qu'en théorie, les disciplines doivent être enseignées en galicien, en anglais et en castillan, à raison d'un tiers pour chacune des langues. Ce modèle scolaire sera obligatoire pour toutes les écoles de Galice. Comme l'ont fait remarquer des sources non gouvernementales, le nouveau décret établit un plafond à 33% pour l'enseignement en galicien, alors que les précédents décrets fixaient un pourcentage minimum d'heures. Les mêmes sources ont également exprimé leur mécontentement face à la disposition du nouveau décret qui établit qu'au niveau du primaire et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, les disciplines scientifiques devront être enseignées en castillan, et celles traitant de la connaissance des systèmes naturels, sociaux et culturels en galicien. Le comité d'experts invite les autorités à prendre des mesures pour veiller à ce que l'introduction du modèle trilingue obligatoire n'ait pas un impact disproportionné sur l'enseignement en galicien.

952. D'après les locuteurs rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, les écoles bilingues actuelles devraient en théorie enseigner 50% des matières en galicien, mais dans la pratique cela est parfois moins.

953. Le comité d'experts est préoccupé par la réduction de l'enseignement en galicien à tous les niveaux et de sa structure de soutien. Tout en réitérant son point de vue selon lequel cet engagement n'exige pas un enseignement obligatoire en galicien dans toutes les écoles, il rappelle aux autorités qu'un nombre suffisant d'établissements devraient proposer un enseignement tout ou en partie en galicien pour les élèves dont les parents le souhaitent, afin de respecter les engagements contractés.

954. L'Espagne ayant opté pour le plus haut niveau d'engagement en ce qui concerne cette disposition, le comité d'experts considère qu'un enseignement assuré principalement en galicien doit être proposé, et conclut que ces engagements sont partiellement respectés.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités de mettre à disposition un enseignement en galicien.

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

955. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1037-1038), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement, en raison d'un manque d'informations. Il demandait instamment aux autorités de préciser quelle proportion du programme était effectivement enseignée en galicien dans les différents centres d'enseignement concernés.

956. Le troisième rapport périodique (page 475) affirme qu'au moins 50% de l'enseignement est dispensé en galicien. Aux termes de l'article 9 du décret 79/2010, au deuxième et troisième degré de la formation professionnelle, les deux langues co-officielles doivent être utilisées à parts égales dans l'enseignement dans chaque centre. Le comité d'experts croit comprendre que l'anglais est également introduit en tant que troisième langue d'instruction. Il demande aux autorités de fournir des informations sur l'impact que pourrait avoir cette mesure sur l'enseignement en galicien.

957. L'Espagne ayant opté pour le plus haut niveau d'engagement en ce qui concerne cette disposition, le comité d'experts considère qu'un enseignement assuré principalement en galicien doit être proposé et conclut que cet engagement est partiellement respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

958. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1050-1052), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais demandait instamment aux autorités de fournir des informations sur les demandes spécifiques formulées lors du premier cycle de suivi, notamment en ce qui concerne le niveau de connaissance du galicien requis lors de l'examen d'admission, la proportion ou le nombre d'enseignants formés chaque année pour enseigner en galicien et la fréquence ainsi que l'étendue de la formation continue proposée.

959. Les autorités n'ont à nouveau pas répondu aux demandes d'information spécifiques formulées par le comité d'experts dans ses précédents rapports.

960. En ce qui concerne la formation des enseignants, l'article 16 du décret 79/2010 dispose que les autorités sont tenues de concevoir un plan de formation des enseignants pour veiller à ce que tous les employés des écoles aient des compétences linguistiques suffisantes à l'oral et à l'écrit pour pouvoir communiquer et travailler en galicien, et qu'ils connaissent la situation de la Galice.

961. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

962. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1053-1057), le comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté et demandait des informations plus détaillées.

963. Aucune nouvelle information n'est fournie dans le troisième rapport périodique sur d'éventuels organes de contrôle ou rapports de suivi. Les représentants des locuteurs rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain n'avaient connaissance d'aucune structure de ce type.

964. En l'absence d'informations sur des organes de contrôle spécifiques au sens de la charte et sur la production et la publication de rapports périodiques, le comité d'experts se voit obligé de réviser sa précédente conclusion : il considère que cet engagement n'est pas respecté et demande instamment aux autorités de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :**
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;
- b dans les procédures civiles :**
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :**
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou*
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

965. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1063-1074), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient en partie respectés. Il demandait instamment aux autorités espagnoles :

- de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Galice mèneront les procédures en galicien à la demande d'une des parties ;
- de poursuivre le développement du projet sur « l'offre positive » et « l'offre d'information » lancé en 2005 ;
- de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Galice à tous les niveaux, et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le galicien en tant que langue de travail dans les tribunaux.

- de poursuivre la mise en place de programmes de formation linguistique adaptés pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.

966. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles de « **prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

967. Le comité d'experts renvoie aux paragraphes 72 à 81 ci-dessus pour son évaluation générale de la mise en œuvre de l'article 9.

968. Les autorités espagnoles mentionnent des initiatives prises dans le cadre du projet lancé en 2005 et du plan de normalisation pour le galicien, en particulier des programmes de sensibilisation et de formation du personnel de l'administration judiciaire. Elles font également rapport sur la création de l'organisation *Irmandade Xurídica Galega*, constituée de plus de trente avocats et fonctionnaires qui s'attachent à promouvoir l'usage du galicien au sein du département de la justice.

969. En ce qui concerne les connaissances linguistiques du personnel, le rapport périodique indique que tous les postes créés au sein de la Direction générale de la justice requièrent un certain niveau de maîtrise du galicien, ainsi que la participation à des cours de terminologie juridique. En outre, aux termes du décret royal 1/2008 du 11 janvier, la compréhension du galicien est un critère dont il est tenu compte dans les candidatures au poste de substitut du procureur.

970. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont attiré l'attention du comité d'experts sur les problèmes relatifs à l'usage du galicien avec le logiciel Minerva, qui a été mis en place en 2010 pour les juges et le personnel de l'administration judiciaire et qui fournit les formulaires standard utilisés dans les procédures judiciaires. Dans le troisième rapport périodique, les autorités indiquent que ce logiciel facilite les procédures en galicien mais reconnaissent également que la version en galicien n'est pas complète et contient moins de 3000 documents, contre 8000 en castillan.

971. D'après des ONG rencontrées par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, il n'est pas possible de traiter des documents en galicien avec Minerva. Les documents et lois utilisés couramment ne sont plus traduits. Il y a également des difficultés avec d'autres logiciels. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités galiciennes ont confirmé que Minerva posait un problème et qu'elles s'efforçaient de le résoudre.

972. D'après des ONG rencontrées au cours de la visite sur le terrain, les juges et fonctionnaires doivent effectuer eux-mêmes les traductions.

973. D'après le Conseil général du pouvoir judiciaire, 305 des 5023 juges et magistrats d'Espagne ont une connaissance certifiée du galicien.

974. Compte tenu des informations dont il dispose et en dépit de quelques difficultés pratiques concernant l'article 9, paragraphe 1. a ii, iii, iv – b ii et iii, c ii et iii, le comité d'experts conclut que ces engagements sont respectés. Les engagements pris au titre de l'article 9 paragraphe 1. a i; b i; c i restent partiellement remplis.

Le comité d'experts demande instamment aux autorités espagnoles :

- **de modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives de Galice mèneront les procédures en galicien à la demande d'une des parties ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour garantir, le cas échéant, que les parties à une procédure sont spécifiquement informées de l'obligation, pour les autorités judiciaires de Galice, de mener cette procédure en galicien si une des parties le demande, conformément aux engagements pris par l'Espagne au titre de l'article 9 para. 1.a.i, 1.b.i et 1.c.i de la charte ;**
- **de prendre les mesures nécessaires pour augmenter la proportion du personnel judiciaire de Galice, à tous les niveaux et en particulier parmi les juges et les procureurs, capable d'utiliser le galicien en tant que langue de travail dans les tribunaux.**
- **de mettre en place des programmes de formation adéquats pour le personnel de l'administration judiciaire et les avocats.**

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

975. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1075-1078), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Certains des textes législatifs les plus importants antérieurs à 1998 n'avaient pas été traduits, et la traduction des nouveaux textes accusait un retard.

976. Les autorités espagnoles n'ont pas fourni d'informations sur l'application de cet engagement dans leur troisième rapport périodique. D'après les informations reçues par des représentants des locuteurs au cours de la visite sur le terrain, les lois n'ont pas été traduites en galicien ces deux dernières années et/ou ne sont pas disponibles en format électronique.

977. Le comité d'experts considère que cet engagement reste en partie respecté. Il demande instamment aux autorités de fournir les informations manquantes dans leur prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou*

978. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1080-1083), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Bien que la connaissance d'une langue co-officielle semblait être un prérequis pour le recrutement ou la nomination d'un fonctionnaire de l'administration d'Etat, le comité avait été informé que dans la pratique, les agents parlaient principalement le castillan, que la formation était insuffisante et qu'il serait utile de sensibiliser les citoyens à la possibilité d'utiliser le galicien.

979. Le troisième rapport périodique (page 594 et suivantes) présente en détail l'étendue de l'usage du galicien au sein des différents ministères d'Etat, des organes locaux de l'administration d'Etat et des institutions qui en dépendent : sont évoqués les formulaires standardisés, la signalisation extérieure et intérieure des bâtiments, les brochures d'information, les campagnes publicitaires, l'accessibilité des pages web, les demandes et réponses reçues en galicien, les documents institutionnels et le personnel

ayant une connaissance du galicien. Néanmoins, l'information n'est pas toujours complète pour chacun de ces points et chaque organe ou ministère, ce qui rend l'évaluation plus difficile.

980. D'après les informations fournies, la signalisation sur les bâtiments de ces administrations semble globalement satisfaisante ; elle est toutefois incomplète pour certains services. S'agissant de l'accessibilité des pages web des ministères ou organes de l'administration d'Etat, les informations statiques et le premier niveau de navigation sont généralement disponibles en galicien ; sur plusieurs sites web, la navigation est possible en galicien jusqu'au troisième ou quatrième niveau.

981. En ce qui concerne le personnel, un certain nombre d'agents ont une connaissance du galicien, mais ils ne sont pas très nombreux à pouvoir le parler couramment.

982. D'après les données fournies dans le troisième rapport périodique, le pourcentage moyen de demandes présentées en galicien est faible. Le nombre de réponses données en galicien est assez bon.

983. La formation linguistique des fonctionnaires continue d'être assurée par l'Institut national de l'administration publique et le gouvernement de Galice.

984. Si des progrès semblent avoir été réalisés depuis le précédent cycle d'évaluation, l'usage du galicien n'est pas systématiquement garanti, mais dépend plutôt de la localisation et du type d'administration concernée. En outre, l'offre de galicien reste disparate, comme en témoigne le fait que les informations ne soient que partiellement traduites et publiées. A en juger par les données relatives à l'usage du galicien à l'écrit et à l'oral, les locuteurs sont ou mal informés de leurs droits, ou découragés d'utiliser leur langue ou encore peu habitués à s'adresser à l'administration en galicien. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir de politique globale ou d'approche stratégique visant à analyser la situation actuelle dans son ensemble et à prévoir la mise à disposition plus systématique d'un nombre suffisant d'agents ayant une connaissance adéquate du galicien. Le comité d'experts encourage les autorités à fournir des ressources suffisantes au Conseil des langues officielles de l'administration générale d'Etat pour mener à bien cette mission.

985. Le comité d'experts reconnaît qu'il y a eu des évolutions positives mais ne les juge pas suffisantes pour conduire à la réalisation de cet engagement ; par conséquent, il maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement reste en partie respecté.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

986. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1084-1086), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de prendre les mesures nécessaires pour garantir que des versions bilingues des formulaires et des textes administratifs d'usage courant sont mises à disposition dans tous les services de l'administration d'Etat situés en Galice.

987. Il ressort des informations contenues dans le troisième rapport périodique que la production ou la traduction des textes et documents administratifs en galicien varie selon le ministère ou l'institut concerné. Globalement, le nombre de formulaires administratifs disponibles dans cette langue est faible. D'après des sources non gouvernementales, seuls quatre formulaires existent en galicien ; beaucoup font défaut, notamment au sein de l'administration fiscale.

988. Sur la base des informations reçues, le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté et demande instamment aux autorités de poursuivre leurs efforts pour mettre à disposition les documents administratifs, et plus particulièrement les formulaires, en galicien.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

989. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1087-1088), le comité d'experts considérait à nouveau que cet engagement n'était que formellement respecté et demandait instamment aux autorités espagnoles de faire des observations sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

990. Il ressort des informations fournies dans le troisième rapport périodique que des documents sont rédigés en galicien par certains ministères et instituts, mais à des degrés divers. Les permis de conduire et cartes d'identité nationales sont produits en version bilingue.

991. Compte tenu de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- a *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*
- b *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

992. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1089-1096), le comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés, en dépit de quelques insuffisances pratiques (en rapport avec l'alinéa b).

993. D'après les informations fournies par les représentants des locuteurs, les autorités galiciennes et les institutions qui en dépendent ont réduit leur usage du galicien dans les messages institutionnels.

994. La loi 2/2009 du 23 juin mentionnée au paragraphe 1001 ci-dessous pourrait avoir des incidences négatives directes sur l'emploi du galicien au sein des autorités locales et régionales car elle assouplit les exigences de justification de la connaissance du galicien dans le cadre du recrutement du personnel administratif.

995. D'après les représentants des autorités régionales rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, les autorités régionales travaillent principalement en galicien. La connaissance du galicien est une condition pour obtenir un poste.

996. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des autorités galiciennes ont informé le comité d'experts de l'existence d'un nouveau réseau de promotion de la langue auquel les autorités locales peuvent adhérer sur la base du volontariat. L'objectif est de coordonner la promotion du galicien. Près de 100 mairies ont déjà rejoint ce réseau. Toutefois, d'après des sources non gouvernementales, les autorités galiciennes ont annoncé en septembre 2011 la suppression de l'aide publique accordée aux autorités locales pour la promotion du galicien.

997. Le comité d'experts considère que ces engagements restent respectés.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; ou*

998. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1107-1110), le comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de statuer sur cet engagement, en raison d'un manque d'informations précises. Partant, il demandait instamment aux autorités de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles « **de s'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'Etat** » [RecChL(2008)5].

999. Aucune information concrète à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique. D'après les informations transmises par une organisation non gouvernementale, les services publics gérés par l'administration régionale fournissent des services en galicien, alors que les entreprises

privées prestataires de services pour le compte des autorités ne tiennent généralement pas compte des langues régionales ou minoritaires dans leurs activités.

1000. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;

1001. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 1116-1120), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté au niveau de l'Etat et respecté au niveau de la Communauté autonome de Galice. Sur la base des observations faites par le comité d'experts dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités espagnoles d'« **examiner l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles** » [RecChL(2008)5].

1002. En ce qui concerne l'administration relevant de la compétence de la communauté autonome, d'après les informations reçues des représentants des locuteurs, la loi de Galice 2/2009 du 23 juin modifie l'article 35 de la loi 13/2007 du 27 juillet (loi sur les services publics) mentionnée dans le troisième rapport périodique (page 541) en supprimant l'obligation de passer un examen de galicien pour les agents de la fonction publique. Il leur suffit désormais de produire un certificat de l'enseignement secondaire attestant qu'ils ont suivi des cours de galicien.

1003. Au niveau de l'administration d'Etat, le comité d'experts observe que l'Etat a la possibilité de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de l'administration d'Etat en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues régionales ou minoritaires concernées à des fins professionnelles. Toutefois, il constate que la proportion du personnel de l'administration d'Etat maîtrisant le galicien reste inadéquate, en l'absence d'une politique systématique de recrutement et de formation du personnel en ce sens.

1004. Le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté au niveau de l'Etat et respecté au niveau de la Communauté autonome de Galice.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

1005. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphes 1121), le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement en raison d'un manque d'informations, et demandait instamment aux autorités de revenir sur ce point dans le prochain rapport périodique.

1006. Aucune information sur le respect de cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

1007. Néanmoins, le comité d'experts n'ayant reçu aucune plainte concernant cet engagement, il le considère comme étant respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

1008. Dans le cadre des deux premiers cycles de suivi, le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait toutefois aux autorités d'empêcher, le cas échéant, le rejet de demandes de modification de patronyme.

1009. D'après les informations reçues au cours de la visite sur le terrain, l'article 37 de la loi 20/2011 du 20 juillet sur l'état civil a été modifié de manière à ce que les enregistrements internes (et non uniquement les certificats) soient établis dans la langue officielle choisie par le citoyen.

1010. En l'absence de plaintes, le comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

1011. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1125-1127), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais s'inquiétait de la tendance négative observable au sein de la radio-télévision publique (RTVE), qui avait réduit considérablement ses émissions en galicien. La radio-télévision de Galice (RTVG) possède encore une station de radio et une chaîne de télévision qui émettent en galicien.

1012. Bien que la situation relative à la RTVE ne semble pas s'être améliorée, le comité d'experts considère que cet engagement reste respecté.

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

1013. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1128-1131), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, mais félicitait les autorités pour leur soutien en faveur d'une présence accrue du galicien dans les médias. La diffusion en galicien sur les radios privées était marginale.

1014. Aucune nouvelle information n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

1015. Par conséquent, le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement n'est pas respecté.

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

1016. Dans le deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1132-1136), le comité d'experts n'était pas en mesure de statuer sur cet engagement et demandait instamment aux autorités de fournir dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision diffusant en galicien.

1017. Aucune nouvelle information n'est fournie dans le troisième rapport périodique. D'après des sources non gouvernementales, les chaînes de télévision régionale qui reçoivent des aides sont tenues de diffuser au moins 50% de leurs programmes en galicien. Dans la pratique, ce pourcentage n'atteint toutefois pas les 10%.

1018. Compte tenu des informations reçues, le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

1019. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1137-1139), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais que des améliorations étaient encore possibles.

1020. D'après les informations reçues des représentants des locuteurs, les aides publiques accordées au secteur audiovisuel ont été réduites.

1021. Le comité d'experts considère que cet engagement reste respecté mais demande aux autorités de faire des observations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

1022. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1140-1144), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais espérait observer des améliorations lors du prochain cycle de suivi.

1023. Le troisième rapport périodique (page 549) indique que la version numérique du quotidien *La Voz de Galicia*, journal le plus vendu en Galice, est disponible en galicien et en castillan depuis 2006.

1024. D'après des sources non gouvernementales, les aides publiques accordées aux médias en galicien ont été considérablement réduites. Le 28 juin 2011, le seul quotidien en galicien, *Galicia Hoxe*, a dû fermer pour raisons financières, et n'est aujourd'hui plus disponible que sur internet. Le comité d'experts a également été informé que la version papier de l'hebdomadaire *A Nosa Terra* avait cessé d'être imprimée en septembre 2011, que sa version électronique avait finalement connu le même sort et que *Xornal de Galicia*, qui publiait 40% de ses articles en galicien en juillet 2011, avait annoncé la fin de sa version web en décembre. Même certains journaux électroniques en galicien ont cessé d'être publiés.

1025. D'après les représentants des locuteurs rencontrés par le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, les seuls supports d'information encore imprimés sont un journal gratuit distribué dans le métro et le mensuel *Osill*.

1026. Le comité d'experts est préoccupé par cette évolution négative et se voit obligé de réviser sa précédente conclusion. Par conséquent, il conclut que cet engagement est partiellement respecté.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

1027. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 961), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

1028. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, les programmes télévisés du Portugal ne peuvent plus être reçus en Espagne depuis le passage au numérique. Le Parlement portugais a adopté une initiative en faveur de la reprise des transmissions.

1029. Le comité d'experts encourage les autorités à promouvoir la réception de chaînes de télévision portugaises en Galice dans le cadre d'un accord avec les autorités portugaises.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

1030. Aucune information n'ayant été fournie dans les deux premiers rapports périodiques, le comité d'experts demandait instamment aux autorités d'apporter un complément d'information au sujet de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

1031. D'après le troisième rapport périodique (pages 545), les intérêts des locuteurs de galicien sont représentés au sein du Consortium audiovisuel du galicien.

1032. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;*
- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;*

1033. Lors des deux précédents cycles de suivi, le comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements en raison d'un manque d'informations. Partant, il demandait instamment aux autorités espagnoles d'intégrer des informations spécifiques à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

1034. Comme cela a été évoqué précédemment, le Conseil de la culture galicienne est composé d'éminents locuteurs de galicien et formule des recommandations concernant la planification et l'organisation des activités culturelles.

1035. Par conséquent, le comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

1036. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1158-1161), le comité d'experts concluait que cet engagement était partiellement respecté et demandait aux autorités de fournir, lors du prochain cycle d'évaluation, des informations sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres en galicien.

1037. Les autorités espagnoles ne fournissent aucune information à ce sujet dans le troisième rapport périodique.

1038. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande instamment aux autorités de fournir dans le prochain cycle d'évaluation des informations sur les œuvres audio, audiovisuelles et autres en galicien.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1039. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1165-1167), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. Les informations fournies par les autorités espagnoles concernaient principalement des centres éducatifs et non des centres culturels.

1040. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

1041. Le comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté mais demande instamment aux autorités de lui fournir les informations pertinentes dans le prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- c** *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;*

1042. Lors du deuxième cycle de suivi, des sources non gouvernementales avaient signalé au comité d'experts des cas de harcèlement de salariés qui parlaient le galicien. En l'absence d'un plan d'action visant à prévenir ces situations, le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté et attendait avec intérêt de recevoir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises en la matière.

1043. D'après les informations reçues, la situation s'est améliorée. Une dynamique de promotion du galicien est mise en évidence dans le troisième rapport périodique (page 567), qui indique qu'un nombre considérable de conventions collectives incluent des dispositions en faveur de cette langue, par exemple sur le droit des employés galiciens d'exercer leur activité professionnelle en galicien et de bénéficier d'une formation linguistique.

1044. En l'absence de plaintes, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a** *à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;*

1045. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1178-1181), le comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement respecté. En dépit des efforts louables déployés par certaines banques comme *Caixa Galicia* et *Caixanova*, dans la grande majorité des cas, les documents financiers et bancaires n'étaient pas disponibles en galicien. En outre, il n'existait pas de réglementation en la matière.

1046. Aucune nouvelle information n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

1047. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente, selon laquelle cet engagement est partiellement respecté.

- b** *dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;*

1048. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1182-1184), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il demandait instamment aux autorités espagnoles de préciser dans leur prochain rapport périodique quels secteurs économiques et sociaux dépendent directement des autorités centrales et des autorités galiciennes.

1049. Les autorités n'ont pas répondu à cette demande dans leur troisième rapport périodique.

1050. Le comité d'experts considère que cet engagement reste non respecté.

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;**

1051. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1185-1189), le comité d'experts considérait que cet engagement n'était que partiellement respecté.

1052. Aucune nouvelle information n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Des sources non gouvernementales indiquent qu'il reste difficile de bénéficier de traitements ou de services en galicien dans les hôpitaux et les services sociaux. Elles ajoutent que dans la pratique, la signalisation dans ces établissements est souvent en castillan.

1053. La loi 2/2009 de juin modifiant la loi 13/2007 du 27 juillet (loi sur les services publics) mentionnée au paragraphe 1001 ci-dessus, qui supprime l'obligation de passer un examen de galicien pour les agents de la fonction publique, s'applique également au personnel médical (voir page 568 du troisième rapport périodique).

1054. Le comité d'experts conclut que cet engagement reste en partie respecté. Il demande instamment aux autorités de veiller à ce que les établissements sociaux offrent aux locuteurs de galicien la possibilité d'être reçus et soignés dans leur langue.

- d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires ;**

1055. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1190-1191), le comité d'experts considérait à nouveau que cet engagement n'était pas respecté, en l'absence d'informations relatives aux consignes de sécurité.

1056. Une fois encore, aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Partant, le comité d'experts conclut que cet engagement reste non respecté. Il demande instamment aux autorités de fournir les informations pertinentes dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;**

1057. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1195), le comité d'experts demandait instamment aux autorités de préciser dans le prochain rapport périodique si une coopération inter-Etats entre l'Espagne et le Portugal avait été envisagée pour servir les intérêts de la langue galicienne.

1058. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique, il ne semble pas y avoir eu de tentative de mise en place d'une telle coopération.

1059. Néanmoins, le comité d'experts a conscience des efforts entrepris par les autorités espagnoles dans le cadre de l'Union européenne, où les langues co-officielles ont obtenu un statut spécial en vertu d'accords conclus avec diverses institutions européennes. Les locuteurs de toutes les langues co-officielles peuvent utiliser leur langue dans la communication avec les institutions de l'UE (voir paragraphe 183 du premier rapport d'évaluation et paragraphe 190 du deuxième rapport d'évaluation). Le comité d'experts félicite les autorités pour ce travail de promotion.

1060. Compte tenu de l'ensemble des informations disponibles, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités à conclure des accords bilatéraux avec les pays où les mêmes langues (ou des langues proches) sont parlées.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.**

1061. Dans son deuxième rapport d'évaluation (paragraphe 1196-1200), le comité d'experts considérait que cet engagement était respecté mais qu'au vu des observations recueillies, des améliorations étaient encore possibles.

1062. Aucune information relative à cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Le comité d'experts invite les autorités à apporter des informations sur la mise en œuvre de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

3.2.6 Aranais en Catalogne

1063. La loi 35/2010 du 1^{er} octobre sur l'aranais²¹ a été adoptée en 2010 par le parlement catalan. Elle fait de l'aranais une langue co-officielle de la Catalogne. Son préambule déclare que l'aranais est une langue co-officielle sur l'ensemble du territoire de la Catalogne. L'article 2 précise que le droit d'utiliser l'aranais s'applique à l'Aran et aux institutions du gouvernement (parlement, gouvernement, médiateur, etc.) sur l'ensemble du territoire de la Catalogne. Il y a un partage des responsabilités et du budget entre les ministères catalans et le Conseil général d'Aran (*Conselh Generau d'Aran*).

Article 8 – Enseignement

1064. L'article 17 de la loi 12/2009 du 10 juillet sur l'éducation énonce les règles suivantes relatives à l'aranais dans le domaine de l'éducation :

1. L'occitan, connu sous le nom d'aranais en Aran, est la langue propre de ce territoire, conformément à l'article 6.5 du statut ; à ce titre, elle est la langue habituelle de communication et d'apprentissage dans les écoles d'Aran.
2. Toutes les références au catalan en tant que langue d'enseignement en Catalogne dans le présent titre s'étendent à l'occitan pour les écoles d'Aran.
3. Les programmes linguistiques des écoles d'Aran doivent également assurer une présence adéquate du catalan et veiller à ce que les élèves aient acquis une parfaite maîtrise du catalan et de l'espagnol à la fin de la scolarité obligatoire.
4. Les références aux compétences linguistiques des enseignants et autres personnels des écoles d'Aran s'étendent à l'occitan.
5. Les dispositions du présent titre relatives aux programmes d'immersion linguistique, au suivi linguistique individualisé et à la langue de l'administration scolaire doivent être adaptées en Aran pour tenir compte du statut de « langue propre de l'Aran et langue officielle de la Catalogne » accordé à l'occitan par le Statut d'autonomie.

1065. En outre, l'article 57 de cette même loi dispose que « nonobstant les dispositions des articles 11 et 17, l'enseignement du catalan, de l'occitan, de l'espagnol et des langues étrangères doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'éducation de base. A ce stade, les élèves doivent avoir acquis de solides compétences de communication qui leur permettent d'utiliser correctement et habituellement les langues officielles et de comprendre et formuler des messages à l'oral et à l'écrit dans les langues étrangères choisies par leur école dans son programme éducatif ».

1066. Le chapitre 4 (articles 13-16) de la loi sur l'occitan (aranais) porte sur l'enseignement de et en aranais dans le système éducatif.

1067. Il ressort des informations fournies dans le troisième rapport périodique (page 970) que des matériels pédagogiques sont disponibles en aranais pour l'éducation préscolaire, primaire et secondaire.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;***

1068. D'après le troisième rapport périodique (page 967), l'article 4 du décret 181/2008 du 9 septembre sur la planification de l'enseignement pour le deuxième cycle de l'éducation préscolaire dispose que l'aranais est enseigné dans le val d'Aran selon les modalités définies par le Conseil général d'Aran et le département de l'Education du gouvernement de Catalogne.

1069. Aux termes de l'article 14.1 de la loi sur l'aranais, l'administration chargée de l'éducation doit réglementer et organiser l'enseignement préscolaire en aranais en Aran, dans le cadre de la réglementation générale du gouvernement de Catalogne relative à l'éducation.

²¹ <http://www.parlament.cat/activitat/catalog/TL128.pdf>

1070. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités espagnoles à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations et des données plus détaillées sur l'étendue de l'enseignement de l'aranais au niveau préscolaire dans la pratique.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

1071. D'après le troisième rapport périodique (page 967), les articles 5 et 6 des décrets 142 et 143/2007 du 26 juin portant respectivement sur l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire et sur la planification de l'enseignement pour le primaire et le premier cycle du secondaire prévoient que l'aranais sera enseigné par des vacataires dans le val d'Aran, dans les secteurs et selon les modalités définies par le Conseil général d'Aran en accord avec le département de l'Education (du gouvernement de Catalogne).

1072. Aux termes de l'article 14.1 de la loi sur l'aranais, l'administration chargée de l'éducation doit réglementer et organiser l'enseignement primaire et secondaire en aranais en Aran, dans le cadre de la réglementation générale du gouvernement de Catalogne relative à l'éducation. En outre, l'éducation primaire est régie par le décret 142/2007 du 26 juillet et l'éducation secondaire par le décret 143/2007 du 26 juin. L'article 5 du décret dispose que le Conseil général d'Aran définira, en accord avec les autorités scolaires, l'étendue de l'usage de l'aranais dans l'enseignement, et notamment le choix des matières enseignées en aranais.

1073. Le comité d'experts croit comprendre qu'en vertu de la loi sur l'aranais et la loi sur l'éducation, l'aranais doit être la langue d'enseignement habituelle. Par ailleurs, tous les élèves doivent acquérir une bonne connaissance du catalan et du castillan.

1074. En ce qui concerne l'éducation primaire, d'après le troisième rapport périodique et les informations complémentaires reçues des autorités d'Aran, l'aranais est généralement utilisé comme langue d'instruction dans les trois centres d'éducation primaire d'Aran, en particulier les premières années, soit 18 heures par semaine. L'aranais sert à l'acquisition de compétences d'écriture et de lecture à l'entrée à l'école. Deux heures par semaine sont enseignées en catalan et deux en castillan. Ce système est obligatoire pour tous les élèves des écoles primaires d'Aran.

1075. Cela dit, en fonction des projets linguistiques des différents établissements, la présence de l'aranais est quelquefois réduite, à un degré plus ou moins élevé, au profit du catalan ou du castillan. De manière générale, le thème « connaissance de l'environnement » est enseigné en aranais dans les écoles primaires.

1076. En ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire, d'après le troisième rapport périodique (page 970), dans le premier cycle de l'enseignement secondaire (= obligatoire), un minimum de deux heures sont enseignées en aranais. Dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire (menant au baccalauréat), l'aranais est actuellement une option. D'après les informations complémentaires reçues des autorités d'Aran, dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, seule la matière « connaissance de l'environnement » est enseignée en aranais, ce qui représente plus ou moins six heures par semaine, selon le projet linguistique de chaque établissement. Dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, seuls les cours d'aranais sont dispensés en aranais (trois heures).

1077. Le comité d'experts félicite les autorités pour leurs efforts visant à proposer l'aranais dans l'enseignement primaire et secondaire. Il note, comme pour les autres langues visées par la partie III, que l'Espagne a opté ici pour le plus haut niveau d'engagement, à savoir proposer un enseignement en aranais, à tous les niveaux.

1078. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour les écoles primaires. Tout en notant les évolutions positives dans le secteur de l'éducation, le comité d'experts considère que cet engagement n'est aujourd'hui pas respecté pour l'enseignement secondaire.

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

1079. D'après le troisième rapport périodique (pages 970-971), l'article 6.2 du décret 332/1994 dispose que le contenu de l'enseignement professionnel dispensé en aranais dans le val d'Aran sera déterminé par les organes représentatifs du val d'Aran.

1080. D'après les informations complémentaires reçues du Conseil général d'Aran, la présence de l'aranais dans les centres techniques et professionnels est limitée, voire inexistante.

1081. Le comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour l'instant.

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
- iii **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ;**

1082. L'article 15 de la loi sur l'aranais dispose que le gouvernement doit prendre des mesures pour promouvoir l'intégration des études philologiques de la langue occitane dans les universités et établissements d'enseignement supérieur de Catalogne.

1083. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (page 971), des cours de langue et littérature occitanes sont proposés à l'université de Lleida. Suite à la création de nouveaux diplômes universitaires dans le cadre de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, le diplôme de philologie catalane est devenu le diplôme d'études catalanes et occitanes²².

1084. Le comité d'experts se félicite de ces informations et considère que cet engagement est respecté.

- f i **à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ;**

1085. Aux termes de l'article 16 de la loi sur l'aranais, le Conseil général d'Aran, en coopération avec le gouvernement, doit promouvoir l'offre de cours et adopter les mesures nécessaires pour faciliter l'apprentissage de l'aranais par les non-locuteurs.

1086. D'après le troisième rapport périodique (page 971) et le rapport sur les politiques linguistiques concernant l'aranais, le Conseil général d'Aran organise des cours d'aranais dans le val d'Aran. Durant l'année scolaire 2009/2010, 220 élèves y étaient inscrits (voir paragraphe 209 ci-dessus).

1087. Tout en se félicitant de ces informations, le comité d'experts attire l'attention des autorités espagnoles sur le niveau d'engagement choisi au titre de l'alinéa f), à savoir la mise en place d'une offre de formation des adultes dispensée principalement ou totalement en aranais. En l'absence d'informations concrètes à ce sujet, le comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur cet engagement et encourage les autorités espagnoles à donner dans le prochain rapport périodique des informations sur la mise en œuvre de cet engagement.

- g **à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;**

1088. Conformément à l'article 13.2 de la loi sur l'occitan (aranais), les autorités doivent inclure dans le programme de l'éducation primaire et secondaire de Catalogne l'enseignement de la réalité linguistique, historique et culturelle d'Aran, et ses liens avec la langue, l'histoire et la culture occitanes.

1089. D'après le troisième rapport périodique (page 972), l'enseignement de l'histoire et de la culture catalanes et aranaises est intégré au programme à tous les niveaux de l'éducation.

1090. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

²² <http://www.estudiscatalans.udl.cat/en/>

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

1091. Comme l'indique le troisième rapport périodique (page 972), le décret 244/1991 du 28 octobre sur la connaissance des langues officielles pour l'attribution des postes d'enseignant dans les centres éducatifs publics non universitaires de Catalogne dispose que les candidats à des postes d'enseignant situés dans le val d'Aran doivent avoir une connaissance certifiée de l'aranais. De même, l'article 14.4 de la loi sur l'éducation 12/2009 prévoit que les références aux compétences linguistiques des enseignants et autres personnels des écoles d'Aran s'étendent à l'aranais.

1092. Cela étant, le comité d'experts n'a pas reçu suffisamment d'informations sur la mise en œuvre pratique de cet engagement, et se demande notamment si le nombre d'enseignants formés pour chaque niveau est suffisant et s'il existe des possibilités de formation continue.

1093. Par conséquent, le comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur cet engagement et invite les autorités espagnoles à lui faire part de leurs observations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

1094. D'après le troisième rapport périodique (page 969), l'article 4.2 du décret 142/2008 (ou résolution ENS/526/2003 du 6 mars 2003) dispose que « la direction générale de l'innovation et de la planification pédagogiques, l'inspection de l'enseignement et le service pour la promotion et l'enseignement de l'aranais du Conseil général d'Aran seront chargés du suivi et de l'évaluation de l'enseignement en aranais, notamment en vue d'obtenir des informations qui permettront l'élaboration d'une future norme permanente relative à l'enseignement de et en aranais ».

1095. Tout en se félicitant de cette disposition, le comité d'experts conclut que cet engagement est partiellement respecté, en l'absence d'informations sur l'élaboration et la publication de rapports de suivi. Il encourage les autorités espagnoles à donner des informations concrètes sur ces rapports dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

1096. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (page 971), un cours en ligne a été mis en place avec le soutien financier du Conseil général d'Aran. Le Conseil général organise également des cours d'aranais pour adultes à Barcelone. En outre, le gouvernement de Catalogne a subventionné des cours d'aranais destinés aux adultes en Catalogne, en dehors du val d'Aran.

1097. Le comité d'experts se félicite de ces informations. Il encourage les autorités espagnoles à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur toute nouvelle évolution concernant d'autres types d'enseignement de l'aranais en dehors du val d'Aran. Dans l'intervalle, il considère que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- i* à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii* à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iii* à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou
 - iv* à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;
- b** dans les procédures civiles :
- i* à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii* à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii* à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;
- c** dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :
- i* à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; et/ou
 - ii* à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou
 - iii* à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

1098. L'article 9 de la loi sur l'aranais dispose que les procédures judiciaires menées en aranais, tant à l'oral qu'à l'écrit, sont valides sans nécessité de traduction. La maîtrise de l'aranais sera également considérée comme un atout pour la nomination à un poste au sein de la justice en Aran.

1099. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (pages 972-976), le gouvernement de Catalogne, le Conseil général d'Aran et le Conseil général du pouvoir judiciaire ont signé en 2001 un accord de normalisation linguistique des services de l'administration judiciaire de Biela (capitale du val d'Aran). Cet accord oblige les trois parties à prendre des mesures pour informer les citoyens de la possibilité d'utiliser l'aranais devant les tribunaux et l'administration judiciaire, et à formuler des recommandations en la matière. En outre, d'après le rapport périodique, l'aranais est très rarement utilisé dans les jugements écrits.

1100. Tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités compétentes, le comité d'experts conclut que ces engagements sont formellement respectés.

- d** à prendre des mesures afin que l'application des alinéas *i* et *iii* des paragraphes **b** et **c** ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

1101. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par l'Etat. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou**

1102. D'après le troisième rapport périodique (page 975), l'article 14 de la loi de Catalogne 1/1988 du 7 janvier sur la politique linguistique garantit le droit des citoyens de choisir la langue dans laquelle seront rédigés les documents publics qui les concernent. Le troisième rapport périodique mentionne également le décret 204/1998 du 30 juillet sur l'emploi de l'aranais dans les actes notariés. Sur l'ensemble du territoire de la Catalogne, les locuteurs d'aranais peuvent présenter des documents en aranais devant les autorités régionales catalanes.

1103. Bien que les dispositions précitées ne reconnaissent la validité des documents juridiques rédigés en aranais qu'en Catalogne, une traduction étant nécessaire dans le reste de l'Espagne, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

1104. L'article 4 de la loi 2/2007 du 5 juin sur le Journal officiel du gouvernement de Catalogne dispose que les règles, dispositions et lois qui concernent exclusivement l'Aran seront également publiées en aranais et qu'elles auront un statut officiel, au même titre que le catalan et le castillan. L'article 7 de la loi sur l'aranais énonce que les lois de Catalogne seront également publiées en aranais. Les décisions et résolutions des institutions du gouvernement qui concernent spécifiquement l'Aran seront publiées en aranais.

1105. Comme cela est évoqué au paragraphe 1120 ci-dessous, l'administration aranaise traduit les notices, résolutions et décrets publiés au Journal officiel du gouvernement de Catalogne (DOGC).

1106. Le comité d'experts félicite les autorités catalanes pour leurs efforts et souhaiterait obtenir dans le prochain rapport périodique des informations sur tous les autres textes législatifs nationaux importants ayant été mis à disposition en aranais.

1107. Dans l'intervalle, le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires ; ou**

1108. La loi 4/1999 du 13 janvier stipule que de manière générale, la langue de travail de l'administration d'Etat est le castillan. Toutefois, dans les territoires des communautés autonomes concernées, les citoyens ont le droit d'utiliser une langue co-officielle dans leurs relations avec l'administration (articles 35 d) et 36). En outre, l'article 5 de la loi 4/2001 du 12 novembre relative au droit de présenter des demandes dispose que « sur les territoires des communautés autonomes dont les statuts établissent le caractère co-officiel de plusieurs langues, les requérants ont le droit de rédiger dans l'une des langues officielles leurs demandes à l'administration générale d'Etat et aux organes qui en dépendent, et de recevoir une réponse dans la langue de leur choix ». L'article 5.7 de la loi sur l'aranais énonce qu'en Aran, les autorités de l'Etat doivent utiliser l'aranais.

1109. Cela dit, la connaissance d'une langue co-officielle n'est pas considérée comme un prérequis dans le processus de nomination d'un fonctionnaire, mais comme un atout. D'après les informations

fournies dans le troisième rapport périodique (page 977), l'aranais a été utilisé par certains ministères d'Etat dans le cadre des élections locales et nationales de 2007 à 2009.

1110. Les informations disponibles ne permettent pas au comité d'experts de parvenir à une conclusion sur la manière dont les autorités *veillent* à ce que l'aranais soit employé par l'administration d'Etat dans le val d'Aran. Par conséquent, le comité d'experts encourage les autorités espagnoles à donner des informations plus détaillées sur la mise en œuvre de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;

1111. Aux termes du décret royal 1465/1999 du 17 septembre, les directives internes et formulaires des services de l'administration d'Etat situés dans les communautés autonomes où il y a une langue officielle doivent être bilingues.

1112. Le comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et encourage les autorités espagnoles à donner des informations détaillées sur la mise en œuvre de cet engagement s'agissant de l'aranais.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire

1113. L'article 36 paragraphe 1 de la loi 4/1999 dispose que les documents ou certificats requis par une personne dans le cadre d'une procédure devront toujours être rédigés dans la langue (co-officielle) choisie par cette dernière, même lorsque cette procédure implique plusieurs personnes et qu'il y a désaccord quant à la langue à utiliser. Cela dit, le comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun exemple de certificats ou d'autres documents qui auraient été rédigés en aranais par un service de l'administration d'Etat situé en Catalogne.

1114. Partant, le comité d'experts considère que cet engagement n'est respecté que formellement à ce jour.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;

1115. L'article 2.3 de la loi 35/2010 sur l'aranais dispose que l'aranais, en tant que langue traditionnelle d'Aran, est la langue qui doit être utilisée en tant que langue préférentielle par les autorités d'Aran, ainsi que dans les médias, l'éducation et la toponymie. L'aranais est également la langue utilisée habituellement par les autorités de Catalogne dans leurs relations avec le val d'Aran. L'article 5 de la loi énonce l'obligation, pour les autorités, d'utiliser l'aranais dans toute situation, tout en respectant le droit des citoyens d'utiliser le castillan ou le catalan s'ils le souhaitent. Le gouvernement espagnol a déposé un recours contre cette loi devant la Cour constitutionnelle, affirmant que l'usage « préférentiel » de l'aranais était contraire au droit des citoyens d'employer le castillan parallèlement à l'aranais.

1116. D'après le troisième rapport périodique (page 979), en Aran, le gouvernement utilise l'aranais dans les communications écrites et les documents imprimés. Le Conseil général d'Aran et les mairies utilisent habituellement l'aranais.

1117. Au cours de la visite sur le terrain, le comité d'experts a appris que des employés des autorités catalanes suivaient des cours d'aranais.

1118. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne les autorités locales. Néanmoins, il a besoin d'informations plus précises concernant l'usage réel de l'aranais au sein des autorités régionales et le cadre législatif en vigueur pour pouvoir statuer sur cet engagement. Il

encourage les autorités espagnoles à lui fournir ces renseignements dans le prochain rapport périodique.

b *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*

1119. Conformément à l'article 3 de la loi sur l'aranais, les citoyens ont le droit d'employer cette langue en privé comme en public, et aussi bien à l'oral qu'à l'écrit dans leurs relations avec les pouvoirs publics. L'article 5 établit l'obligation pour les autorités d'employer l'aranais dans toutes les situations et de veiller à ce que les citoyens puissent faire usage de cette langue dans toute relation avec les pouvoirs publics.

1120. En l'absence d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement, le comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

c *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;*

1121. L'article 4 de la loi 2/2007 du 5 juin prévoit que le Journal officiel du gouvernement de Catalogne sera également publié en aranais.

1122. D'après le troisième rapport périodique (page 979), le gouvernement catalan utilise l'aranais dans les documents publiés en Aran. L'administration aranaise traduit les notices, résolutions et décrets publiés au Journal officiel du gouvernement de Catalogne (DOGC). Elle corrige également les transcriptions des discours présentés dans cette langue au parlement de Catalogne.

1123. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;*

1124. Comme cela est évoqué ci-dessus, d'après les informations disponibles, le Conseil général d'Aran et les mairies utilisent habituellement l'aranais.

1125. Sur la base de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

e *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*

1126. D'après le troisième rapport périodique (page 979), outre le catalan et le castillan, l'aranais peut être utilisé par les membres du parlement de Catalogne, sans interprétation. Dans la pratique, toutefois, les sessions se tiennent quasi exclusivement en catalan.

1127. Partant, le comité d'experts conclut que cet engagement est formellement respecté.

f *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*

1128. Aucune information relative à cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. La loi sur l'aranais dispose que l'aranais sera utilisé par le Conseil général d'Aran.

1129. D'après les informations dont dispose le comité d'experts, l'aranais est utilisé au sein du Conseil général d'Aran.

1130. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

1131. Aucune information relative à cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Toutefois, le premier rapport périodique indique que l'article 18 de la loi de Catalogne 1/1998 du 7 janvier sur les politiques linguistiques dispose notamment que « les toponymes de Catalogne ont pour unique forme officielle la forme catalane [...] à l'exception de ceux du val d'Aran, dont la forme

officielle sera la forme aranais ». L'article 11.1 de la loi sur l'aranais confirme cette disposition car il prévoit que la forme aranais sera la seule forme officielle des toponymes dans le val d'Aran.

1132. Tout en se félicitant de ces informations, le comité d'experts considère que cet engagement n'est que formellement respecté et demande aux autorités de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur l'application de ces dispositions.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ;***

1133. Aucune information relative à cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

1134. L'article 36 du Statut d'autonomie de la Catalogne dispose que :

1. En Aran, toute personne a le droit de connaître et d'utiliser l'aranais et d'être servie dans cette langue à l'oral et à l'écrit dans le cadre de ses relations avec l'administration publique et les organismes publics et privés qui en dépendent.
2. Les citoyens de l'Aran ont le droit d'utiliser l'aranais dans leurs relations avec le gouvernement.
3. Les autres droits et devoirs linguistiques relatifs à l'aranais seront déterminés par la loi.

1135. Ces droits sont également mentionnés dans la loi sur l'aranais.

1136. Le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et encourage les autorités espagnoles à fournir des informations spécifiques sur sa mise en œuvre dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;***

1137. D'après le troisième rapport périodique (page 978), le Conseil général d'Aran propose des services de traduction et de correction des documents administratifs à toutes les institutions publiques qui en font la demande.

1138. Au vu des conclusions relatives aux dispositions précitées, le comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;***

1139. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique (pages 978-979), le gouvernement de Catalogne propose une formation d'aranais aux fonctionnaires par le biais de l'École de l'administration publique, au niveau de la communauté autonome ou au niveau local. Le Conseil général d'Aran organise également des cours pour le personnel des mairies d'Aran.

1140. Tout en se félicitant de ces informations, le comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur cet engagement et demande aux autorités de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations plus détaillées sur le nombre d'agents formés et la disponibilité de fonctionnaires ayant une connaissance suffisante de l'aranais.

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.***

1141. Aucune information spécifique relative à cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Partant, le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et encourage les autorités espagnoles à fournir les informations pertinentes sur les quatre secteurs concernés (services de l'administration d'Etat situés en Catalogne, administration de la communauté autonome, Conseil général d'Aran et autorités locales, et services publics) dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

1142. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Toutefois, comme cela est mentionné dans le premier rapport périodique, l'article 19.3 de la loi de Catalogne 1/1998 du 7 janvier sur les politiques linguistiques dispose que les citoyens de Catalogne ont le droit d'utiliser la forme linguistiquement correcte de leurs prénoms et noms de famille aranais. En outre, l'article 12 de la loi sur l'aranais énonce que les citoyens ont le droit d'utiliser la forme standardisée correcte en aranais de leurs prénoms et noms de famille et que chacun peut demander l'inscription de cette forme au registre civil.

1143. Le comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun problème ou difficulté particuliers concernant la mise en œuvre de cette disposition. Partant, il considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

1144. L'article 149 de la Constitution espagnole dispose que les communautés autonomes peuvent créer et réglementer leurs propres chaînes de télévision et stations de radio. L'article 25 de la loi 1/1998 du 7 janvier sur les politiques linguistiques prévoit, en ce qui concerne les médias publics de radio et de télévision, que « 3. La Corporation catalane de radio et de télévision s'efforcera de garantir une programmation régulière d'émissions de radio et de télévision en aranais pour le val d'Aran. [...] (et) 6. [...] une présence significative de l'aranais dans la programmation ».

1145. D'après le troisième rapport périodique (page 982), la télévision catalane diffuse un programme hebdomadaire de quinze minutes en aranais. D'autres programmes ont également été diffusés au moyen d'un système catalan/aranais permettant au téléspectateur de choisir l'une ou l'autre de ces langues. En outre, les autorités catalanes ont informé le comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que la chaîne d'information publique catalane Canal 3/24 diffuse un programme d'information quotidien de quinze minutes en aranais.

1146. En ce qui concerne la radiodiffusion, les stations de radio publique de Catalogne émettent deux heures et demie par jour en aranais.

1147. Tout en reconnaissant la présence de l'aranais à la télévision et à la radio publiques, le comité d'experts fait remarquer que les autorités espagnoles ont opté pour le degré d'engagement le plus élevé au titre de l'article 11.1.a, à savoir assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision en aranais.

1148. Compte tenu du degré d'engagement choisi par le gouvernement espagnol, le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités espagnoles à continuer à soutenir la radiodiffusion publique en aranais.

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

1149. Comme cela est indiqué dans le troisième rapport périodique (page 981), les articles 52 et 86 de la loi 22/2005 du 29 décembre concernant la communication audiovisuelle en Catalogne disposent que les prestataires de services de communication audiovisuelle doivent veiller à ce que la majorité des chaînes qu'ils proposent soient en aranais dans le val d'Aran. De plus, l'article 19 de la loi 35/2010 sur l'aranais dispose que le gouvernement doit assurer la diffusion de programmes de radio et de télévision en aranais pour le val d'Aran, dans les médias publics qui relèvent de sa responsabilité. Il doit également assurer la présence de l'aranais dans les programmes livrés à la Catalogne et promouvoir les œuvres produites à l'origine en occitan, en tenant compte de la variante aranaise. Les organismes de radiodiffusion présents sur le territoire du val d'Aran doivent assurer des programmes en aranais. En outre, la promotion de l'aranais est l'un des critères d'octroi de licences par le Conseil de l'audiovisuel de la Catalogne.

1150. D'après le troisième rapport périodique, un programme de quinze minutes en aranais est diffusé deux fois par semaine à la télévision privée. En outre, le gouvernement a mis en place un multiplex TNT pour le val d'Aran. Toutefois, il n'est pas précisé si la chaîne de télévision du val d'Aran diffuse des programmes en aranais.

1151. Aucune information n'est fournie sur d'éventuelles stations de radio privées diffusant en aranais. Le troisième rapport périodique (pages 985-986) indique que l'aide accordée aux médias par le gouvernement de Catalogne a été étendue à l'aranais depuis le changement de statut de cette langue en 2008. Tout en se félicitant de ces informations, le comité d'experts constate que les chiffres donnés dans le rapport périodique ne précisent pas le montant de l'éventuelle aide versée spécifiquement aux médias en aranais.

1152. Partant, le comité d'experts n'est pas en mesure de prononcer sur ces engagements et encourage les autorités espagnoles à fournir dans le prochain rapport périodique des informations concrètes sur l'existence de stations de radio et de chaînes de télévision émettant en aranais, ainsi que sur les mesures prises pour faciliter la création de chaînes de télévision et de stations de radio dans cette langue.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

1153. Les autorités espagnoles ne fournissent aucune information sur l'application de cet engagement. Toutefois, comme cela a été évoqué au paragraphe 1147 ci-dessus, l'article 19 de la loi 35/2010 sur l'aranais dispose que le gouvernement doit assurer la diffusion de programmes de radio et de télévision en aranais pour le val d'Aran, dans les médias publics qui relèvent de sa responsabilité. Il doit également assurer la présence de l'aranais dans les programmes livrés à la Catalogne et promouvoir les œuvres produites à l'origine en occitan, en tenant compte de la variante aranaise. Les organismes de radiodiffusion présents sur le territoire du val d'Aran doivent assurer des programmes en aranais. En outre, la promotion de l'aranais est l'un des critères d'octroi de licences par le Conseil de l'audiovisuel de la Catalogne.

1154. Le rapport sur les politiques linguistiques concernant l'aranais donne des informations sur le prix annuel *Llanterna Digital Awards*²³, qui entend contribuer à promouvoir l'usage du catalan et de l'aranais dans des courts-métrages. Il est organisé par la Commission de coordination des services linguistiques de Lleida et soutenu par le Secrétariat des politiques linguistiques. Des films ont été produits en aranais.

1155. Le comité d'experts se félicite de ces informations et considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités espagnoles à donner dans le prochain rapport périodique des

²³ <http://llanternadigital.cat/11/mostra/Programa%20M%F2stra%202011.pdf>

informations sur les mesures prises pour encourager la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en aranais.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

1156. Aux termes de l'article 20 de la loi 35/2010 sur l'aranais, les autorités locales (Conseil général d'Aran) et régionales (gouvernement catalan) sont tenues de favoriser la production de journaux et de périodiques en aranais, ainsi que leur diffusion en Aran et en Catalogne. La présence d'ouvrages en aranais sur internet doit également être encouragée.

1157. D'après le troisième rapport périodique, le gouvernement de Catalogne dispose d'un mécanisme de soutien qui apporte une aide financière à la publication de médias imprimés en aranais. Actuellement, le magazine mensuel « Aran ath dia » est publié.

1158. Toutefois, un mensuel ne rentrant pas dans la définition d'un journal, le comité d'experts conclut que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités espagnoles à faciliter la création d'un journal en aranais.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

1159. D'après le troisième rapport périodique (pages 374-375), le décret royal 526/2002 du 14 décembre établit des dispositifs d'accès à des aides pour la réalisation de films dans les langues co-officielles. En outre, le rapport indique que l'article 36 et la sixième disposition additionnelle à la loi 55/2007 du 28 décembre relative à la cinématographie, régie par le décret royal 2062/2008 du 12 décembre, énoncent que des aides publiques pour la production de films et médias audiovisuels dans les langues co-officielles de l'Espagne seront prévues chaque année dans le budget général de l'Etat. Le montant de ce financement, apporté par le ministère d'Etat de la Culture via l'Institut des arts audiovisuels et de la cinématographie (ICAA), sera égal à celui que consacre la communauté autonome à la promotion des œuvres audiovisuelles. En 2008, une aide de près d'un million et demi d'euros a été transférée à la Catalogne à cette fin.

1160. Le comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune production audiovisuelle en aranais bénéficiant de ce fonds et conclut que cet engagement est formellement respecté.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

1161. Les autorités espagnoles n'ont fourni aucune information concrète concernant cet engagement. Partant, le comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur la formation des journalistes utilisant l'aranais.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

1162. Les autorités espagnoles ne donnent pas d'informations sur cet engagement dans leur troisième rapport périodique.

1163. L'article 19 de la loi 35/2010 sur l'aranais dispose que le gouvernement catalan est tenu de promouvoir les relations avec les médias en occitan situés en dehors de la Catalogne. Les organismes de radiodiffusion présents sur le territoire d'Aran doivent assurer des programmes en aranais. Enfin, le gouvernement catalan doit promouvoir l'élaboration d'accords internationaux pour faciliter la réception de médias qui diffusent en occitan dans d'autres territoires.

1164. Le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

1165. Le Conseil audiovisuel de la Catalogne établi par la loi 8/1996 du 5 juillet est l'organe de supervision et l'organe consultatif du gouvernement de Catalogne pour le secteur audiovisuel, la radiodiffusion et la télévision. L'accord révisé 295/2007 du 19 décembre contient une disposition générale sur la présence de la langue et de la culture catalanes ainsi que de l'aranais dans les médias audiovisuels. Elle donne des directives au Conseil audiovisuel de la Catalogne pour le suivi du respect par les télédiffuseurs publics et privés de leurs obligations dans le domaine linguistique.

1166. Le comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;***

1167. Le comité d'experts déplore que les autorités espagnoles n'aient fourni aucune information dans leur troisième rapport périodique sur l'application des engagements pris au titre de l'article 12. Il leur demande instamment de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;***

1168. Aucune information relative à cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Toutefois, le comité d'experts a été informé que le prix *Llanterna Digital* mentionné au paragraphe 1152 ci-dessus inclut des courts-métrages en aranais, sous-titrés en castillan et dans d'autres langues (catalan, italien et français).

1169. Le comité d'experts encourage les autorités espagnoles à donner dans leur prochain rapport périodique des exemples d'œuvres en aranais sous-titrées dans d'autres langues, ainsi que d'autres activités de traduction et de sous-titrage rentrant dans le cadre du présent engagement.

1170. Dans l'intervalle, le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;***
- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;***
- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;***
- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;***

- g** à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;
- h** le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

1171. Le comité d'experts déplore que les autorités espagnoles n'aient fourni aucune information dans leur troisième rapport périodique sur l'application des engagements pris au titre de l'article 12. Il leur demande instamment de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

1172. Le comité d'experts déplore que les autorités espagnoles n'aient fourni aucune information dans leur troisième rapport périodique sur l'application des engagements pris au titre de l'article 12. Il leur demande instamment de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

1173. Le comité d'experts déplore que les autorités espagnoles n'aient fourni aucune information dans leur troisième rapport périodique sur l'application des engagements pris au titre de l'article 12. Il leur demande instamment de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a** à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;

1174. Aucune information relative à cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Toutefois, dans le premier rapport périodique, les autorités espagnoles affirmaient de manière générale que la législation espagnole ne contenait aucun principe faisant obligation d'utiliser une langue donnée ou empêchant l'usage des langues co-officielles dans l'établissement de relations économiques et sociales. En outre, l'article 23 de la loi 35/2010 sur l'aragonais prévoit que les autorités locales et régionales doivent garantir le droit des citoyens d'utiliser l'aragonais dans la vie sociale et économique et promouvoir l'usage de la langue dans ce secteur, ainsi que dans les services publics assurés par des sociétés privées.

1175. Aucune disposition de ce type n'a été portée à l'attention du comité d'experts. Toutefois, compte tenu des informations reçues, le comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

- b** à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;
- c** à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;
- d** à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

1176. Aucune information sur l'application de ces engagements n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Toutefois, si l'on en juge par l'article 23 de la loi 35/2010 sur l'aranais, il n'existe pas de règles visant spécifiquement à exclure toute disposition interdisant l'emploi de l'aranais ou à s'opposer aux pratiques tendant à décourager son usage ; au contraire, on note une dynamique de promotion de l'usage de la langue et de défense du droit des citoyens de l'employer.

1177. Cela dit, le comité d'experts sait que le statut co-officiel de l'aranais rend les dispositions d'interdiction superflues et considère que l'article 13.1.b) et c) est respecté. En revanche, il n'est pas en mesure de statuer sur l'article 13.1.d) et demande instamment aux autorités espagnoles de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations spécifiques à ce sujet.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus ;***
- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;***
- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;***
- d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;***

1178. Aucune information sur l'application de ces engagements n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Le comité d'experts invite les autorités à formuler des observations sur l'application de ces engagements dans le prochain rapport périodique.

- e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.***

1179. Aucune information sur l'application de cet engagement n'est fournie dans le troisième rapport périodique. Cela dit, d'après le rapport sur les politiques linguistiques concernant l'aranais, l'article 28 de la loi 3/1993 du 5 mars sur le statut des consommateurs fait expressément référence à l'aranais, en prévoyant l'obligation pour le gouvernement de prendre des mesures visant à protéger cette langue et à favoriser son usage dans le territoire correspondant, pour ce qui concerne les droits à l'information du consommateur reconnus par cette loi.

1180. L'alinéa 3 de l'article 128.1 de la loi 22/2010 du 20 juillet sur le code de la consommation de Catalogne établit que le gouvernement doit promouvoir l'usage de l'aranais pour tout ce qui touche aux consommateurs sur le territoire d'Aran. En outre, l'article 23.2 de la loi 35/2010 sur l'aranais dispose que les consommateurs ont le droit d'utiliser l'aranais, que les autorités doivent garantir ce droit et veiller à ce que les informations relatives aux droits des consommateurs soient disponibles dans cette langue.

1181. Le comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté et encourage les autorités espagnoles à fournir dans leur prochain rapport périodique des exemples concrets relatifs à la mise en œuvre de cet engagement.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***

1182. Les autorités espagnoles ne fournissent aucune information sur l'application de cet engagement. Le comité d'experts a eu connaissance de l'accord-cadre entre le gouvernement du Royaume d'Espagne et la République française concernant les programmes éducatifs, linguistiques et culturels (Journal officiel n°164 du 11 juillet 2005) et du fait que ses réglementations provisoires d'application ne concernent que le castillan et le français (voir deuxième rapport d'évaluation, paragraphe 340). L'article 24 de la loi sur l'aranais dispose que le gouvernement catalan peut demander au gouvernement espagnol de signer des accords internationaux avec la France et l'Italie pour protéger et promouvoir l'occitan. Le comité d'experts comprend la difficulté d'intégrer les langues régionales ou minoritaires dans des traités bilatéraux avec des pays qui n'ont pas ratifié la charte.

1183. Le comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur cet engagement.

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

1184. L'article 24 de la loi 35/2010 sur l'aranais renvoie à la coopération avec d'autres territoires où l'occitan est parlé et dispose que les autorités régionales et locales doivent coopérer avec les autorités de ces territoires en vue de promouvoir l'usage, la protection et la réglementation de l'occitan. L'article 25 dispose que le gouvernement catalan et le Conseil général d'Aran sont tenus de promouvoir la présence de l'occitan à l'étranger ainsi que dans les organisations et événements culturels internationaux. L'article 15 stipule que le gouvernement de Catalogne doit promouvoir la collaboration avec d'autres universités en dehors de la Catalogne, où l'occitan est étudié.

1185. D'après le troisième rapport périodique (page 989), des accords ont été signés entre le département de l'Education du gouvernement de Catalogne et les recteurs d'académie dans le sud de la France afin de promouvoir les échanges scolaires entre les centres éducatifs de catalan et d'aranais/occitan, pour un maximum de sept élèves.

1186. Le comité d'experts a appris que peu après la visite sur le terrain, le 14 octobre 2011, la région Aquitaine (France) avait adopté une charte de coopération interrégionale et transfrontalière de développement de l'occitan²⁴, qui sera ouverte à la signature aux régions de France (Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes), d'Italie et d'Espagne où l'occitan est parlé. Ces régions ont décidé de mettre en place un partenariat pour 2011-2014, incluant des projets d'apprentissage de la langue, de renforcement de la visibilité de l'occitan, etc.

1187. Le comité d'experts se félicite de ces développements et attend avec intérêt des informations sur les activités menées dans le cadre des partenariats précités.

1188. Dans l'intervalle, le comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

²⁴ http://www.in-oc.org/index.php?option=com_acymailing&ctrl=url&urlid=195&mailid=172&subid=12419

Chapitre 4. Conclusions et propositions de recommandations

4.1. Conclusions du comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi

- A. Le comité d'experts remercie les autorités espagnoles pour leur coopération au cours de ce troisième cycle de suivi, notamment lors de la visite sur le terrain, et pour avoir fourni des informations détaillées et pertinentes dans leur rapport périodique. Pour la première fois, des informations ont également été données sur l'application de la charte en rapport avec les langues visées par la partie II.
- B. Les contributions d'associations non gouvernementales, en particulier concernant la mise en œuvre de divers actes juridiques, ont permis au comité d'experts d'obtenir une vision plus complète de la situation.
- C. Le comité d'experts félicite les autorités espagnoles pour leur degré élevé d'engagement et leurs efforts continus visant à protéger et à promouvoir leurs langues régionales et minoritaires par la législation et l'adoption de mesures concrètes, non seulement au niveau des communautés autonomes mais également au niveau de l'Etat. Plusieurs nouvelles lois ont été adoptées dans le but d'améliorer le cadre législatif en vigueur et de sensibiliser le public au caractère plurilingue de l'Espagne. Dans la pratique, bien d'autres engagements pris au titre de la charte sont respectés.

Remarques générales

- D. Le comité note quelques améliorations dans la structure du rapport en comparaison avec le deuxième rapport périodique. Néanmoins, les informations fournies auraient pu être présentées de manière plus concise, cohérente et ciblée. La traduction du rapport périodique ayant été retardée de plusieurs mois, certaines informations n'étaient déjà plus valables au moment où le comité d'experts l'a reçue.
- E. La création du Conseil des langues officielles au sein de l'administration générale d'Etat est une initiative encourageante, qui va dans le sens d'une meilleure coordination entre les différents ministères d'Etat et les communautés autonomes et d'un renforcement de la visibilité des langues régionales ou minoritaires au niveau de l'Etat.
- F. Néanmoins, au niveau de l'Etat, certains des problèmes mis en évidence dans les précédents cycles de suivi sont toujours d'actualité, notamment en ce qui concerne l'usage des langues co-officielles devant les organes de l'administration judiciaire et de l'administration d'Etat. S'agissant des premiers, la législation relative au droit de mener des procédures dans la langue concernée n'a pas changé, et les problèmes structurels dans la mise en œuvre de l'article 9 persistent, bien qu'une interprétation favorable de l'article 231 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire soit possible. Le système actuel de rotation et de mérite applicable aux juges, associé à la loi en vigueur, ne permet pas de garantir que les procédures judiciaires puissent effectivement être menées dans une langue co-officielle.
- G. Le manque de personnel maîtrisant les langues régionales ou minoritaires empêche encore quelquefois l'usage de ces langues devant l'administration d'Etat, bien que la situation diffère considérablement d'un ministère à l'autre et selon les services de l'administration périphérique d'Etat concernés. Les mêmes insuffisances s'observent dans les services publics qui relèvent de la compétence de l'Etat, notamment ceux qui fournissent des services à l'échelle nationale. Une politique plus cohérente et plus systématique ainsi qu'une vision stratégique des services dispensés dans les langues régionales ou minoritaires s'avèrent nécessaires pour ne pas dissuader les locuteurs d'employer leur langue dans leurs relations avec les organes en question.
- H. La coopération entre communautés autonomes où une même langue (ou des langues similaires) sont parlées reste problématique dans certains domaines, comme l'éducation ou les médias de radiodiffusion, au détriment des langues concernées. Il convient de développer un sentiment de responsabilité partagée en faveur de la protection des langues en question. La coopération doit également être améliorée entre les services locaux de l'administration

d'Etat situés dans des communautés autonomes différentes, en particulier celles où une même langue (ou des langues similaires) sont parlées.

- I. Dans le domaine de l'éducation, plusieurs communautés autonomes dotées de langues co-officielles ont mis en place un enseignement trilingue ou sont en train de le faire. Il convient de veiller à ce que ce modèle n'ait pas d'incidences négatives sur l'offre actuelle d'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, ni sur la structure de promotion et de soutien de ces langues. En outre, il manque encore pour bon nombre de langues régionales ou minoritaires des rapports d'évaluation des mesures prises et des progrès réalisés en ce qui concerne l'enseignement dans ces langues.

S'agissant des langues visées par la partie III

J. **Catalan en Catalogne**

En Catalogne, le catalan continue de bénéficier d'un excellent soutien de la part des autorités locales et régionales. Par conséquent, la plupart des engagements pris au titre de la charte sont respectés de manière exemplaire pour cette langue. Le Statut d'autonomie de 2006 a été contesté devant la Cour constitutionnelle, mais la décision de cette dernière ne semble pas remettre en cause l'application de la loi, en particulier dans le domaine de l'enseignement puisque l'Espagne a opté pour le degré d'engagement le plus élevé au titre de l'article 8. Dans le domaine judiciaire, la traduction des textes de loi antérieurs à 1998 est maintenant terminée. Quelques insuffisances persistent dans le domaine des services de santé, où des efforts supplémentaires sont nécessaires pour former le personnel médical en catalan.

K. **Basque en Navarre**

La situation du basque en Navarre s'est considérablement améliorée dans le domaine de l'éducation, les autorités ayant assuré une offre d'enseignement suivant le modèle D également dans la zone « mixte » de Navarre. Par ailleurs, les autorités envisagent d'introduire l'anglais à tous les niveaux de l'éducation, mais il conviendra de veiller à ce que cela ne compromette pas l'offre d'enseignement en basque conformément à la charte. Des évolutions positives ont également été notées en ce qui concerne l'usage du basque par l'administration régionale et dans le domaine de la culture, par exemple la création d'*Euskarabidea*, organisme public dont la mission englobe un ensemble de responsabilités en matière de promotion du basque. Cela dit, les activités économiques et l'offre de services de santé en basque restent insatisfaisantes. La signature d'un protocole avec le gouvernement basque en 2009 n'a pas donné lieu à une coopération marquée dans la pratique, sauf dans le domaine de la formation des adultes. Une telle coopération semble être particulièrement nécessaire dans le secteur des médias, notamment pour ce qui est de la réception de la télévision publique basque EITB.

L. **Basque dans la Communauté autonome basque**

S'agissant du basque dans le Pays basque, des mesures positives continuent d'être prises dans de nombreux domaines : de ce fait, la majorité des engagements pris au titre de la charte sont respectés de manière exemplaire en ce qui concerne cette langue. Des problèmes persistent dans le domaine de la santé et de l'aide sociale en raison de la faible proportion de personnel maîtrisant cette langue.

M. **Catalan dans les Iles Baléares**

De manière générale, le comité d'experts note un renforcement de la coopération avec la Catalogne, dans l'intérêt du catalan. Toutefois, dans le domaine de l'éducation, l'offre d'enseignement en catalan ne correspond pas aux engagements pris au titre de la charte. Dans le secteur des médias, la diffusion de la télévision publique en catalan est menacée de déclin.

N. **Valencien**

Dans le secteur de l'éducation, l'offre d'enseignement en valencien n'est pas suffisante, notamment dans l'enseignement professionnel. De plus, la continuité entre l'enseignement primaire et secondaire doit être améliorée. L'offre d'enseignement du valencien dans la zone où le castillan est la langue prédominante est satisfaisante. En ce qui concerne les médias, le problème de la retransmission de la chaîne publique TV3 de Catalogne n'a pas été résolu. Des insuffisances ont également été observées dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision privées, ainsi que pour les journaux.

O. Galicien

Cette langue est largement présente dans la vie publique, y compris dans l'administration locale et régionale. Le comité d'experts est toutefois préoccupé par la réduction progressive de l'enseignement en galicien à tous les niveaux et de sa structure de soutien. En ce qui concerne les médias, il n'y a pas de chaîne de télévision ou de station de radio privées émettant en galicien. Il n'y a plus de journaux imprimés en galicien ; il n'en reste que deux en version électronique.

P. Aranais

Le principal changement législatif intervenu au cours du présent cycle de suivi concerne le nouveau statut de langue co-officielle attribué à l'aranais dans le Statut d'autonomie de la Catalogne : il fait maintenant partie des langues couvertes par la partie III de la charte. Voilà qui illustre bien la volonté des autorités espagnoles et catalanes d'accorder à cette langue le niveau de protection le plus élevé possible, la mise en œuvre de la charte étant en cours.

S'agissant des langues uniquement visées par la partie II de la charte :

Q. Il manque encore des statistiques officielles concernant le nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires n'ayant pas le statut de langues co-officielles en Espagne. Des mesures concrètes doivent être prises pour recueillir, en coopération avec les locuteurs, des données fiables sur le nombre et la répartition géographique des locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

R. Asturien

Le niveau de protection garanti à l'asturien par le Statut d'autonomie des Asturies n'a pas changé ; cette langue n'a pas obtenu le statut de langue co-officielle. Toutefois, les autorités régionales des Asturies affichent de longue date une ferme volonté de promouvoir l'asturien, comme en témoigne la présence de cette langue dans l'éducation, l'administration publique et les médias.

S. Aragonais et catalan en Aragon

La loi 10/2009 du 22 décembre sur l'usage, la protection et la promotion des langues propres de l'Aragon donne aux locuteurs d'aragonais et de catalan le droit d'utiliser leurs langues respectives dans leurs zones traditionnelles, notamment dans les relations avec les pouvoirs publics et dans l'éducation. Cette loi prévoit également la création d'un conseil consultatif et d'académies des langues. Il n'y a toujours pas d'accord concernant une forme écrite de l'aragonais, ce qui nuit à l'usage de cette langue en public, notamment dans le domaine de l'éducation.

T. Galicien asturien

Les autorités asturiennes ont pris un certain nombre de mesures en faveur du galicien asturien, notamment la reconnaissance de son identité distincte. Cette langue est proposée en tant que discipline dans l'éducation.

P. Galicien en Castille-et-León et en Estrémadure

Des évolutions positives ont été notées dans la promotion de cette langue, notamment en ce qui concerne l'éducation et la signalisation. Des mesures supplémentaires doivent encore être prises pour promouvoir le galicien dans les médias et la vie publique en général.

Q. Léonais

Le troisième rapport périodique est le premier à mentionner le léonais, qui forme une unité linguistique avec l'asturien et le mirandais. Le léonais est reconnu dans le Statut d'autonomie de 2007 de la Castille-et-León. Toutefois, les autorités régionales n'ont à ce jour adopté aucune réglementation découlant du Statut en faveur de la protection et de la promotion de cette langue ; de plus, aucune mesure concrète notable n'a été prise pour la protéger.

4.2. Propositions de recommandations sur la base des résultats du troisième cycle de suivi

Le comité d'experts reconnaît les efforts accomplis par les autorités espagnoles pour la protection des langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, mais il a choisi, dans son évaluation, de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus notables dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16.4 de la Charte, propose sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres fasse à l'Espagne les recommandations ci-dessous.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de la déclaration faite par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le comité d'experts de la charte au sujet de l'application de la charte par l'Espagne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par l'Espagne dans son rapport national, les informations complémentaires données par les autorités espagnoles, celles présentées par les organismes et associations légalement établis en Espagne et enfin, celles recueillies par le comité d'experts au cours de sa visite sur le terrain ;

[Ayant pris note des observations des autorités espagnoles au sujet du contenu du rapport du comité d'experts] ;

Recommande que les autorités espagnoles prennent en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. modifient le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des communautés autonomes mèneront les procédures dans les langues officielles à la demande d'une des parties ;
2. prennent les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
3. réexaminent l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
4. s'assurent de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'Etat ;
5. s'assurent de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans l'offre de services de santé.

Le gouvernement espagnol a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à l'Espagne. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités roumaines de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à l'Espagne fut adoptée lors de la 1153^e réunion du Comité des Ministres, le 24 octobre 2012. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification

Espagne :

Déclarations contenues dans l'instrument de ratification déposé le 9 avril 2001 – original espagnol

L'Espagne déclare que, aux fins prévues dans les articles cités, sont considérées comme langues régionales ou minoritaires, les langues reconnues comme officielles dans les Statuts de l'Autonomie des Communautés Autonomes du Pays basque, de la Catalogne, des Iles Baléares, de la Galice, de Valence et de Navarre.

L'Espagne déclare également, aux mêmes fins, que l'on considère comme langues régionales ou minoritaires celles que les Statuts de l'Autonomie protègent et sauvegardent dans les territoires où elles se parlent traditionnellement.

Aux langues citées dans le paragraphe premier s'appliqueront les dispositions suivantes de la partie III de la charte :

Article 8 :

- paragraphe 1 alinéas a(i), b(i), c(i), d(i), e(iii), f(i), g, h, i.
- paragraphe 2

Article 9 :

- paragraphe 1, alinéas a(i), a(ii), a(iii), a(iv), b(i), b(ii), b(iii), c(i), c(ii), c(iii), d.
- paragraphe 2, alinéa a.
- paragraphe 3.

Article 10 :

- paragraphe 1, alinéas a(i), b, c.
- paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g.
- paragraphe 3, alinéas a, b.
- paragraphe 4, alinéas a, b, c.
- paragraphe 5.

Article 11 :

- paragraphe 1, alinéas a(i), b(i), c(i), d, e(i), f(ii), g.
- paragraphe 2.
- paragraphe 3.

Article 12 :

- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h.
- paragraphe 2.
- paragraphe 3.

Article 13 :

- paragraphe 1, alinéas a, b, c, d.
- paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e.

Article 14 :

- alinéa a.
- alinéa b.

Aux langues citées dans le deuxième paragraphe s'appliqueront toutes les dispositions de la partie III de la charte qui peuvent raisonnablement s'appliquer conformément aux objectifs et principes établis à l'article 7.

Période d'effet : 1/8/2001 - Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3, 7

Annexe II : Commentaires des autorités espagnoles



MINISTERIO DE HACIENDA Y
ADMINISTRACIONES PÚBLICAS

SECRETARIA DE ESTADO DE
ADMINISTRACIONES PÚBLICAS
SECRETARIA GENERAL DE
COORDINACIÓN AUTONÓMICA Y
LOCAL
DIRECCIÓN GENERAL DE
COORDINACIÓN DE COMPETENCIA
CON LAS CCAA Y LAS EELL

28/5/2012

COMMENTAIRES DE L'ESPAGNE SUR LE RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS DE LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte »), le Gouvernement espagnol présente les commentaires ci-dessous sur le troisième rapport périodique du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Espagne. Ces commentaires portent sur les conclusions et propositions de recommandations figurant au chapitre 4 et se réfèrent exclusivement aux compétences de l'administration générale de l'Etat. Les autres administrations concernées par les propositions de recommandations seront informées du rapport final du Comité des Ministres, de manière à en tenir compte lors de l'élaboration du prochain rapport périodique sur l'application de la Charte.

COMMENTAIRES GENERAUX

Remarques préliminaires

La crise économique en Europe, qui touche particulièrement l'Espagne, se traduit par d'importantes restrictions budgétaires qui ont une incidence sur la politique linguistique du Gouvernement espagnol, car elles font obstacle à la réalisation des objectifs proposés en matière de protection des langues régionales ou minoritaires. Faute de budget, certains projets de traduction en cours ont dû être interrompus. Ils portaient notamment sur la mise en place de plates-formes électroniques de traduction vers les langues co-officielles pour les sites internet et les guichets électroniques des différents départements.



Cette situation exige un effort accru d'adaptation et d'optimisation des ressources afin de respecter les compromis de la Charte.

Activités du Conseil des langues officielles de l'administration générale de l'Etat et du Bureau des langues officielles

Le Conseil des langues officielles de l'administration générale de l'Etat (ci-après « Conseil des langues officielles ») continue de jouer un rôle de promotion et de coordination technique entre les départements de l'administration générale de l'Etat pour l'usage des langues co-officielles, dans le but d'encourager une politique cohérente et stratégique dans ce domaine, d'améliorer le respect de la législation nationale et de garantir les droits des citoyens à cet égard.

Le Conseil des langues officielles a tenu sa troisième réunion le 6 juillet 2010. A cette occasion, il a examiné le rapport d'évaluation pour 2009 élaboré par le Bureau des langues officielles (ci-après « le Bureau ») et a jugé positifs les progrès réalisés dans les domaines suivants : la connaissance de langues co-officielles par le personnel de l'administration générale de l'Etat ; l'existence de formulaires normalisés, d'imprimés, de notices, de panneaux de signalisation et d'affiches publicitaires traduits vers les langues co-officielles ; l'usage de langues co-officielles sur les sites internet et dans les campagnes publicitaires de l'administration générale de l'Etat et de ses organes subordonnés.

Il a été convenu de poursuivre la collaboration avec les Communautés autonomes par l'intermédiaire des instances chargées de la politique linguistique des Communautés autonomes possédant une langue co-officielle, mais aussi de continuer à contrôler l'usage des langues co-officielles dans chaque département de l'administration générale de l'Etat, afin que le Bureau puisse préparer son prochain rapport, qui analysera en détail le nombre de plaintes déposées par des citoyens.



Le Bureau a élaboré son troisième rapport d'évaluation pour 2010 et 2011, qui souligne les améliorations apportées dans les domaines suivants : la formation linguistique des fonctionnaires ; l'existence de sites internet et de guichets électroniques dans les langues co-officielles ; l'existence de formulaires normalisés, d'imprimés, de notices, de panneaux de signalisation et d'affiches publicitaires dans les langues co-officielles. Le rapport sera présenté au Conseil des langues officielles lors de la prochaine réunion.

Le rapport met l'accent sur la baisse du nombre de plaintes déposées par des citoyens : en 2009, le Bureau a reçu 8 plaintes pour violation du cadre juridique relatif à l'usage des langues co-officielles ; en 2010, il n'en a reçu que quatre ; en 2011, il en a reçu deux et en 2012 (à la date du présent document) aucune plainte n'a été déposée. Ces chiffres révèlent une diminution annuelle de 50% du nombre de

plaintes, ce qui implique que la législation relative aux langues co-officielles est davantage respectée.

Il convient également d'insister sur d'autres mesures prises par le Bureau pour protéger et promouvoir les langues minoritaires et le multilinguisme. D'une part, le Bureau mène des activités de promotion et d'information sur les règlements ou lois concernant l'usage des langues co-officielles. D'autre part, il a collaboré avec les Communautés autonomes dans le cadre de la traduction des traités européens.

Voici quelques exemples notables de règlements ou lois concernant l'usage des langues co-officielles que le Bureau a examinés et sur lesquels il a informé :

- le décret royal 1671/2009 du 22 juin, qui développe en partie la loi 11/2007 du 22 juin sur l'accès électronique des citoyens aux services publics. L'article 6 dispose que « les organes responsables des guichets électroniques compétents dans les territoires dotés de langues co-officielles doivent en garantir l'accès dans les langues co-officielles » ;
- la réglementation de l'immigration : en vertu des articles 51, 61, 71 et 197 du décret royal 557/2011 du 20 avril, qui approuve le règlement relatif à l'immigration, l'apprentissage de langues co-officielles du territoire de résidence est pris en compte favorablement dans le rapport nécessaire au renouvellement du permis de résidence ;
- l'accord de coopération conclu entre le Journal officiel de l'Etat (BOE) et la Communauté autonome du Pays basque au sujet de la publication de la législation nationale en « euskera » (BOE, 21 octobre 2011) ;
- la réforme du règlement du Sénat relatif à l'usage des langues co-officielles dans le travail quotidien de la Chambre (BOE, 27 juillet 2010).



En ce qui concerne la traduction des traités européens, il faut noter qu'elle relève des Communautés autonomes. Lorsque les textes ont été traduits, l'Etat est tenu de les soumettre au Secrétaire du Conseil de l'Europe. Cette procédure, qui s'est déroulée en 2011, a été encouragée par l'ancien « Département de la politique territoriale » et actuel « Département des finances et des administrations publiques ».

COMMENTAIRES SUR LES PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS

1. Modifier le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des Communautés autonomes mèneront les procédures dans les langues co-officielles à la demande d'une des Parties

Cette recommandation a été transmise au Département de la justice afin d'être prise en considération lors des futures modifications de la réglementation dans ce domaine.



2. Prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les Communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles

Il convient de souligner que des progrès ont été accomplis dans ce domaine : le 28 avril, le Conseil général du pouvoir judiciaire a adopté une réglementation relative au pouvoir judiciaire (règlement 2/2011), qui prévoit un système favorisant ceux qui parlent une langue co-officielle dans les concours pour les tribunaux dans les Communautés autonomes possédant une langue co-officielle.

3. Réexaminer l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel de ce domaine en poste dans les Communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles

D'une manière générale, il convient de noter qu'il y a eu une augmentation sensible, depuis 2009, de la formation linguistique dispensée au personnel des services de l'administration d'Etat afin qu'il soit en mesure de fournir des services dans les Communautés autonomes possédant une langue co-officielle. Cette évolution commune à tous les départements est particulièrement prononcée dans certains, tels que le Département des finances et des administrations publiques, le Département de l'emploi et de la sécurité sociale ou le Département de l'industrie, de l'énergie et du tourisme.

En ce qui concerne la nécessité de réexaminer l'organisation du recrutement, l'article 56.2 de la loi 7/2007 du 12 avril relative au statut de base de la fonction publique dispose ce qui suit : « Les administrations publiques, dans la limite de leurs

compétences, doivent assurer le recrutement de fonctionnaires suffisamment qualifiés pour occuper des postes dans les Communautés autonomes ayant deux langues co-officielles. »

Pour ce qui est de la nécessité de réexaminer l'organisation de la carrière dans l'administration, il convient de noter qu'en général l'évaluation de la connaissance de langues co-officielles est considérée comme un atout pour le recrutement de personnel de l'administration générale de l'Etat dans les Communautés autonomes possédant ces langues.

En outre, les postes qui nécessitent une formation linguistique des fonctionnaires sont identifiés par une clé LCA : la connaissance de la langue co-officielle de la Communauté autonome est considérée comme un atout notable/remarquable. Ces postes sont indiqués dans le tableau ci-dessous :



FONCTIONNAIRES AVEC UNE CLE « LCA »,
PAR PROVINCE DE DESTINATION
Données du 01/07/2011

| Province de destination | Nb. fonctionnaires |
|-------------------------|--------------------|
| LA COROGNE | 74 |
| ALAVA | 16 |
| ALICANTE | 96 |
| BARCELONE | 236 |
| CASTELLON | 32 |
| GERONE | 36 |
| GUIPUZCOA | 33 |
| ILES BALEARES | 73 |
| LLEIDA | 25 |
| LUGO | 26 |
| MADRID | 12 |
| NAVARRRE | 36 |
| ORENSE | 25 |
| PONTEVEDRA | 65 |
| TARRAGONA | 42 |
| VALENCE | 156 |
| BISCAYE | 62 |
| | 1 045 |

| Par Communauté autonome | |
|-------------------------|-------|
| ILES BALEARES | 73 |
| VALENCE | 284 |
| CATALOGNE | 339 |
| GALICE | 190 |
| MADRID | 12 |
| NAVARRRE | 36 |
| PAYS BASQUE | 111 |
| | 1 045 |

En ce qui concerne la formation du personnel de l'administration de l'Etat dans les langues co-officielles, les activités de l'Institut national de l'administration publique (INAP) dans ce domaine en 2010 méritent tout particulièrement d'être signalées. Elles ont été renforcées par la nouvelle offre de cours en ligne, qui permet d'améliorer ou de maintenir le niveau de connaissance des langues co-officielles.

L'apprentissage de langues co-officielles pour les fonctionnaires des services de l'administration de l'Etat basés dans les Communautés autonomes bilingues a été inclus dans les activités encouragées par l'INAP dans le cadre du Programme de formation à l'emploi dans les administrations publiques (dont la précédente appellation était « Formation continue des fonctionnaires »).



Les activités dans ce domaine sont développées par des accords de coopération spécifiques signés chaque année par l'INAP et les Communautés autonomes possédant une langue co-officielle (en particulier la Communauté autonome de Galice, Valence, la Communauté de Navarre et la Communauté autonome des îles Baléares).

Le tableau ci-dessous indique le budget de l'INAP, le nombre d'élèves et le nombre d'heures de formation aux langues co-officielles pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010.

Formation aux langues co-officielles 2007-2010 (INAP)

| LANGUE | ANNEE | NOMBRE D'HEURES DE FORMATION | NOMBRE D'ELEVES | TOTAL DES DEPENSES (INAP ET COMMUNAUTE AUTONOME) |
|------------------------------|-------|------------------------------|-----------------|--|
| Basque (C.A. du Pays basque) | 2006 | 2 952 | 1 224 | 80 092,80 € |
| | 2007 | 3 011 | 1 260 | 84 097,50 € |

| LANGUE | ANNEE | NOMBRE D'HEURES DE FORMATION | NOMBRE D'ELEVES | TOTAL DES DEPENSES (INAP ET COMMUNAUTE AUTONOME) |
|---|-------|------------------------------|-----------------|--|
| | 2008 | 1 658 | 100 | 41 725,68 € |
| | 2009 | 5 610 | 61 | 46 571,30 € |
| | 2010 | 6 330 | 64 | 44 330,36 € |
| Catalan (C.A de Catalogne) | 2006 | 1 230 | 510 | 74 199,90 € |
| | 2007 | 1 254 | 525 | 84 999,92 € |
| | 2008 | 960 | 192 | 43 200,00 € |
| | 2009 | 1 120 | 280 | 52 552,93 € |
| | 2010 | 1 440 | 391 | 68 598,95 € |
| Galicien (C.A de Galice) | 2006 | 820 | 380 | 65 458,50 € |
| | 2007 | 836 | 391 | 68 731,50 € |
| | 2008 | 1 000 | 300 | 68.250,00 € |
| | 2009 | 800 | 250 | 64 500,00 € |
| | 2010 | 760 | 260 | 41 500,00 € |
| Valencien (C. valencienne) | 2006 | 3 850 | 1 190 | 72 100,00 € |
| | 2007 | 3 927 | 1 225 | 75 705,00 € |
| | 2008 | 4 270 | 1 359 | 135 705,00 € |
| | 2009 | 2 400 | 800 | 135 705,00 € |
| | 2010 | 3 670 | 914 | 172 900,00 € |
| Basque (C.A de Navarre) | 2006 | 2 850 | 220 | 30 240,00 € |
| | 2007 | 2 907 | 226 | 31 752,00 € |
| | 2008 | 4 864 | 18 | 33 172,00 € |
| | 2009 | 4 864 | 18 | 33 172,00 € |
| | 2010 | 2 400 | 10 | 20 750,00 € |
| Catalan (C.A. des îles Baléares) | 2006 | 1 350 | 540 | 58 185,00 € |
| | 2007 | 1 377 | 556 | 61 094,40 € |
| | 2008 | 4 620 | 637 | 135 350,00 € |
| | 2009 | 1 920 | 181 | 60 480,00 € |
| | 2010 | 2 580 | 302 | 81 270,00 € |



Il est important de comprendre que le transfert de personnel de l'administration de l'Etat vers les Communautés autonomes, combiné aux restrictions des ressources humaines, a fait diminuer le nombre de candidats potentiels aux programmes de

formation (les fonctionnaires de l'administration de l'Etat travaillant dans les Communautés autonomes bilingues).

Ces facteurs, qui viennent s'ajouter au fait que des programmes de formation ont déjà été mis en œuvre les années précédentes, ont entraîné une diminution du nombre d'élèves en 2011.

D'autres départements et organes publics subordonnés ont également mené des activités de formation. On peut notamment citer la Direction générale de la police et de la garde civile (Département de l'intérieur), l'Administrateur des chemins de fer, l'Agence de la navigation aérienne (Département des travaux publics), l'Institut national de la sécurité sociale (Département de l'emploi et de la sécurité sociale) ainsi que l'Agence nationale de l'administration fiscale (Département des finances et des administrations publiques).

Concernant cette dernière, il convient de noter que son programme de formation est l'un des plus ambitieux au sein de l'administration générale de l'Etat. Depuis 2007, les programmes de formation continue de l'Agence nationale de l'administration fiscale (AEAT) incluent des activités de formation dans ces langues, qui s'adressent au personnel travaillant dans des zones territoriales autres que celles où ces langues sont officielles. Cette formation a été développée essentiellement par le Centre universitaire de langues à distance de l'Université nationale d'enseignement à distance (UNED), qui a mis en place un programme d'apprentissage électronique.

Par ailleurs, dans le cadre du Plan d'action pour l'aide sociale, l'AEAT prend chaque année en charge une partie des dépenses consacrées aux études de langues des Communautés autonomes de ses agents.

Enfin, en matière de promotion de l'usage des langues co-officielles dans l'administration de l'Etat, il convient d'insister sur la promotion assurée par certains départements en collaboration avec les Communautés autonomes et leurs organes subordonnés, notamment les instituts de langues et d'autres organisations, en vue de se conformer à l'engagement de renforcer la coopération dans ce domaine avec les Communautés autonomes. Cette recommandation a été adoptée lors de la dernière réunion du Conseil des langues officielles de l'administration générale de l'Etat.



4. S'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'Etat

Le Gouvernement espagnol utilise différents moyens pour garantir la présence des langues régionales ou minoritaires dans les services publics : comme indiqué plus haut, il s'attache à promouvoir la connaissance des langues parmi les fonctionnaires ; il traduit les formulaires, les affiches, les modèles et les panneaux, et il garantit la présence des langues régionales ou minoritaires sur les sites internet et dans les guichets électroniques des départements et organes subordonnés.

En ce qui concerne les sites internet et les services en ligne des départements et organes rattachés ou subordonnés, il y a eu une augmentation progressive de la présence des langues co-officielles sur ces pages, ainsi qu'une intégration progressive de ces langues dans les nouveaux guichets électroniques mis en place ces 12 derniers mois dans la plupart des secteurs de l'administration de l'Etat. L'introduction d'outils de traduction sur les sites internet et dans les services en ligne a joué un rôle positif. Les guichets électroniques contiennent une liste de services publics auxquels les citoyens peuvent avoir accès par voie électronique, si bien que la traduction d'une partie de leur contenu est l'un des principaux moyens de garantir la présence des langues régionales ou minoritaires dans les services publics.

Certains départements se distinguent tout particulièrement par le niveau de traduction de leurs sites internet et de leurs services en ligne.

Par exemple, il convient de mentionner le site internet et le service en ligne du ministère des Finances et de l'Administration publique, tout comme le guichet électronique de plusieurs organes qui lui sont subordonnés, par exemple le cadastre/registre foncier, les tribunaux administratifs économiques, la Direction générale des dépenses de personnel et des pensions publiques ou l'Agence nationale de l'administration fiscale.

S'agissant du Département de l'emploi et de la sécurité sociale, il faut évoquer le guichet électronique de sécurité sociale, dont tout le contenu est traduit en plusieurs langues (à l'exception des documents finaux), ainsi que le guichet électronique de la Trésorerie générale de la sécurité sociale (TGSS), qui permet aux citoyens d'effectuer des démarches et des formalités en ligne grâce à une navigation multilingue dans toutes les catégories et rubriques.

Pour ce qui est du guichet électronique du Département de l'industrie, de l'énergie et du tourisme, son contenu est entièrement traduit dans toutes les langues co-officielles espagnoles. Il dispose d'un service de traduction automatique qui publie la version traduite de tout contenu mis en ligne en castillan.



Le Département de la culture a un site internet qui se distingue par son interactivité dans les langues co-officielles pour tous les services proposés. On peut par exemple citer le service appelé « Questions » (<http://www.pregunte.es/consulta/consulta.cmd>), qui permet aux internautes de poser des questions et de demander des informations par internet. Les requêtes sont traitées par des bibliothécaires professionnels par courrier électronique, dans un délai de trois jours, dans la langue officielle de la question ou de la demande.

5. S'assurer de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans l'offre de services de santé

Les informations relatives à cet aspect devraient être fournies par les Communautés autonomes compétentes en matière de gestion des services de santé. Elles pourraient être incluses dans le prochain rapport de l'Espagne sur l'application de la Charte.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de Europe sur l'application de la Charte par Espagne

Recommandation CM/RecChL(2012)6

**du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 octobre 2012,
lors de la 1153e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations faites par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par l'Espagne dans son troisième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités espagnoles, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Espagne, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Ayant pris note des observations des autorités espagnoles au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande que les autorités espagnoles prennent en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts, et, en priorité :

1. modifient le cadre juridique afin d'indiquer expressément que les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives des communautés autonomes mèneront les procédures dans les langues co-officielles à la demande d'une des parties ;
2. prennent les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate du personnel judiciaire en poste dans les communautés autonomes auxquelles s'applique l'article 9 de la Charte ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
3. réexaminent l'organisation du recrutement, des carrières et de la formation du personnel des services de l'administration d'Etat, afin de veiller à ce qu'une proportion adéquate du personnel en poste dans les communautés autonomes ait une maîtrise suffisante des langues concernées pour des fins professionnelles ;
4. s'assurent de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans les services publics de l'Etat ;
5. s'assurent de la présence de toutes les langues régionales ou minoritaires dans l'offre de services de santé.